739 (2026-2027) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

5 NOVEMBRE 2026

38e CAHIER D'OBSERVATIONS ADRESSÉ PAR LA COUR DES COMPTES AU PARLEMENT WALLON

Fascicule Ier

4e session de la XIIe législature

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

Compte général 2025

Service public de Wallonie, cabinets ministériels et services y assimilés

Comptes annuels

Compte de résultats

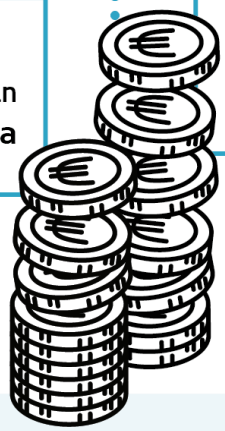
Produits	€17,3 Mia
Charges	€19,7 Mia
Résultat	€ -2,3 Mia

Bilan
€36,0 Mia

Compte d'exécution du budget

(hors opérations de la dette)

Recettes	€17,1 Mia
Dépenses	€19,9 Mia
Résultat budgétaire	€ -2,8 Mia



Opinion de la Cour des comptes

Défavorable

- Lacunes dans le traitement et la comptabilisation des opérations fiscales
- Anomalies significatives liées au non-respect du critère d'enregistrement du droit constaté
- Problème d'exactitude et d'exhaustivité des actifs immobilisés, des créances et des dettes
- Enregistrement partiel des opérations liées aux missions déléguées
- Provisions pour risques et charges incomplètes
- Manque de complétude des droits et des engagements hors bilan

Acronymes et abréviations 5

Chapitre 1 7

Périmètre et objectifs du contrôle 7

1.1 Préambule 7

1.2 Reddition des comptes 7

1.3 Tenue et établissement des comptes 7

1.4 Méthode 9

1.5 Lettre d'affirmation 10

Chapitre 2 11

Comptabilité générale 11

2.1 Référentiel comptable utilisé pour l'établissement du compte général 11

2.2 Présentation synthétique des comptes de bilan 11

2.3 Actif 12
- 2.3.1 Frais d'établissement et immobilisations incorporelles 12
- 2.3.2 Immobilisations en cours 12
- 2.3.3 Terrains et bâtiments 13
- 2.3.4 Installations, machines et outillage, mobilier et matériel 16
- 2.3.5 Immobilisations corporelles détenues en location-financement et autres droits réels 18
- 2.3.6 Ouvrages de génie civil 18
- 2.3.7 Immobilisations financières 22
- 2.3.8 Créances à plus d'un an d'échéance 24
- 2.3.9 Stocks 27
- 2.3.10 Créances à un an au plus d'échéance 28
- 2.3.11 Placements financiers et valeurs disponibles 35
- 2.3.12 Comptes d'actifs de régularisation et d'attente 36

2.4 Passif 37
- 2.4.1 Fonds propres 37
- 2.4.2 Provisions pour charges à venir 37
- 2.4.3 Dettes à plus d'un an d'échéance 38
- 2.4.4 Dettes à un an au plus d'échéance 40
- 2.4.5 Emprunts financiers à un an au plus d'échéance 44
- 2.4.6 Comptes de passif de régularisation et d'attente 44

2.5 Droits et engagements hors bilan 45

2.6 Présentation synthétique du compte de résultats 47
- 2.6.1 Produits 48
- 2.6.2 Charges 48
- 2.6.3 Gains et pertes en capital 50

Chapitre 3 51

Comptabilité budgétaire 51

3.1 Présentation synthétique du compte d'exécution du budget 51

3.2 Recettes 51
- 3.2.1 Aperçu général 51
- 3.2.2 Critère d'imputation 54
- 3.2.3 Commentaires 55

3.3 Dépenses 61

3.3.1 Aperçu général 61
3.3.2 Critère d'imputation 63
3.3.3 Commentaires 67

3.4 Dépassements de crédits 72

3.5 Réconciliation des comptabilités générale et budgétaire 72

3.6 Compte de récapitulation des opérations budgétaires (Crob) 73

3.7 Encours des engagements 75

3.8 Fonds budgétaires 77
3.8.1 Évolution des recettes, des dépenses et des soldes reportés 77
3.8.2 Commentaires sur les exécutions 79

3.9 Section particulière 81

Chapitre 4 82

Examen des procédures internes 82

4.1 Commentaire général 82

4.2 Cycle de la trésorerie 82

4.3 Cycle des achats 82
4.3.1 Registre des marchés publics 82
4.3.2 Délais de paiement 83
4.3.3 Transmission des pièces justificatives aux services du budget et des finances 86

4.4 Cycle des immobilisations 86

4.5 Cycle d'établissement des taxes 87
4.5.1 Octroi et retrait de réductions fiscales au précompte immobilier 87
4.5.2 Identification du redevable 88

4.6 Acteurs financiers 88

4.7 Mise en place d'un *master plan* 89

Chapitre 5 91

Conclusions 91

5.1 Opinion de la Cour des comptes 91
5.1.1 Fondement de l'opinion défavorable 91
5.1.2 Autres commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire 94

5.2 Impact des anomalies identifiées 95

Chapitre 6 96

Suivi des recommandations 96

Acronymes et abréviations

Abex	Association belge des experts
ARNE	Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
ASBL	Association sans but lucratif
Aviq	Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles
Awap	Agence wallonne du patrimoine
BCE	Banque-carrefour des entreprises
BDOA	Base de données des ouvrages d'art
BDR	Banque de données routières
BEI	Banque européenne d'investissement
CCP	Commission de la comptabilité publique
CEB	Compte d'exécution du budget
CPAS	Centre public d'action sociale
Crac	Centre régional d'aide aux communes
Crob	Compte de récapitulation des opérations budgétaires
Cwape	Commission wallonne pour l'énergie
DF	Domaine fonctionnel
DNF	Département de la nature et des forêts
DTR	Direction des techniques routières
EER	Économie, Emploi, Recherche
EMTN	*Euro medium term note*
ETO	*Early termination option*
ETS	*Emissions Trading System*
FDPW	Fonds de participation de Wallonie
Feder	Fonds européen de développement régional
FLW	Fonds du logement de Wallonie
Forem	Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi
FRR	Facilité pour la reprise et la résilience
FSE	Fonds social européen
HTVA	Hors taxe sur la valeur ajoutée
IAP	Invitation à payer
ICN	Institut des comptes nationaux
Inami	Institut national d'assurance maladie-invalidité
Infrabel	Société anonyme de droit public gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire belge
IPP	Impôt des personnes physiques
IPSS	Institutions publiques de sécurité sociale
Issep	Institut scientifique de service public
ITF	Indice Terrains Finances
LSF	Loi spéciale de financement
MI	Mobilité et Infrastructures
MTN	*Medium term note*
NISS	Numéro d'identification de sécurité sociale
OLOS	Obligations linéaires

Onem	Office national de l'emploi
ONSS	Office national de sécurité sociale
ORPSS	Office des régimes particuliers de la sécurité sociale
OTW	Opérateur de transport de Wallonie
PCG	Plan comptable général
Perefisc	Programme de perception et de recouvrement des taxes
PPP	Partenariat public-privé
PRI	Précompte immobilier
PRW	Plan de relance de la Wallonie
PSCD	*Public Sector Collection and Disbursement*
Ravel	Réseau autonome des voies lentes
RTE-T	Réseau transeuropéen de transport
SA	Société anonyme
Saca	Service administratif à comptabilité autonome
SAED	Site d'activité économique désaffecté
SAP FI	*System Analysis Program Finance*
SEC	Système européen des comptes
Sepac	Secrétariat pour l'aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets
SEQE-UE	Système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne
Silog	Systèmes et ingénieries logistiques
Statbel	Direction générale statistique du SPF Économie
SNCB	Société nationale des chemins de fer belges
Sofico	Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures
Sofriwal	Société de gestion du fonds de rénovation industrielle de la Région wallonne
Sowaer	Société wallonne des aéroports
Sowafinal	Société wallonne pour la gestion d'un financement alternatif
SP	Section particulière
SPW	Service public de Wallonie
Spaque	Société publique d'aide à la qualité de l'environnement
Spabs	Société publique d'administration des bâtiments scolaires
SPF	Service public fédéral
SPGE	Société publique de gestion des eaux
SWCS	Société wallonne du crédit social
SWDE	Société wallonne des eaux
SWL	Société wallonne du logement
TLPE	Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UAP	Unité d'administration publique
UE	Union européenne
WE	Wallonie Entreprendre
WFE	Wallonie Finances Expertises

Chapitre 1

Périmètre et objectifs du contrôle

1.1 Préambule

La Cour des comptes a contrôlé le compte général 2025 du service public de Wallonie (SPW), des cabinets ministériels et services y assimilés, dénommés ci-après « services d'administration générale », en vue de sa certification. Ce contrôle a eu lieu en application de l'article 10, § 1er/1, de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et de l'article 52, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes[1] (ci-après dénommé « décret du 15 décembre 2011 »).

1.2 Reddition des comptes

En vertu de l'article 44, § 1er, du décret du 15 décembre 2011, la Cour des comptes fait parvenir ces comptes généraux, accompagnés de ses observations et des certifications qu'elle délivre au Parlement wallon au plus tard à la fin du mois d'octobre suivant l'exercice concerné. Par ailleurs, l'article 44 précité prévoit que le compte général des services d'administration générale approuvé par le gouvernement wallon doit être transmis à la Cour des comptes, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année budgétaire et comptable écoulée. Le gouvernement wallon a approuvé le compte général 2025 des services d'administration générale le 25 juin 2026. Le ministre du Budget l'a ensuite transmis à la Cour des comptes le 29 juin 2026.

Le compte général transmis comprend les divers éléments fixés aux articles 42 et 43 du décret du 15 décembre 2011, à savoir :

- un compte annuel composé d'un bilan, d'un compte de résultats, d'un compte de récapitulation des opérations budgétaires et d'une situation des flux de trésorerie ;
- un compte d'exécution du budget et une annexe composée d'informations relatives aux actifs immobilisés, aux créances et aux dettes ;
- un état des droits et engagements hors bilan ;
- un relevé des dépassements de crédit ;
- un rapport sur les transferts de biens immeubles et les aliénations à titre onéreux des biens immeubles ;
- un commentaire visant à réconcilier le solde budgétaire et le résultat de l'exercice issu de la comptabilité générale.

1.3 Tenue et établissement des comptes

Les comptabilités générale et budgétaire de la Région wallonne sont tenues au moyen du logiciel WBFin-SAP. La Cour des comptes observe toutefois que le compte d'exécution du budget repris dans le compte général 2025 n'est pas extrait et présenté directement au départ de ce logiciel, ce qui est source de risques d'erreur et d'incomplétude des comptes généraux. En effet, les données

[1] Deux arrêtés du 8 juin 2017, entrés en vigueur le 1er janvier 2017, exécutent certaines dispositions du décret du 15 décembre 2011. Ces arrêtés fixent les normes pour les services d'administration générale en matière :
- de contrôle et d'audit interne budgétaires et comptables et de contrôle administratif et budgétaire ;
- d'exécution du budget, de comptabilités budgétaire et générale ainsi que de rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

extraites via des requêtes doivent être retraitées pour pouvoir présenter ce compte sous un format adéquat.

Par ailleurs, pour la gestion de ses recettes et créances non fiscales, le SPW Finances utilise un module auxiliaire de SAP, dénommé PSCD. Les recettes et les comptes de créances y sont traités et gérés séparément. Les mouvements sont ensuite intégrés et transformés quotidiennement en écritures comptables dans un journal spécifique du module FI de WBFin-SAP. À cet égard, la Cour des comptes formule les constats suivants :

- Le module PSCD ne fonctionne pas au moyen d'un système de comptes, mais de clés reliées au module FI du logiciel comptable WBFin-SAP. D'après les informations communiquées par le SPW Finances, la création et la gestion de ces clés relèvent exclusivement du prestataire externe.
- Le module PSCD fonctionne en temps réel sans permettre de clôture comptable annuelle. De plus, une opération est enregistrée dans le module FI à la date de son transfert dans WBFin-SAP et non à la date de son enregistrement dans PSCD. Par ailleurs, ce transfert n'a lieu qu'après validation de l'opération dans PSCD, dans lequel toute opération peut en outre être modifiée[2]. En l'absence de clôture comptable, les opérations sont donc enregistrées à la date de leur transfert, ce qui ne permet pas de rattacher les droits à l'exercice concerné.
- Si le rapprochement des mouvements est possible dans PSCD, il ne l'est pas dans le module FI de WBFin-SAP, ce qui complique la justification des soldes de certains comptes du bilan lors de la clôture des comptes. En effet, l'accès au module PSCD est indispensable pour rechercher les pièces justificatives. Selon le SPW Finances, les mouvements seront transférés quotidiennement par opération et non plus en masse à partir du mois de septembre 2026.
- Certaines opérations sont comptabilisées dans le module PSCD sur la base de la perception de la recette, ce qui contrevient au critère d'imputation sur la base du droit constaté.
- Certaines opérations enregistrées dans PSCD ne respectent pas le principe de non-compensation entre recettes/produits et dépenses/charges.

Ces constats résultent du fait que le module PSCD fonctionne au départ de la comptabilité budgétaire même si un compte du grand-livre est associé à chaque enregistrement dans PSCD. La Cour des comptes rappelle que le décret du 15 décembre 2011 et ses arrêtés d'exécution prévoient que la comptabilité budgétaire est intégrée à la comptabilité générale et non l'inverse.

Des opérations d'achats et de ventes entre les différentes administrations du SPW sont également enregistrées dans les comptes de la Région. Ces opérations internes ne sont pas annulées lors de l'établissement du compte général, en contravention avec les règles usuelles d'une comptabilité en partie double.

Par ailleurs, le SPW Finances dispose de diverses applications pour la gestion de ses créances et recettes fiscales qui ne sont pas interfacées avec le logiciel comptable WBFin-SAP. Ces opérations sont enregistrées globalement et manuellement en comptabilité.

Enfin, la plupart des opérations réalisées, au nom et pour compte de la Région wallonne, par des organismes qui agissent en missions déléguées ne sont toujours pas enregistrées dans les comptabilités générale et budgétaire de la Région.

[2] La modification ne sera cependant enregistrée dans FI qu'à la date de son transfert. Il n'y a pas eu de modification après la clôture de l'exercice 2025.

Recommandations

- Produire directement le compte d'exécution du budget à partir du logiciel WBFin-SAP
- Mettre en place une procédure de clôture comptable pour s'assurer du rattachement correct des opérations aux exercices concernés
- Enregistrer l'ensemble des opérations selon le critère du droit constaté, tant en comptabilité générale que budgétaire
- Revoir les schémas de comptabilisation pour ne plus enregistrer d'opérations internes aux services d'administration générale
- Enregistrer l'ensemble des opérations relatives à l'exécution des missions déléguées dans les comptabilités générale et budgétaire de la Région

La réconciliation est automatique et effectuée quotidiennement pour PSCD. Depuis septembre 2026, les mouvements sont transférés par opération. En outre, une procédure relative aux écritures et vérifications de fin d'année sera mise en place.
Une circulaire budgétaire et comptable sur les procédures administratives relatives aux flux des recettes non fiscales a été rédigée. Des propositions méthodologiques et d'organisation de services ont également été formulées aux administrations fonctionnelles.
Le groupe de travail mis en place en collaboration avec WFE poursuit ses travaux d'identification et d'inventorisation des missions déléguées. Les schémas de comptabilisation doivent encore être définis. À ce stade, il n'est pas encore possible de déterminer si certaines opérations pourront être intégrées dans le compte général 2026. L'objectif reste de mettre en place une méthodologie commune et pérenne permettant d'assurer un recensement exhaustif des missions déléguées. Enfin, les opérations les plus significatives (soit, les participations financières et les garanties), bien que nécessitant encore quelques ajustements, sont déjà traitées.

1.4 Méthode

La Cour des comptes a examiné le compte général 2025 des services d'administration générale en procédant comme suit :

- suivi des recommandations des années précédentes ;
- contrôle du respect des délais légaux de leur transmission ;
- vérification analytique et contrôle par sondage des postes du bilan et du compte de résultats, afin d'évaluer la fidélité et la régularité du compte général ;
- contrôle par sondage de l'exactitude et de l'exhaustivité des données figurant dans le compte d'exécution du budget (CEB), le compte de récapitulation des opérations budgétaires (Crob) et les annexes au compte général ;
- contrôle du respect, par les services d'administration générale, de ses obligations réglementaires en matière de comptabilité et de budget ;
- examen des procédures internes relatives à l'organisation de la comptabilité, au système comptable et aux acteurs financiers ;
- analyse des opérations de clôture.

Le projet de rapport de la Cour des comptes a été communiqué le 15 septembre 2026 au directeur général du SPW Finances et au ministre-président chargé du Budget du gouvernement wallon. Le SPW Finances a répondu par courriel daté du 1er octobre 2026. Les commentaires formulés à cette occasion[3] sont intégrés dans le présent fascicule, soit directement dans le corps du texte, soit sous les recommandations formulées par la Cour des comptes.

1.5 Lettre d'affirmation

D'après les normes internationales applicables aux institutions supérieures de contrôle, en particulier l'Issai 2580 (déclarations écrites), les personnes chargées de confectionner le compte général doivent remettre une lettre d'affirmation à la Cour des comptes. Elles y confirment avoir satisfait à leurs responsabilités relatives au contrôle interne ainsi qu'à l'établissement de ce compte, et que les informations fournies sont complètes. La lettre doit être transmise à la fin du contrôle et avant le rapportage au Parlement au sujet du compte général. Le SPW Finances a transmis cette lettre signée le 5 octobre 2026.

Chapitre 2

Comptabilité générale

2.1 Référentiel comptable utilisé pour l'établissement du compte général

En application de l'article 5 de la loi du 16 mai 2003 et de l'article 30 du décret du 15 décembre 2011, la comptabilité des services d'administration générale est tenue sur la base du plan comptable général (PCG), tel que fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009[4].

Dans le compte général 2025 transmis à la Cour des comptes figure une section limitée aux règles d'évaluation des actifs immobilisés appliquées pour l'exercice. Depuis le contrôle du compte général 2020, la Cour souligne cependant que ces règles sont incomplètes et qu'elles n'ont pas été arrêtées par le ministre du Budget. Le ministre du Budget a adopté des règles d'évaluation le 21 août 2026. Elles ne seront toutefois d'application qu'à partir du compte général 2026.

2.2 Présentation synthétique des comptes de bilan

Le bilan pour l'exercice 2025 se présente synthétiquement de la manière suivante.

Tableau 1 – Bilan (en euros)

PCG	Compte	2025	2024	Variation 2025/2024	
20	Frais d'établissement et immobilisations incorporelles	113.608.234	96.441.142	17.167.092	17,8 %
21/26	Immobilisations corporelles	18.698.508.950	18.568.306.785	130.202.165	0,7 %
27	Immobilisations financières	11.587.852.935	10.365.531.026	1.222.321.909	11,8 %
28/29	Créances à plus d'un an	2.926.646.240	2.689.577.913	237.068.327	8,8 %
30/37	Stocks de fabrication et autres stocks	223.343.399	-	223.343.399	0,0 %
40/43	Créances à un an au plus	1.618.622.122	1.358.322.061	260.300.061	19,2 %
50/53 +58	Valeurs disponibles - placements à court terme	594.529.397	582.251.415	12.277.982	2,1 %
48	Comptes d'attente et de régularisation	217.909.917	152.506.367	65.403.550	42,9 %
	Total de l'actif	**35.981.021.193**	**33.812.936.710**	**2.168.084.483**	**6,4 %**

[4] Annexes 1 et 2 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune.

PCG	Compte	2025	2024	Variation 2025/2024	
10/13	Capitaux propres	-606.986.258	857.621.634	-1.464.607.892	-170,8 %
14	Provisions pour charges à venir	271.775.937	43.803.178	227.972.760	520,4 %
17/19	Dettes à plus d'un an	30.418.427.328	27.331.789.590	3.086.637.738	11,3 %
44/47	Dettes à un an au plus	3.063.985.899	2.918.875.814	145.110.085	5,0 %
51/59	Emprunts financiers échéant dans l'année	2.405.942.268	2.288.694.043	117.248.225	5,1 %
49	Comptes de passif de régularisation et d'attente	427.876.020	372.152.452	55.723.568	15,0 %
	Total du passif	**35.981.021.193**	**33.812.936.710**	**2.168.084.483**	**6,4 %**

Source : compte général 2025

Le total du bilan au 31 décembre 2025 s'établit à 36,0 milliards d'euros. L'actif se compose principalement des immobilisations corporelles (52,0 %) et des immobilisations financières (32,2 %). Le passif est essentiellement constitué des dettes à plus d'un an d'échéance (84,5 %).

2.3 Actif

2.3.1 Frais d'établissement et immobilisations incorporelles

Tableau 2 – Frais d'établissement et immobilisations incorporelles (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
201	Frais d'établissement	32.809.964	17.914.212	14.895.752	83,2 %
202	Immobilisations incorporelles	75.832.351	73.033.935	2.798.416	3,8 %
203	Immobilisations incorporelles en cours	4.965.919	5.492.996	-527.077	-9,6 %
20	**Frais d'établissement - immobilisations incorporelles**	**113.608.234**	**96.441.142**	**17.167.092**	**17,8 %**

Source : compte général 2025

En 2025, les investissements comptabilisés sous cette rubrique (38,7 millions d'euros) concernent principalement l'aménagement d'immeubles (17,8 millions d'euros) ainsi que l'acquisition de logiciels, de bases de données et d'applications informatiques (20,9 millions d'euros).

2.3.2 Immobilisations en cours

Tableau 3 – Immobilisations corporelles en cours (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
210	Bâtiments en construction	3.976.457	4.967.976	-991.519	-20,0 %
213	Installation d'exploitation	-	157.642	-157.642	-100,0 %
215	Travaux d'agencement et d'aménagement de biens immeubles propres en cours	17.445.616	14.163.076	3.282.540	23,2 %
216	Travaux en cours - ouvrages de génie civil	65.726.673	23.733.248	41.993.425	176,9 %
21	**Immobilisations corporelles en cours**	**87.148.746**	**43.021.942**	**44.126.804**	**102,6 %**

Source : compte général 2025

En 2025, les investissements comptabilisés en immobilisations en cours concernent principalement des travaux de génie civil sur le réseau routier (2,4 millions d'euros) et sur le réseau hydraulique (43,4 millions d'euros) ainsi que des aménagements au réseau Ravel (17,3 millions d'euros).

La Cour des comptes relève de nouveau l'absence d'information systématique du SPW Finances sur l'état d'avancement de ces travaux en cours, qui empêche dès lors une comptabilisation adéquate dans cette rubrique.

Recommandations

- Comptabiliser systématiquement les immobilisations corporelles en cours dans la rubrique adéquate à la clôture de l'exercice afin d'éviter tout amortissement prématuré des biens
- Veiller à informer systématiquement le SPW Finances de l'état d'avancement des travaux en cours en vue de transférer les immobilisations concernées vers leurs comptes définitifs lors de leur mise en service

Le SPW Finances applique la circulaire 2021/05 du 3 décembre 2021 relative à la comptabilisation des dépenses d'investissement, qui prévoit que les travaux sur les ouvrages de génie civil existants, ainsi que sur les applications logicielles existantes sont à comptabiliser directement sur la catégorie définitive correspondante aux biens concernés. En outre, certaines contraintes budgétaires impliquent que le transfert des immobilisations corporelles vers leur catégorie définitive lors de leur mise en service ne peut s'effectuer qu'après comptabilisation de l'ensemble des factures liées à ces travaux, les dernières factures arrivant parfois plusieurs mois après la mise en service de l'immobilisation concernée. De plus, chaque année depuis 2022, la direction de la comptabilité des actifs immobilisés (DCAI) interroge systématiquement les services métiers afin de s'assurer de la clôture des marchés en vue du transfert des immobilisations vers leur catégorie définitive.

La Cour des comptes relève que la circulaire 2021/05 invoquée par le SPW Finances est en contradiction avec les dispositions de la loi du 16 mai 2003 et de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 applicables à la Région wallonne. Celles-ci prévoient en effet l'enregistrement des opérations selon les règles et principes usuels de la comptabilité en partie double.

2.3.3 Terrains et bâtiments

Tableau 4 –Terrains et bâtiments (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
220	Terrains de bâtiments	361.786.684	365.587.117	-3.800.433	-1,0 %
221	Terrains d'infrastructures de génie civil	3.924.137.098	3.892.056.769	32.080.329	0,8 %
222	Terrains non bâtis	1.765.267.742	1.753.463.979	11.803.763	0,7 %
223	Bâtiments (non compris les terrains sur lesquels ils sont érigés)	570.548.571	646.290.249	-75.741.678	-11,7 %
224	Terrains et constructions juridiquement non dissociables	253.917.677	276.693.008	-22.775.331	-8,2 %
228	Plantations, cultures et autres aménagements de terrains	11.568.818	7.715.568	3.853.250	49,9 %
22	**Terrains et bâtiments**	**6.887.226.590**	**6.941.806.690**	**-54.580.101**	**-0,8%**

Source : compte général 2025

Afin de respecter l'article 8 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les terrains et bâtiments des services d'administration générale sont réévalués sur la base d'un avis de la Commission de la comptabilité publique (CCP)[5]. Dans cet avis, la CCP propose de réévaluer les biens selon les évolutions de l'indice ITF pour les terrains et de l'indice Abex pour les bâtiments. D'un point de vue pratique, l'avis préconise d'effectuer une réévaluation, soit quand l'indice annuel a augmenté de plus de 10 % par rapport à l'indice annuel constaté lors de l'acquisition du bien ou de sa dernière réévaluation, soit au plus tard après 5 ans[6]. La Région wallonne avait réévalué ses biens en 2024 sur

[5] Avis 2022-01 sur l'évaluation des terrains et des bâtiments à reprendre en sous-classe 22.

[6] Il précise également que la réévaluation ne peut mener à une prolongation de la durée de vie de l'actif en question.

la base de cet avis. Elle n'a pas procédé à une réévaluation en 2025, à juste titre.

En 2025, le SPW Finances a réconcilié la liste des terrains et bâtiments avec les données reprises dans la base de données Immotep, ce qui lui a permis d'identifier des biens dont la Région n'était plus propriétaire. À la suite de ces sorties d'inventaire, la valeur nette comptable des actifs immobilisés a diminué de 86,7 millions d'euros.

Les terrains sur lesquels reposent des infrastructures de génie civil correspondent à l'assiette des routes[7], du réseau Ravel[8] et aux terrains non cadastrés des barrages-réservoirs transférés dans cette rubrique en 2025 pour 38,2 millions d'euros.

Les cours d'eau navigables et non navigables avaient été valorisés en 2022 sur la base d'un inventaire réalisé par le SPW Mobilité et Infrastructures (MI) et le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (ARNE) pour une valeur forfaitaire[9] au mètre carré. En 2025, la valeur nette comptable des cours d'eau non navigables diminue de 6,5 millions d'euros à la suite d'une nouvelle analyse de surface. Les données des analyses réalisées sur les cours d'eau navigables ne sont pas encore exploitables.

Enfin, en ce qui concerne les terrains non bâtis, le département de la nature et des forêts (DNF) du SPW ARNE a réalisé une estimation de la valeur des forêts régionales qui tient compte des parcelles et de la principale essence d'arbres qui les peuplent.

2.3.3.1 Constats et recommandations

Règles d'évaluation

Depuis le contrôle du compte général 2023, la Cour des comptes relève que des biens immobiliers bâtis de même nature sont soumis à des règles d'amortissement différentes.

Inventorisation et valorisation

Au 31 décembre 2025, la valeur des terrains sur lesquels reposent le réseau routier et le réseau Ravel est évaluée à respectivement 3.674,5 millions d'euros et 99,8 millions d'euros. Ces valorisations ont été légèrement revues à la hausse en 2025 (+0,3 million d'euros) à la suite du recalcul des surfaces concernées[10] et du transfert de voiries à plusieurs communes.

Plus aucun bâtiment n'est valorisé pour une valeur comptable nulle. Tous les biens susceptibles d'être vendus ont été réévalués par les comités d'acquisition d'immeubles. La plupart des biens comptabilisés pour une très faible valeur concernent des biens de nature très spécifique (ruines, abribus, etc.) qui semblent peu susceptibles d'être revendus. Cependant, il subsiste encore des biens qui nécessiteraient d'être réévalués. Lors de ses précédents contrôles, la Cour des comptes avait constaté la réalisation de plus-values significatives à la suite de la vente de certains de ces biens. Aucune cession à titre onéreux n'a été réalisée en 2025.

Concernant les terrains non bâtis, la Cour des comptes observe que, si la surface des parcelles est mise à jour annuellement, le volume des arbres[11] présents sur ces parcelles n'est plus actualisé depuis 2021.

La Cour des comptes constate que des immobilisations corporelles et incorporelles détenues par la

---

7 En ce compris pour le réseau structurant dont l'assiette reste la propriété de la Région wallonne. La largeur de la route a été multipliée par deux pour tenir compte de la surface supportant la structure, soit un total de 165,7 millions de m².

8 Soit 4,5 millions de m².

9 Une valeur de 2 euros au m² a été retenue pour la valorisation des cours d'eau navigables et de 1 euro au m² pour les cours d'eau non navigables étant donné qu'ils représentent une valeur économique moindre.

10 Réalisé avec l'aide du SPW MI au moyen de la banque de données routières (BDR) actualisée.

11 La valeur du volume des arbres est estimée sur la base de l'essence principale présente sur la parcelle, de la circonférence des arbres et des prix de vente réels par catégorie. Les relevés concernant le volume des arbres existants dépendent des informations communiquées par l'Inventaire permanent des ressources forestières de Wallonie.

Société wallonne des aéroports (Sowaer) en mission déléguée, au nom et pour compte de la Région wallonne, ne sont toujours pas valorisés. Les actifs immobilisés sont dès lors sous-évalués de 76,2 millions d'euros au 31 décembre 2025.

Cessions de biens

En 2025, des sorties de biens[12] ont été comptabilisées à hauteur de 14,6 millions d'euros. Ces sorties concernent principalement des transferts de routes à des communes et de parcelles à l'Agence wallonne du patrimoine (Awap). Aucune cession de biens à titre onéreux n'a été enregistrée en 2025.

Recommandations

- Veiller à l'exhaustivité et à l'exactitude des terrains et bâtiments comptabilisés en développant notamment une base de données unique, exhaustive et à jour des biens appartenant aux services d'administration générale ou pour lesquels ils bénéficient de droits d'emphytéose ou de superficie
- Soumettre les biens de nature identique aux mêmes règles d'évaluation et appliquer uniformément les règles d'évaluation d'un exercice à l'autre, conformément au principe de permanence des méthodes
- Mettre en place une procédure pour mieux encadrer la cession de biens immobiliers, en prévoyant notamment une estimation documentée de la valeur de marché du bien, et une publicité systématique et suffisamment large des biens mis en vente par la Région

Immotep est la base de données du SPW en matière immobilière. Elle est toujours en phase d'alimentation et de correction par les différentes directions générales concernées.
La conservation d'une valeur résiduelle lors des exercices comptables antérieurs était nécessaire pour éviter que certains biens n'aient une valeur comptable nulle, faute de pouvoir les réévaluer avant la mise en place du nouvel outil comptable. Le maintien de cette valeur résiduelle n'est plus nécessaire pour les biens acquis ou expertisés en cours d'exercice et pour lesquels la valeur de marché actualisée est comptabilisée tout en conservant une dépréciation annuelle de 2 %. Cette position, déjà adoptée lors de la clôture de l'exercice 2022, a été maintenue pour les exercices ultérieurs. Par ailleurs, lors de la réévaluation des bâtiments telle que prévue dans l'avis de la CCP, l'ensemble des bâtiments devra être réévalué, ce qui harmonisera les règles d'évaluation pour cette catégorie de biens.
Tous les bâtiments dont la valeur était inférieure à 5.000 euros ont été réévalués par les comités d'acquisition d'immeubles lorsqu'ils étaient susceptibles d'être vendus.

[12] Amortis à concurrence de 7,6 millions d'euros.

2.3.4 Installations, machines et outillage, mobilier et matériel

Tableau 5 – Installations, machines et outillage[13] d'exploitation (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
230	Installations d'exploitation	342.247	175.475	166.772	95,0 %
231	Machines d'exploitation	4.992.816	4.328.772	664.044	15,3 %
232	Outillage d'exploitation	1.212.337	1.235.253	-22.915	-1,9 %
23	**Installations, machines et outillage d'exploitation**	**6.547.400**	**5.739.500**	**807.900**	**14,1 %**
240	Matériel roulant	18.424.240	17.594.163	830.077	4,7 %
241	Matériel navigant	66.316	70.407	-4.091	-5,8 %
242	Matériel volant	69.196	80.941	-11.744	-14,5 %
243	Matériel informatique et télématique	10.865.754	11.217.983	-352.229	-3,1 %
244	Mobilier, matériel et machines de bureau	9.963.059	9.969.007	-5.949	-0,1 %
245	Autres mobiliers et matériel	4.228.389	3.373.980	854.409	25,3 %
247	Objets et œuvres d'art, matériel et instruments rares	3.086.911	3.083.161	3.750	0,1 %
249	Matériel désaffecté	3.621	5.791	-2.170	-37,5 %
24	**Mobilier et matériel**	**46.707.487**	**45.395.433**	**1.312.054**	**2,9 %**
23/ 24	**Installations, machines et outillage, mobilier et matériel**	**53.254.887**	**51.134.933**	**2.119.954**	**4,15%**

Source : compte général 2025

Après analyse des données contenues dans l'application d'inventaire Silog et dans le logiciel comptable, la Cour des comptes relève à nouveau que le SPW Finances ne dispose pas d'un inventaire complet, centralisé et mis à jour de ces biens.

Ces biens sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition[14] et amortis sur leur durée d'utilisation présumée[15]. Les œuvres d'art sont comptabilisées à leur valeur d'acquisition et ne sont pas amorties.

Inventorisation

Pour l'ensemble du SPW, toute commande doit être effectuée via Silog, tandis qu'une fiche d'immobilisation est créée dans SAP dès réception d'un bien à inventorier, et ce, grâce à un interfaçage entre les deux applications précitées. Le SPW Finances vérifie et valide chaque semaine les fiches d'immobilisation ainsi créées.

Cependant, la Cour des comptes relève de nouveau que les cabinets ministériels et les cellules gouvernementales n'utilisent pas Silog : l'inventaire des véhicules, du matériel informatique et du mobilier est ainsi réalisé à partir de leurs propres bases de données gérées par le secrétariat pour l'aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets (Sepac).

---

13 Les outillages sont valorisés au bilan de la Région pour autant qu'ils aient une valeur d'acquisition individuelle supérieure à 1.000 euros hors TVA en application de la circulaire 2021/05 sur les biens patrimoniaux.

14 Le seuil d'activation du matériel roulant, volant et navigant, du matériel informatique et télématique, du mobilier, du matériel et des machines de bureau et des objets et œuvres d'art est de 1.000 euros HTVA par unité. Par conséquent, les dépenses inférieures à ce montant sont comptabilisées en charges dans le compte de résultats, sauf si leur nature est explicitement mentionnée dans la liste d'exceptions, telle que présentée en annexe 2 de la circulaire 2021/05.

15 Celle-ci diffère selon le type de bien : 5 ans pour le matériel roulant ; 20 ans pour le matériel navigant ; 5 ans pour le matériel informatique et télématique ; 10 ans pour le mobilier, le matériel et les machines de bureau.

Par ailleurs, l'inventaire physique de ces biens n'a pas été réalisé en 2025, en contravention avec l'article 34 du décret du 15 décembre 2011. Celui-ci prévoit que la Région doit procéder au moins une fois par an, et en fin d'exercice, à un inventaire physique complet.

L'inventaire physique est une des mesures de contrôle interne indispensables pour s'assurer de l'existence, de l'exhaustivité et de la valorisation comptable correcte des immobilisés lors de l'établissement du compte général.

Procédure de sorties d'inventaire et déclassement des biens

Le déclassement de certains biens, dont les véhicules et le matériel informatique, et leur sortie de l'inventaire comptable nécessitent d'être approuvés dans Silog. L'approbation des procès-verbaux de désaffectation peut cependant prendre plusieurs mois avant d'être constatée dans Silog.

La Cour des comptes constate que le SPW ne dispose pas d'une procédure formalisée encadrant le processus de cession des immobilisations.

Objets et œuvres d'art

La valeur comptabilisée au bilan au 31 décembre 2025 repose sur un inventaire physique des objets et œuvres d'art réalisé en 2020 et mis à jour continuellement depuis 2023.

Les œuvres d'art sont inventoriées dans une base de données (PMB), consultable en ligne sur Bibliowall[16]. Cette base de données est réconciliée annuellement avec les fiches immobilisations reprises dans WBFin-SAP.

Recommandations

- Procéder au moins une fois par an, en fin d'exercice, à un inventaire physique complet du matériel et du mobilier et mettre en concordance les inventaires physique (issu de Silog) et comptable
- Définir une procédure de sortie d'inventaire applicable à tous les biens mobiliers
- Rendre obligatoire l'utilisation de Silog pour assurer une gestion complète et centralisée du matériel et des biens mobiliers, de leur acquisition à leur sortie du patrimoine

Une note méthodologique établissant les règles de mise à l'inventaire des biens et rappelant l'obligation d'inventorier les biens qui remplissent ces règles a été publiée sur l'intranet du SPW le 22 décembre 2025. Elle a également été diffusée par mail aux personnes effectuant des tâches en lien avec cette matière. La note établit une procédure garantissant l'inventorisation des biens remplissant les conditions.
Le SPW Finances va de nouveau insister auprès des approbateurs des fiches de désaffectation afin de réduire le délai entre la création et l'approbation de la fiche.
Des procédures comptables relatives à la sortie des immobilisations sont décrites dans un document communiqué à la Cour des comptes. Concernant la sortie des biens de l'inventaire physique, des instructions seront données à l'échelle du SPW.

[16] Bibliowall, portail documentaire de l'administration wallonne. L'information de localisation des œuvres d'art est reprise dans la base de données.

2.3.5 Immobilisations corporelles détenues en location-financement et autres droits réels

Tableau 6 – Immobilisations corporelles détenues en location-financement et autres droits réels (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
250	Terrains et bâtiments	81.569.529	81.894.065	-324.536	-0,4 %
25	**Immobilisations corporelles détenues en location-financement et autres droits réels**	**81.569.529**	**81.894.065**	**-324.536**	**-0,4 %**

Source : compte général 2025

La variation de cette rubrique s'explique par les amortissements (-1,8 million d'euros) en partie compensés par l'indexation des redevances (1,5 million d'euros) pour sept contrats.

Depuis 2020, la Cour des comptes relève que les contrats d'emphytéose ne sont pas comptabilisés de manière exhaustive au bilan[17]. En outre, les contrats non comptabilisés ne sont pas recensés et mentionnés dans l'annexe du compte général.

Recommandations

- Effectuer une analyse complète des contrats d'emphytéose, notamment au regard des redevances annuelles liquidées et les comptabiliser au bilan
- Tenir un registre des contrats non comptabilisés et le documenter en annexe du compte général

L'analyse des droits d'emphytéose accordés par la Région est en cours de finalisation. En application des règles d'évaluation adoptées par le ministre du Budget le 21 août 2026, les contrats d'emphytéose qui ne remplissent pas les conditions de comptabilisation au bilan seront repris dans les droits et engagements hors bilan. L'annexe au compte général précisera que cette inscription permet d'assurer la traçabilité exhaustive des contrats non comptabilisés et constitue le registre de référence de ceux-ci.

La Cour des comptes estime que cette règle d'évaluation est contraire aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

2.3.6 Ouvrages de génie civil

Tableau 7 – Ouvrages de génie civil (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
260	Autoroutes, routes et pistes cyclables	6.179.872.028	6.063.540.100	116.331.928	1,9 %
262	Canaux, fleuves et rivières navigables ou non	4.568.983.904	4.650.990.588	-82.006.684	-1,8 %
263	Barrages	840.306.043	735.765.487	104.540.556	14,2 %
268	Autres infrastructures (oléoducs, etc.)	147.223	152.979	-5.756	-3,8 %
26	**Ouvrages de génie civil**	**11.589.309.198**	**11.450.449.155**	**138.860.043**	**1,2 %**

Source : compte général 2025

[17] Seuls les contrats d'emphytéose portant sur une valeur minimale d'un million d'euros et seuls les biens dont la durée du contrat est supérieure à 15 ans ont été comptabilisés en classe 25. Fin 2024, dix contrats (sept immeubles et trois anciennes lignes de chemin de fer reconverties en Ravel) étaient ainsi comptabilisés sous cette rubrique.

2.3.6.1 Autoroutes, routes et pistes cyclables

Contenu de la rubrique

Au 31 décembre 2025, cette rubrique (6.179,9 millions d'euros) se compose :

- du réseau routier non structurant et des pistes cyclables situées le long des voiries ou des voies de chemin de fer gérées par le SPW MI (5.126,8 millions d'euros), le réseau structurant cédé à la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (Sofico) étant inscrit au bilan de cette dernière[18] ;
- des ouvrages d'art incorporés au réseau routier non structurant (542,9 millions d'euros) ;
- du réseau Ravel (218,3 millions d'euros) ;
- des glissières de sécurité (168,0 millions d'euros), de l'éclairage du réseau (121,9 millions d'euros) et de divers équipements (1,8 million d'euros).

Réseau routier

Le réseau routier représente 82,9 % de la rubrique (autoroutes, routes et pistes cyclables). La méthode de comptabilisation de ce réseau se fonde sur une évaluation de sa valeur à neuf et sur l'état de détérioration des routes constaté à la suite de leur inspection.

La valeur de remplacement à neuf du réseau routier est calculée en tenant compte de diverses caractéristiques qui influencent le coût des routes[19]. La valeur à neuf du réseau routier non structurant a été évaluée à 6.004,2 millions d'euros au 31 décembre 2025. À la suite d'une inspection du réseau, qui n'est ni systématique ni réalisée annuellement[20], chaque tronçon a été classé selon son état de détérioration et une pondération a été appliquée pour refléter l'état réel observé. Le SPW a ainsi estimé la dépréciation de ce réseau à 877,4 millions d'euros.

La valeur nette comptable du réseau routier a ainsi été fixée à 5.126,8 millions d'euros. Sur la base de cette méthode d'évaluation, le SPW a comptabilisé en 2025 des plus-values de réévaluation (11,6 millions d'euros) et des moins-values de réévaluation (-44,8 millions d'euros), des reprises d'amortissement (66,4 millions d'euros) et des amortissements annuels (-33,2 millions d'euros).

Lors du contrôle des comptes 2024, la Cour des comptes avait constaté que le SPW avait comptabilisé des investissements (6,4 millions d'euros) et une moins-value d'un même montant pour des travaux réalisés sur la nationale 684 (liaison Tihange-Strée) appartenant au réseau structurant géré par la Sofico. Le SPW MI a indiqué avoir, à tort, contracté ce marché au nom du SPW sans l'accord de la Sofico. Compte tenu de ses obligations légales et contractuelles, le SPW a enregistré et payé ces factures, sans refacturation à la Sofico[21]. En 2025, le SPW a de nouveau comptabilisé des investissements (11,1 millions d'euros) et une moins-value (11,2 millions d'euros) pour ce même tronçon.

Ravel

Au 31 décembre 2025, le réseau Ravel est valorisé à 218,3 millions d'euros. La méthode d'évaluation de ce réseau résulte de la multiplication des surfaces disponibles par le coût de remplacement des trois profils types de revêtement. Toutefois, en l'absence d'une connaissance précise par immobilisation du profil type y associé, une moyenne pondérée représentative des revêtements présents sur le réseau dans son ensemble a été appliquée. La valeur à neuf du réseau a ainsi été estimée à 288,9 millions d'euros en 2025.

---

18 La valeur à neuf du réseau structurant est estimée à 6.596,5 millions d'euros.

19 À savoir sa composition hydrocarbonée ou en béton, le relief de la route et les coûts de terrassement et de main-d'œuvre. Le SPW a documenté le prix de revient d'un remplacement à neuf d'un mètre carré de route sur la base d'une estimation du bureau des prix. Il a aussi effectué une approximation des coûts de terrassement et de main-d'œuvre.

20 L'objectif de la direction des techniques routières (DTR) est de réaliser une inspection complète des deux réseaux (structurant et non structurant) sur 2 ans.

21 Dès lors, la TVA n'a pu être récupérée sur les travaux réalisés. Le cahier spécial des charges a été modifié avec effet rétroactif au 1er janvier 2026. Désormais, les factures sont adressées à la Sofico.

Ouvrages d'art incorporés au réseau routier non structurant

Les ouvrages d'art[22] sont valorisés à leur valeur d'acquisition diminuée d'un amortissement linéaire sur 65 ans tout en conservant une valeur résiduelle de 25 %. Ils n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation sur la base de la valeur de remplacement, en contravention avec l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal du 10 novembre 2009[23].

Autres équipements (glissières de sécurité, éclairage et équipement divers)

En 2025, les acquisitions en matière d'éclairage, de glissières de sécurité et d'équipements divers se sont élevées à 40,0 millions d'euros.

La valorisation des glissières de sécurité n'a de nouveau pas été actualisée en 2025. Pour rappel, celles-ci avaient été valorisées à leur coût de remplacement au 1er janvier 2020 d'après des données de 2017. Les investissements comptabilisés à ce titre en 2025 s'élèvent à 0,4 million d'euros[24].

L'ensemble des investissements réalisés en 2025 en matière d'éclairage (31,5 millions d'euros) et de radars (7,2 millions d'euros) est regroupé sur une seule fiche d'immobilisation[25], comptabilisé parmi des comptes de la sous-rubrique 2606 (éclairage autoroute) et amorti sur une durée de 20 ans. La Cour des comptes observe que cette pratique limite la possibilité d'assurer un suivi précis des différents actifs et d'appliquer un amortissement adapté à leur durée d'utilisation.

Recommandations

- Veiller à la correcte inventorisation et valorisation du réseau routier et de ses composantes notamment en poursuivant leur analyse et en inspectant systématiquement les routes après la finalisation de travaux significatifs
- Renforcer la coordination entre le SPW et la Sofico afin de garantir une comptabilisation et une valorisation cohérente des investissements réalisés sur les infrastructures

Le SPW prend acte des recommandations et est conscient qu'à l'horizon de la consolidation, des convergences entre les méthodes devront être établies.
Concernant la comptabilisation des investissements en matière d'éclairage routier, les constats relatifs au suivi et à l'amortissement individualisés des actifs doivent être nuancés. En effet, chaque écriture passée sur l'immobilisation renvoie à la facture correspondante, dont l'espace documentaire fournit toutes les informations permettant de déterminer quelle(s) route(s) sont impactées par la dépense.

2.3.6.2 Canaux, fleuves et rivières navigables ou non

Contenu de la rubrique

Cette rubrique regroupe les biens relatifs aux voies hydrauliques tels que des écluses, des murs de quais, des centres de regroupement de boues de dragage, des ascenseurs à bateaux et plans inclinés, la signalisation électromécanique, etc.

En 2025, les principaux investissements concernent la rénovation de canaux, de murs de quais, d'écluses de navigation ainsi que la signalisation électromécanique. Certains biens détruits, exclusivement des ponts, ont été sortis de l'inventaire à partir des données reprises dans la base de données des ouvrages d'art (BDOA) tenue à jour par le SPW MI.

---

22 Ces ouvrages ont été valorisés sur la base de la surface des différents ponts issue de la base de données des ouvrages d'art (BDOA) multipliée par un coût moyen de reconstruction à neuf au m².

23 En application de l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les autres installations à caractère immobilier et les ouvrages de génie civil doivent être réévalués annuellement à leur valeur de remplacement déterminée pour chaque catégorie retenue, compte tenu des valeurs unitaires moyennes du marché et des éléments physiques en cause.

24 Ce faible montant s'explique par le fait que les glissières sont rarement individualisées parmi les travaux routiers.

25 Les factures de travaux n'identifient pas systématiquement les routes sur lesquelles les travaux sont réalisés. L'éclairage ne peut dès lors pas être rattaché à une route déterminée.

Constats et recommandations

La Cour des comptes observe de nouveau que certains biens ne sont pas valorisés, dont :
- des kilomètres de berges aménagées dont la structure n'a pas été identifiée ;
- la partie électromécanique des ponts-canaux ;
- des siphons et pertuis.

Par ailleurs, alors que l'ensemble des travaux visant à remettre en état les biens endommagés à la suite de crues et inondations a été systématiquement comptabilisé, ce n'est pas le cas des réductions de valeur consécutives aux dégradations subies par ces biens. Certains biens ont ainsi vu leur valeur nette comptable augmenter alors que les travaux réalisés visaient seulement à les remettre dans leur état d'origine. La valeur de ces biens au bilan 2025 est donc vraisemblablement surévaluée.

Recommandation

Compléter et mettre à jour annuellement l'inventaire et la valorisation des biens relatifs aux voies hydrauliques appartenant à la Région

Le logiciel GAP, partie voies hydrauliques, devrait bientôt intégrer les données nécessaires à la correcte valorisation des actifs hydrauliques non encore repris au bilan.

2.3.6.3 Barrages

Contenu de la rubrique

Au 31 décembre 2025, cette rubrique (840,3 millions d'euros) se compose :
- des structures des barrages (773,9 millions d'euros) ;
- des ouvrages d'art d'amenée d'eau (53,6 millions d'euros) ;
- des structures routières telles que les parkings et les routes d'accès (8,0 millions d'euros) ;
- des équipements électromécaniques (4,2 millions d'euros) ;
- de divers autres équipements (0,7 million d'euros).

Constats et recommandation

En 2021, un inventaire avait été dressé par la direction des barrages-réservoirs du SPW MI et les biens avaient été valorisés au bilan de la Région sur la base de la valeur de remplacement, à l'exception des barrages de la Warche. Un taux de dépréciation avait été calculé avec l'appui d'un consultant externe pour chacun des barrages. Les grands barrages dits « réservoirs » ont été valorisés individuellement. Les réévaluations se basent sur la valeur de construction à neuf des ouvrages telle qu'établie par le SPW MI et tiennent compte de l'inflation. Les amortissements sont calculés sur la base d'un taux de dépréciation[26]. Entre 2024 et 2025, la valeur nette comptable de ces barrages est passée de 627,4 millions d'euros à 635,9 millions d'euros.

[26] Le taux de dépréciation est obtenu comme suit : durée de vie actuelle / (durée de vie actuelle + durée de vie restante).

2.3.7 Immobilisations financières

Tableau 8 – Immobilisations financières (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
270	Participations totales dans des entreprises résidantes	3.500.182.313	3.344.608.314	155.573.998	4,7 %
271	Participations majoritaires (50 % et plus) dans des entreprises résidantes	6.142.717.752	5.133.408.635	1.009.309.118	19,7 %
272	Participations minoritaires dans des entreprises résidantes	1.111.788.777	1.059.969.256	51.819.521	4,9 %
273	Participations dans des entreprises non résidantes	14.516.191	13.943.215	572.976	4,1 %
277	Parts bénéficiaires	818.647.902	813.601.607	5.046.295	0,6 %
27	**Immobilisations financières**	**11.587.852.935**	**10.365.531.026**	**1.222.321.909**	**11,8 %**

Source : compte général 2025

2.3.7.1 Contenu de la rubrique

Cette rubrique regroupe les participations financières acquises directement par la Région wallonne (94 participations pour 10.858,2 millions d'euros) ou par des organismes agissant dans le cadre de missions déléguées par le gouvernement wallon (255 participations pour 729,7 millions d'euros). Par rapport à l'exercice 2024, l'augmentation de 1.222,3 millions d'euros s'explique par :

- l'acquisition (73,4 millions d'euros) et la cession (-72,5 millions d'euros) de participations ;
- la comptabilisation de plus-values de réévaluation (1.237,5 millions d'euros) et de moins-values de réévaluation (-16,0 millions d'euros)[27].

La valorisation des participations repose sur les derniers bilans disponibles au moment de l'établissement du bilan de la Région wallonne[28].

2.3.7.2 Constats et recommandations

Exhaustivité des participations financières

Les participations financières valorisées au bilan d'ouverture en 2020 n'ont pas fait l'objet d'un inventaire exhaustif. Lors de ses contrôles précédents, la Cour des comptes a en outre identifié plusieurs participations non valorisées au bilan de la Région wallonne.

Dans le cadre de son « master plan », le SPW a mis en place, en collaboration avec WFE, un groupe de travail qui vise un recensement exhaustif des participations acquises tant directement qu'en missions déléguées.

Prises de participations nouvelles ou complémentaires

À la suite de l'examen par sondage de dossiers de prises de participations comptabilisées en 2025[29], la Cour des comptes constate que certaines participations acquises dans le cadre de missions déléguées ne font pas encore l'objet d'une comptabilisation budgétaire dans les comptes de la Région.

[27] Contrepartie en comptes 113xxxxx pour les plus-values de réévaluation et 696xxxxx pour les moins-values.

[28] Ces bilans ne sont pas systématiquement ceux de l'année précédant celui de la Région. Les participations nouvelles ou complémentaires restent valorisées à leurs valeurs d'acquisition dans l'attente des comptes annuels relatifs à l'année de prise de participation.

[29] Soit 29 dossiers pour un montant total de 72,1 millions d'euros.

Recommandation

Enregistrer les acquisitions et les cessions de participations sans retard conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011[30]

L'application *Delta* permettra de comptabiliser plus rapidement les prises de participations. Concernant l'impact budgétaire, les avances accordées aux organismes qui agissent en missions déléguées sont imputées au budget de la Région sur le code SEC 85.61. Lors de la prise effective de la participation, l'opération est enregistrée dans la comptabilité des missions déléguées (hors bilan). L'organisme chargé de la mission déléguée est tenu de communiquer ensuite les informations relatives aux impacts SEC.

Cessions de participations

Lors de son précédent contrôle, la Cour des comptes avait constaté que l'acte de clôture de liquidation d'une société participée[31] prévoyait la reprise, par les actionnaires en proportion du capital souscrit, des créances envers des tiers et des pouvoirs publics (administrations fiscales et sociales). Fin 2024, le montant des créances revenant à la Région n'avait pas pu être déterminé. La situation n'a pas évolué.

Par ailleurs, WE a revendu une participation détenue en mission déléguée au nom et pour compte de la Région wallonne. La Cour des comptes constate que cette cession de participation est appuyée d'un accord du ministre de tutelle et non du gouvernement wallon.

Recommandations

- Renforcer le suivi des dossiers de participations, en particulier en cas de liquidation de sociétés financées
- Veiller à étayer par une décision du gouvernement wallon toutes les décisions relatives aux prises et aux cessions de participations acquises dans le cadre de missions déléguées

L'enregistrement des opérations par le SPW repose sur la documentation justificative communiquée par WE. L'application *Delta* contribuera à renforcer la collecte et les vérifications des données nécessaires à l'enregistrement comptable des opérations relatives aux participations.

Valorisation sur la base de l'actif net[32]

Le SPW a comptabilisé une plus-value de réévaluation de 994,3 millions d'euros sur sa participation dans Wallonie Entreprendre (WE). Cette opération corrige la moins-value comptabilisée, à tort, en 2024 et valorise la participation sur la base de l'actif net consolidé de WE au 31 décembre 2025.

La Cour des comptes constate cependant que cette participation est surévaluée de 4,1 millions d'euros au 31 décembre 2025. Cette surévaluation résulte de la prise en compte, dans le bilan consolidé de WE, de la participation détenue dans Wallonie Santé, elle-même détenue conjointement par WE et la Région wallonne en qualité de coactionnaires.

Enfin, la Cour des comptes observe de nouveau que la Région ne dispose d'aucun rapport sur le rendement d'une participation dans un fonds d'investissement luxembourgeois (7,4 millions

---

30 L'ensemble des opérations liées réalisées par des organismes agissant dans le cadre de missions déléguées n'est pas enregistré aux budgets des recettes et des dépenses de la Région.

31 La participation a été sortie du patrimoine du SPW en 2023.

32 En application de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les participations financières sont annuellement réévaluées par application du pourcentage de participation à la valeur comptable de l'actif net de la société dans laquelle la participation est détenue. Si la société concernée établit et publie des comptes consolidés, cette réévaluation s'effectue sur la base de l'actif net consolidé.

d'euros) acquise en 2008 alors que la convention d'achat[33] prévoit qu'un membre du comité de suivi nommé par la Région wallonne est chargé de faire rapport sur le retour de cet investissement. En outre, la Région wallonne ne dispose toujours pas des informations nécessaires à sa valorisation adéquate.

2.3.8 Créances à plus d'un an d'échéance

Tableau 9 – Créances à plus d'un an d'échéance (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
284	Avances budgétaires à plus d'un an d'échéance à des tiers non soumis au PCG	1.894.520.176	1.833.748.328	60.771.847	3,3 %
287	Cautionnements, consignations et autres dépôts à échéance à plus d'un an	929.512.565	776.756.085	152.756.480	19,7 %
288	Autres prêts et créances que précités à plus d'un an d'échéance	29.663.500	74.073.500	-44.410.000	-60,0 %
28	**Titres d'emprunts à plus d'un an d'échéance émis par des tiers ou par l'entité elle-même - autres créances à plus d'un an d'échéance sur des tiers non soumis au PCG**	**2.853.696.240**	**2.684.577.913**	**169.118.327**	**6,3 %**
290	Créances à la suite d'emprunts privés à plus d'un an d'échéance contractés auprès de l'entité comptable par des tiers soumis au PCG du même groupe institutionnel	72.950.000	5.000.000	67.950.000	1.359,0 %
29	**Autres créances à plus d'un an d'échéance sur des tiers soumis au PCG**	**72.950.000**	**5.000.000**	**67.950.000**	**1.359,0 %**
28/29	**Créances à plus d'un an d'échéance**	**2.926.646.240**	**2.689.577.913**	**237.068.327**	**8,8 %**

Source : compte général 2025

2.3.8.1 Contenu de la rubrique

Cette rubrique inclut principalement les avances à plus d'un an en matière de logement et de recherche ainsi que les avances à des organismes agissant au nom et pour compte de la Région.

2.3.8.2 Constats et recommandations

Avances récupérables et prêts liés à la politique du logement, de l'énergie et de la recherche

La gestion des avances en matière de logement, d'énergie et de recherche est réalisée dans l'application Trora. Depuis le compte général 2022, un transfert automatisé des octrois d'avance de Trora dans le logiciel comptable a été mis en place alors que les remboursements d'avances sont toujours traités manuellement sur la base des paiements, ce qui augmente le risque d'un enregistrement tardif de ces opérations.

a) Avances récupérables et prêts liés à la politique du logement et de l'énergie

Au 31 décembre 2025, les avances et les prêts liés à la politique du logement et de l'énergie s'élèvent à 1.149,4 millions d'euros. Il s'agit de divers types de prêts en matière de logement[34] et d'avances dans le cadre du dispositif Écopacks/Rénopacks (798,1 millions d'euros), en augmentation de 63,4 millions d'euros par rapport à l'année précédente.

[33] Celle-ci précise que la Région wallonne a investi 10,0 millions d'euros dans ce fonds en 2008.

[34] Dont notamment les prêts jeunes et les prêts pour la construction de logements à la SWL.

Lors de ses précédents contrôles, la Cour des comptes avait relevé que le SPW Finances ne réalisait plus, depuis 2019, de suivi exhaustif[35] des avances en matière de logement. Le SPW avait entrepris de mettre à jour le fichier de suivi en 2024.

Fin 2024, la Cour des comptes avait cependant constaté que les créances sur les sociétés de logement étaient globalement sous-évaluées de 117,1 millions d'euros. La Cour avait également relevé une erreur de classification des avances Écopacks/Rénopacks de 534,5 millions d'euros. Dans sa réponse au dernier rapport de la Cour, la Région précisait que les corrections nécessaires seraient comptabilisées en 2025.

Aucune correction n'a été comptabilisée en 2025. De plus, le SPW n'a pas mis à jour le fichier de suivi des avances en matière de logement.

Par ailleurs, les remboursements des avances Écopacks/Rénopacks perçus en 2025 (83,0 millions d'euros) ont été comptabilisés, à tort, en dettes fournisseurs. Dès lors, les créances à long terme en matière de logement et les dettes fournisseurs sont surévaluées à due concurrence.

b) Avances récupérables liées à la recherche

Au 31 décembre 2025, les avances accordées à des sociétés dans le cadre de projets de recherche s'élèvent à 733,2 millions d'euros, soit 48,3 millions d'euros de plus qu'en 2024. Cette augmentation correspond aux avances octroyées en 2025.

Depuis le contrôle du compte général 2023, la Cour des comptes relève cependant des discordances entre les montants des avances à la recherche comptabilisés et les données de suivi du SPW Économie, Emploi, Recherche (EER) liée à l'absence d'enregistrement des remboursements d'avances et des créances irrécouvrables[36].

La Cour des comptes constate, de nouveau, qu'aucune écriture corrective n'a été comptabilisée en 2025 pour les exercices 2022, 2023 et 2024.

Par ailleurs, seules les nouvelles avances octroyées en 2025 ont été correctement comptabilisées. Les remboursements perçus (10,1 millions d'euros) ont été comptabilisés à tort en dettes. De même, les créances irrécouvrables constatées en 2025 (36,2 millions d'euros) n'ont pas été enregistrées.

Au 31 décembre 2025, le solde des avances en matière de recherche est dès lors globalement surévalué de 82,8 millions d'euros alors que les charges/dépenses et les produits/recettes sont respectivement sous-évalués de 56,2 millions d'euros et de 26,6 millions d'euros.

Créances sur les sociétés de bâtiments scolaires

Lors de son contrôle précédent, la Cour des comptes avait constaté qu'une avance (52,5 millions d'euros) accordée aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (Spabs) en 2024 n'avait pas été imputée en dépenses. Les Spabs l'ont remboursée le 16 janvier 2025 à la suite de la levée de l'emprunt par la Région. La dépense et la recette auraient dû faire l'objet d'une imputation en comptabilité budgétaire.

[35] Depuis lors, les tableaux Excel de suivi ne reprenaient plus que la date et le montant octroyé. La dénomination de la société bénéficiaire, la référence de l'arrêté du gouvernement wallon, les dates de début ou de fin de remboursement et le solde restant à rembourser n'y apparaissaient plus.

[36] Ces montants, imputés en dépenses budgétaires sur des articles de base dotés d'un code 8 au moment de l'octroi desdites avances, n'ont pas eu d'impact sur le solde de financement de la Région. Une correction SEC à due concurrence devra donc être apportée au calcul du solde de financement de la Région.

L'avance de trésorerie résulte du refus des institutions financières de renouveler l'emprunt des Spabs en 2024. La Région wallonne et la Communauté française ont dû avancer les fonds aux Spabs pour leur éviter de se retrouver en cessation de paiement, avec la conséquence en cascade sur les autres emprunts garantis par la Région.

Créances détenues par des organismes de type 3 agissant au nom et pour compte de la Région wallonne (missions déléguées)

Le bilan de l'exercice 2025 ne comporte pas l'ensemble des créances détenues au nom et pour compte de la Région wallonne par des organismes agissant dans le cadre de missions déléguées. Sur la base des comptes établis au 31 décembre 2025, la Cour des comptes a identifié les éléments suivants :

- Les placements et valeurs disponibles détenus[37] par ces organismes, au nom et pour le compte de la Région wallonne, atteignent 587,5 millions d'euros fin 2025. Par ailleurs, les opérations[38] liées aux placements ne sont pas enregistrées dans les comptabilités générale et budgétaire de la Région.
- Les créances détenues au nom et pour le compte de la Région s'élèvent à 655,5 millions d'euros selon les règles d'évaluation fixées par lesdits organismes. Ces créances devraient être comptabilisées et valorisées au bilan de la Région selon les règles d'évaluation de cette dernière.

Créances sur des organismes de type 3 non soumis au PCG

Lors de ses précédents contrôles, la Cour des comptes avait relevé que toutes les créances à long terme sur les organismes de type 3 n'étaient pas comptabilisées au bilan de la Région wallonne. La Cour avait donc recommandé à la Région de procéder à un inventaire exhaustif de ses créances.

Aucun inventaire n'a encore été dressé et aucune écriture corrective n'a été comptabilisée en 2025 afin d'enregistrer au bilan de la Région les créances identifiées par la Cour des comptes lors de son précédent contrôle[39].

La Région a néanmoins effectué en 2025 une circularisation des soldes auprès des 119 organismes de type 2 et 3, en vue de confirmer les créances enregistrées dans ses comptes. Seuls 69 organismes y ont répondu[40]. Sur la base des réponses reçues, les organismes de type 3 ont indiqué avoir des dettes envers la Région qui ne sont pas comptabilisées en créances au bilan de la Région pour un montant de 379,5 millions d'euros. À titre d'exemple, l'avance long terme accordée à l'Opérateur de transport de Wallonie (OTW, 35,3 millions d'euros) dans le cadre du partenariat public-privé (PPP) avec Tram'Ardent n'est pas comptabilisée en créances long terme dans les comptes de la Région.

Reclassement des créances à long terme en créances à court terme

La Cour des comptes relève qu'aucune créance à long terme ne fait l'objet d'un reclassement en créance à court terme[41] en fin d'exercice.

Recommandations

- Poursuivre les démarches entreprises afin de disposer d'un inventaire exhaustif des créances et veiller à leur comptabilisation correcte et complète
- Mettre en place les outils nécessaires pour opérer un suivi et un recouvrement efficaces des

37 Principalement constitués des moyens mis à la disposition de ces organismes par la Région dans le cadre de missions déléguées, ils sont aussi alimentés par des opérations de diverses natures : récupérations à la suite de la réalisation des missions déléguées telles que les remboursements en capital et en intérêts dans le cadre de prêts, revente de participations financières désormais enregistrées dans les comptes 27 de la Région, perception de dividendes, etc.

38 Notamment les intérêts produits par les placements.

39 Les comptes annuels au 31 décembre 2024 de la Société de gestion du fonds de rénovation industrielle de la Région wallonne (Sofriwal) et du Fonds de participation de Wallonie (FDPW) indiquent notamment que ces organismes sont redevables de dettes envers la Région wallonne pour 262,6 millions d'euros.

40 Soit 6 organismes de type 2 (sur 8) et 63 organismes de type 3 (sur 111).

41 À titre d'exemple, le budget initial 2026 prévoit un remboursement des avances récupérables liées au dispositif Écopack de 72,4 millions d'euros.

créances
- Enregistrer l'ensemble des opérations selon le critère du droit constaté, tant en comptabilité générale que budgétaire
- Reclasser les créances long terme échéant dans l'année en créances à court terme

Les confirmations reçues à la suite de la circularisation des dettes et des créances des UAP sont en cours d'analyse de même que la collecte d'informations pour comptabiliser le reclassement des créances à long terme échéant dans l'année en créances à court terme.

2.3.9 Stocks

Tableau 10 – Créances à plus d'un an d'échéance (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
300	Approvisionnements matières premières	3.352.817	-	3.352.817	-
370	Biens de consommation destinés aux ménages	219.990.582	-	219.990.582	-
30	**Stocks**	**223.343.399**	**-**	**223.343.399**	**-**

Source : compte général 2025

Fin 2025, cette rubrique comprend les stocks :
- de sel (3,4 millions d'euros) renseignés par les différents districts routiers sur la base de la répartition SPW-Sofico et des différents prix d'achat ;
- d'unités carbone (14,4 millions d'unités pour un total de 3,6 millions d'euros) inscrites au nom de la Région wallonne dans le registre européen des gaz à effet de serre ;
- de droits de flexibilité (216,3 millions d'euros) correspondant à des droits d'émission de gaz à effet de serre obtenus dans le cadre du règlement européen 2023/857[42] (ces droits, qui résultent de l'annulation de quotas d'émission retirés du système européen d'échange de quotas d'émission [SEQE-UE ou ETS[43]], pourront être utilisés ultérieurement pour respecter les objectifs d'émission applicables aux secteurs couverts[44] par le règlement précité).

La Cour des comptes constate que les stocks enregistrés au 31 décembre 2025 se limitent à ceux identifiés lors de ses précédents contrôles. La Cour invite le SPW à poursuivre ses démarches de recensement des stocks.

Recommandation

Poursuivre les démarches de recensement des stocks

Les investigations se poursuivent, notamment concernant les stocks de bois, avec comme cible, l'exhaustivité des stocks pour l'exercice 2026. L'intégration des stocks repose effectivement sur les constats relevés par la Cour des comptes. Cependant, après investigations internes, aucune autre matière ne semble concernée par une gestion comptable des stocks. En effet, les règles d'évaluation adoptées récemment prévoient la comptabilisation directe en charges des petits consommables.

[42] Règlement européen 2023/857 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030.

[43] Ce marché ETS concerne notamment des secteurs comme l'industrie chimique, les producteurs d'électricité, les raffineries de pétrole, l'aviation.

[44] Les quotas d'émissions prévues par l'ETS 2 sont étendus au 1er janvier 2028 à d'autres secteurs, notamment la fourniture de combustible pour les bâtiments ou de carburant pour le transport routier et la gestion des déchets.

2.3.10 Créances à un an au plus d'échéance

Tableau 11 – Créances à plus d'un an d'échéance (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
400	Créances à un an au plus d'échéance - livraison de biens et services	10.297.851	8.868.099	1.429.753	16,1 %
401	Créances fiscales sur des tiers non soumis au PCG	986.790.674	933.409.044	53.381.631	5,7 %
403	Avances budgétaires à un an au plus d'échéance	0,00	-205.152.905	205.152.905	-100,0 %
408	Autres créances à un an au plus d'échéance sur des tiers non soumis au PCG	133.077.354	113.856.077	19.221.277	16,9 %
409	Cautionnements, consignations et autres dépôts à un an au plus d'échéance versés en numéraire	2.381	21.267	-18.886	-88,8 %
40	**Créances à un an au plus d'échéance sur des tiers non soumis au PCG**	**1.130.168.261**	**851.001.582**	**279.166.680**	**32,8 %**
417	Créances à un an au plus d'échéance à la suite de la livraison de biens et services du même groupe institutionnel	142.857	0	142.857	-
41	**Créances à plus d'un an d'échéance échéant dans l'année - tiers non soumis au PCG**	**142.857**	**0**	**142.857**	**-**
420	Créances à un an au plus d'échéance à la suite de la livraison de biens et services du même groupe institutionnel	172.772	118.368	54.405	46,0 %
421	Créances à un an au plus d'échéance à la suite de la livraison de biens et services d'un autre groupe institutionnel	47.238	259.508	-212.270	-81,8 %
422	Créances fiscales et autres que précitées à un an au plus d'échéance du même groupe institutionnel	246.987	158.871	88.116	55,5 %
423	Créances fiscales et autres que précitées à un an au plus d'échéance d'un autre groupe institutionnel	11.504.202	7.531.979	3.972.223	52,7 %
427	Prêts et avances de trésorerie à un an au plus d'échéance d'un autre groupe institutionnel	30.158	-30.769	60.928	-198,0 %
42	**Créances à un an au plus d'échéance sur des tiers soumis au PCG**	**12.001.358**	**8.037.956**	**3.963.402**	**49,3 %**
430	Créances à la suite d'emprunts privés à plus d'un an d'échéance contractés auprès de l'entité comptable par des tiers soumis au PCG du même groupe institutionnel échéant dans les 12 mois à venir	476.309.645	499.282.524	-22.972.878	-4,6 %
43	**Créances à plus d'un an d'échéance sur des tiers soumis au PCG échéant dans les 12 mois à venir**	**476.309.645**	**499.282.524**	**-22.972.878**	**-4,6 %**
40-43	**Créances à un an au plus d'échéance**	**1.618.622.122**	**1.358.322.061**	**260.300.061**	**19,2 %**

Source : compte général 2025

Fin 2025, les créances à un an au plus, en augmentation de 260,3 millions d'euros par rapport à 2024, s'établissent à 1.618,6 millions d'euros. Cette hausse s'explique principalement par le reclassement en dettes des avances à moins d'un an vis-à-vis de l'UE (+205,1 millions d'euros) et par l'augmentation des créances fiscales (+53,4 millions d'euros). La Cour des comptes observe

cependant que l'ensemble des créances présentant un solde créditeur en fin d'exercice[45] (94,2 millions d'euros) n'a pas été correctement reclassé dans des comptes de dette.

Recommandation

Reclasser systématiquement les créances présentant un solde créditeur en fin d'exercice dans des comptes de dettes

Une réflexion est en cours en vue de comptabiliser ces opérations de manière systématique.

2.3.10.1 Créances fiscales

Au 31 décembre 2025, les créances fiscales telles que présentées dans le compte général s'établissent à 986,8 millions d'euros, en augmentation de 53,4 millions d'euros par rapport à 2024. Ce montant reprend les créances non douteuses (765,3 millions d'euros), les créances douteuses (123,3 millions d'euros) et des droits admis en décharge au cours d'exercices antérieurs (124,6 millions d'euros). Les sommes versées par les redevables mais qui, à la date de clôture des comptes, n'ont pu être rattachées[46] à des droits dans l'application de perception et recouvrement des taxes Perefisc (26,4 millions d'euros) sont déduites pour évaluer l'encours.

Tableau 12 – Créances fiscales (en euros)

Créances par type de taxes	Solde au 31/12/2025	Solde au 31/12/2024	Variation
Redevance Télévision	423.841	1.036.542	-612.701
Eurovignette		-	-
Prélèvement kilométrique	25.180.055	22.408.091	2.771.964
Circulation et mise en circulation	229.541.600	218.434.800	11.106.800
Précompte immobilier	434.719.967	440.393.817	-5.673.850
Automates	2.446.080	1.919.343	526.737
Jeux et paris	-2.274.644	-4.691.150	2.416.506
Appareils automatiques de divertissement	16.313.531	10.984.847	5.328.684
Eaux	41.785.928	37.345.553	4.440.375
Déchets	7.009.789	9.717.204	-2.707.415
Sites d'activité économique désaffectés	10.040.314	8.955.704	1.084.610
Recouvrement international	149.827	168.955	-19.128
Total créances (hors créances douteuses et droits admis en décharge)	**765.336.288**	**746.673.704**	**18.662.584**
Montants versés non rattachés à des droits	-26.381.119	-30.747.821	4.366.702
Créances douteuses	123.278.446	99.348.608	23.929.838
Droits admis en décharge	124.560.606	118.134.553	6.426.053
Total créances	**986.794.221**	**933.409.044**	**53.385.177**

Source : Cour des comptes à partir des données issues de Perefisc

[45] Voir les points 2.3.10.2 *Créances liées à la section particulière* et 2.3.10.3 *Soldes des opérations liées aux comptes bancaires relatifs aux projets européens*.

[46] Ces montants sont donc non enregistrés et non affectés.

Outils utilisés en matière de gestion des taxes et développement d'une interface entre l'outil de gestion des taxes et le logiciel comptable

Le SPW Finances recourt à diverses applications pour gérer l'établissement et le recouvrement de ses taxes ainsi que les amendes en matière de prélèvement kilométrique. Par contre, les taxes sur les jeux et paris sont encore gérées à l'aide d'un tableur Excel. La Cour des comptes rappelle que cet outil n'est pas adapté à la gestion des taxes et augmente les risques d'erreur et de fraude.

Jusqu'au premier semestre 2025, le SPW a manuellement comptabilisé les recettes et les créances fiscales sur une base trimestrielle. À partir de juillet 2025, le SPW les a comptabilisées mensuellement. Toutefois, les écritures d'apurement des créances ont encore été réalisées à la date du 31 décembre en contrepartie des comptes de trésorerie. La Cour des comptes souligne de nouveau que ce mode de tenue de la comptabilité générale ne permet pas que toutes les écritures comptables soient étayées par une pièce justificative référencée. En outre, il présente un risque d'erreurs, retarde l'enregistrement des opérations et ne permet pas d'assurer un suivi complet des créances en cours d'année dans l'outil comptable.

Recommandations

- Développer un interfaçage entre les applications de gestion des taxes et WBFin-SAP afin de permettre un transfert automatisé des données et de s'assurer d'une comptabilisation correcte, régulière et exhaustive des taxes
- Dans l'attente de la mise en place d'un interfaçage, procéder à un enregistrement régulier de ces opérations dans le logiciel comptable WBFin-SAP, après vérification des données par les services métiers chargés de la gestion de ces recettes

Le SPW Finances poursuit son objectif de rationalisation des outils de gestion fiscale au travers du Dossier unique fiscal (DUF). Les taxes sur les appareils automatiques de divertissement et le précompte immobilier y sont déjà gérés pour l'établissement, le contentieux et les relations avec les usagers. La perception et le recouvrement seront quant à eux assurés via Persée, l'outil transversal de gestion des créances. L'intégration des taxes sur les jeux et paris est prévue à l'horizon 2027-2028, sous réserve des ressources disponibles.
La coexistence de plusieurs applications s'explique par l'intégration progressive des compétences fiscales régionales et la nécessité d'assurer la continuité des services. L'objectif est de supprimer progressivement les outils périphériques, notamment les suivis sous Excel, au profit d'une chaîne de gestion intégrée reposant sur le DUF et Persée. Le SPW Finances estime souhaitable de mettre en place un interfaçage entre les applications fiscales et WBFin-SAP pour automatiser les échanges de données, améliorer la traçabilité et limiter les interventions manuelles.
Cependant, ce projet nécessite des développements informatiques importants et mobilise des ressources déjà fortement sollicitées par d'autres projets stratégiques (reprise des droits d'enregistrement et de succession, vignette routière, etc.). La priorisation des améliorations relève d'une décision stratégique du gouvernement. Certaines recommandations, notamment l'enregistrement continu et automatisé des opérations comptables ainsi que la validation des données transmises à la comptabilité par le service métier, ne pourront être rencontrées qu'au travers d'un tel interfaçage.
En outre, les traitements manuels de fin d'exercice concernent uniquement certains flux financiers sans impact budgétaire et les pièces justificatives sont disponibles au sein de l'administration fiscale. Enfin, les droits d'enregistrement, les droits de succession et certains flux fiscaux transférés par le fédéral sont comptabilisés mensuellement dès réception, via WFE, des paiements et des documents justificatifs.

Valorisation des créances fiscales

1) Exactitude des données d'encours

Au 31 décembre 2025, la valorisation des créances fiscales (986,8 millions d'euros) manque de fiabilité pour les motifs suivants :

- Les créances incluent des droits admis en décharge pour 124,6 millions d'euros. Leur présence au bilan entraîne une surestimation des créances et fausse l'image des créances fiscales réellement recouvrables. En outre, cette anomalie connue n'est pas suffisamment expliquée dans le commentaire relatif au compte général.
- Aucun encours n'est comptabilisé pour les impôts régionaux à percevoir par le SPF Finances pour le compte de la Région[47].
- Les créances en matière de taxes sur les jeux et paris et sur les appareils de divertissement n'incluent pas les droits antérieurs à 2010 qui n'ont pas été recouvrés par l'État fédéral[48]. Lors du transfert de ces taxes, ces droits auraient dû être comptabilisés et faire l'objet de réductions de valeur, afin d'assurer la traçabilité comptable de ces créances.
- La Région n'avait pas pu justifier l'encours négatif des créances en matière de taxes sur les jeux et paris au 31 décembre 2024 (-4,7 millions d'euros). Bien que les perceptions de l'année 2025 (59,0 millions d'euros) soient inférieures aux droits constatés en 2025 (61,6 millions d'euros), l'encours des créances fiscales en matière de jeux et paris reste négatif au 31 décembre 2025 (-2,2 millions d'euros). Le SPW explique cette situation par le fait que le montant de cette taxe est habituellement perçu avant que le droit ne soit constaté. La Cour des comptes estime cependant que ces droits auraient dû être constatés au 31 décembre 2025, conformément à l'article 16 du décret du 15 décembre 2011.
- Des paiements (26,4 millions d'euros) ne sont pas encore rattachés à des droits. Ce montant est cependant en baisse par rapport à 2024 (30,7 millions d'euros).
- La plupart des taxes sont encore réclamées par voie d'invitation à payer (IAP) et non directement par voie de rôle. Les taxes impayées à la suite de l'envoi de ces IAP sont, en principe, enrôlées dès l'échéance du délai de paiement[49]. L'encours des créances fiscales comporte cependant des droits établis sur la base d'IAP (107,6 millions d'euros), dont 2,4 millions d'euros concernent des exercices imposables antérieurs à 2025.
- Aucune créance douteuse n'a été comptabilisée en 2025 pour les taxes dites « de divertissement »[50] alors que certaines devraient sans doute être considérées comme telles.
- L'article 9 du décret du 27 mai 2004[51] prévoit la suspension de l'exigibilité de la taxe sur les SAED lorsque certaines conditions légales sont rencontrées, notamment dans le cadre des démarches de réhabilitation ou de réaffectation d'un site prévues par la réglementation. En outre, il précise que les taxes sont dégrevées en cas de réhabilitation du site constatée par arrêté[52]. De tels arrêtés[53] n'ayant jamais été établis par le SPW TLPE[54], le SPW Finances n'a procédé à aucun

47 Le produit de ces impôts revenant de fait à la Région, l'encours devrait être considéré comme une créance régionale et enregistré, à ce titre, sur l'exercice au cours duquel les conditions de constatation du droit sont réunies.

48 Le service de ces taxes a été repris par la Région wallonne au 1er janvier 2010.

49 Le rôle constitue le titre exécutoire à partir duquel le délai de prescription est calculé. L'administration dispose d'un délai maximum de 3 ans pour enrôler le montant des taxes non payées d'initiative. Une taxe ne peut faire l'objet de mesures d'exécution forcée par le receveur que si elle figure dans un rôle rendu exécutoire.

50 Soit les taxes sur les jeux et paris et les taxes sur les appareils automatiques de divertissement (intégrées dans Perefisc fin 2025) pour lesquelles le contentieux judiciaire s'élève à 14,4 millions d'euros au 31 décembre 2025.

51 Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés (SAED).

52 Constatée par arrêté visé à l'article D.V.2., § 10, du code du développement territorial.

53 L'article 9 du décret prévoit que l'exigibilité de la taxe est suspendue pour les SAED qui font l'objet d'un arrêté tel que visé à l'article 168, § 1er, alinéa 1er, du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine. Cette suspension prend cours à dater de l'année de cet arrêté.

54 Selon le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (TLPE), ces arrêtés ne sont pas établis pour diverses raisons (ressources humaines, procédures, etc.).

dégrèvement des créances suspendues. Les créances sont dès lors surestimées dans une mesure que la Cour des comptes ne peut estimer.

2) Créances douteuses

Les créances douteuses (123,3 millions d'euros) ne font l'objet d'aucun suivi en comptabilité. Le montant est adapté globalement en fin d'exercice sur la base des informations communiquées par les services du SPW Finances en charge de l'établissement, de la perception, du contrôle et du recouvrement des taxes.

La Cour des comptes relève par ailleurs que des créances antérieures à 2021 (131,8 millions d'euros) ne sont pas renseignées comme créances douteuses malgré leur ancienneté.

3) Réductions de valeur

Jusqu'en 2025, les créances fiscales n'ont pas fait l'objet de réductions de valeur pour tenir compte du risque de non-récupération de certaines créances. Le rapport mensuel de décembre 2025 établi par l'administration fiscale mentionne pourtant un encours de taxes qui font l'objet d'un contentieux judiciaire de 77,3 millions d'euros. La Cour des comptes observe d'ailleurs que le schéma de comptabilisation actuel des taxes ne tient pas compte de ce risque.

Des règles d'évaluation en matière de réduction de valeur sur créances fiscales ont été adoptées le 21 août 2026. Selon ces règles, le taux appliqué dépendra de l'ancienneté de la créance, de sa typologie et du stade de la procédure de recouvrement. La méthodologie quant à l'application de ces critères devra être documentée dans une circulaire administrative.

Enfin, les créances sur les autres régions liées aux amendes sur le prélèvement kilométrique devraient être comptabilisées sous la rubrique des créances sur des tiers soumis au plan comptable général et non dans la rubrique des créances sur les ménages et entreprises.

4) Créances irrécouvrables admises en décharge en 2025

La mise en décharge des droits fiscaux a pour effet de décharger le receveur de sa responsabilité de recouvrer les sommes de taxes non perçues dans des cas déterminés. Cette mise en décharge n'est pas une remise de dette pour le contribuable. Elle est destinée à garantir une fiabilité des données d'encours des taxes restantes à récupérer.

En 2025, les droits admis en décharge se sont élevés à 7,0 millions d'euros[55] pour toutes les taxes gérées dans Perefisc[56]. La Cour des comptes observe cependant que les décisions d'admission en décharge sont supérieures de 0,2 million d'euros aux mouvements repris dans le logiciel Perefisc et en comptabilité (6,8 millions d'euros).

Enfin, la Cour des comptes relève, depuis 2016, que les comptes de gestion des receveurs fiscaux ne reprennent pas les droits constatés au cours de l'année et les encours de créances. Les receveurs sont responsables du recouvrement des droits constatés à charge de tiers[57]. L'absence de mention des droits constatés dans les comptes des receveurs fiscaux constitue un facteur limitant le pouvoir juridictionnel de la Cour des comptes.

---

55 Sur la base des montants des droits mentionnés dans les décisions.

56 Soit toutes les taxes hormis la taxe sur les jeux et paris et la taxe sur les appareils automatiques de divertissement qui a été intégrée dans Perefisc en septembre 2025.

57 En leur qualité de comptable public, ils sont soumis à une triple responsabilité, relative aux droits constatés non recouvrés, à la conservation des fonds qui leur sont versés et aux dépenses irrégulières. Cette responsabilité implique que les receveurs fiscaux doivent rendre compte de leur gestion et sont justiciables devant la Cour des comptes.

Recommandations

- Préciser les critères permettant de déterminer les réductions de valeur à comptabiliser conformément aux règles d'évaluation adoptées le 21 août 2026
- Mettre en place les outils nécessaires pour opérer un suivi et un recouvrement efficaces des créances
- Enregistrer l'encours des impôts régionaux à percevoir par le SPF Finances pour le compte de la Région
- Enregistrer l'ensemble des opérations relatives aux taxes dans le respect des dispositions décrétales et réglementaires, en ce compris celles perçues pour le compte des pouvoirs locaux
- Poursuivre les actions entamées en vue de rattacher les montants perçus aux droits
- Établir l'ensemble des droits en matière fiscale par voie de rôles
- Procéder plus fréquemment à des mises en décharge afin de mieux tenir compte des droits définitivement irrécouvrables
- Inclure un tableau de suivi des droits constatés dans les comptes des receveurs fiscaux

Pour la taxe sur les appareils automatiques de divertissement, les déclarations font désormais l'objet d'un enrôlement systématique via le DUF. En fiscalité automobile, les procédures d'enrôlement en cas de non-paiement sont pleinement opérationnelles et stabilisées depuis plusieurs années, rendant certaines recommandations fondées sur des constats anciens peu pertinentes. Enfin, plusieurs actions reprises au master plan sont en cours de réalisation.

2.3.10.2 Créances liées à la section particulière

Pour l'exercice 2025, les dépenses comptabilisées en comptabilité générale (85,6 millions d'euros) sont globalement inférieures de 33,6 millions d'euros aux dépenses imputées dans la section particulière en comptabilité budgétaire (119,2 millions d'euros). Les recettes comptabilisées en comptabilité générale (113,7 millions d'euros) sont supérieures de 38,5 millions d'euros aux recettes imputées en comptabilité budgétaire (75,2 millions d'euros). Compte tenu des écarts relevés depuis l'exercice 2020, les créances liées à la section particulière sont globalement surévaluées de 65,8 millions d'euros. Vu que les opérations imputées dans la section particulière concernent uniquement des fonds de tiers, ces erreurs n'ont aucun impact sur le compte de résultats.

Par ailleurs, selon le schéma de comptabilisation, les recettes et les dépenses sont enregistrées sur des comptes distincts et sont centralisées en fin d'exercice. Les écritures de centralisation n'ont cependant pas été passées lors de la clôture de l'exercice 2025.

Enfin, les fonds présentant des soldes créditeurs en fin d'exercice (83,6 millions d'euros) devraient être reclassés en dettes lors de la clôture de l'exercice.

Recommandations

- Enregistrer l'ensemble des opérations selon le critère du droit constaté, tant en comptabilité générale que budgétaire
- Comptabiliser les écritures de centralisation des opérations liées à la section particulière

Les ordonnateurs continuent à être sensibilisés sur la nécessité d'encoder les ordres de recettes. Le SPW Finances reçoit en effet les sommes sur le compte bancaire et doit effectuer, a posteriori, des recherches pour réaliser l'encodage en droit perçu.
Par ailleurs, certaines dépenses liées à la section particulière ont été comptabilisées dans des crédits classiques et ensuite enregistrées en recettes en section particulière. Le SPW Finances essaie de sensibiliser les ordonnateurs de recettes à la nécessité d'encoder les recettes en fonction de l'imputation qui a été donnée en dépense. Un groupe de travail devrait être créé avec les différents acteurs impliqués dans la comptabilisation de ces opérations.

2.3.10.3 Soldes des opérations liées aux comptes bancaires relatifs aux projets européens

Les mouvements sur les comptes bancaires relatifs aux projets européens doivent être enregistrés au bilan dans le compte de dettes ou de créances correspondant, sans impact sur les résultats comptable et budgétaire.

Comme pour les créances liées à la section particulière, les écritures de centralisation n'ont pas été passées lors de la clôture de l'exercice 2025. De même, les fonds qui présentent des soldes créditeurs en fin d'exercice (10,6 millions d'euros) auraient dû être reclassés au passif du bilan.

Recommandation

Comptabiliser les écritures de centralisation des opérations liées aux fonds européens

2.3.10.4 Créances diverses

Le SPW a réconcilié les créances figurant dans le module PSCD avec celles enregistrées en comptabilité (117,8 millions d'euros[58]). L'encours de ces créances a augmenté de 48,3 millions d'euros en 2025. Les principales créances non soldées au 31 décembre 2025 concernent des demandes de paiement adressées en décembre 2025 au Feder (37,3 millions d'euros) et pour les amendes routières (11,0 millions d'euros).

Parmi les créances composant l'encours au 31 décembre 2025, les créances de plus de 5 ans s'élèvent à 11,5 millions d'euros[59] contre 11,2 millions au 31 décembre 2024. En 2025, les créances mises en irrécouvrables s'établissent à 2,8 millions d'euros. Ce montant n'a pas été imputé en dépenses budgétaires.

Sur la base d'une analyse par sondage[60], la Cour des comptes constate que les admissions en décharge, relatives à des droits prescrits[61] ou à des sociétés en faillite[62], sont justifiées de manière adéquate. Cependant, la Cour observe que plusieurs faillites avaient été prononcées depuis plusieurs années. Leur comptabilisation en créances irrécouvrables aurait donc dû être enregistrée plus tôt. Selon le SPW Finances, cette comptabilisation tardive s'explique notamment par un manque de communication des directions fonctionnelles chargées du suivi et de la récupération de ces droits[63]. En outre, la Cour relève que les documents communiqués ne permettent pas de s'assurer que les directions fonctionnelles concernées ont effectivement transmis la déclaration de créance de la Région wallonne au curateur de la faillite dans le délai imposé.

Aucune réduction de valeur visant à tenir compte du risque d'irrécouvrabilité de certaines créances n'est comptabilisée au 31 décembre 2025. L'analyse d'un échantillon de créances anciennes a permis de constater que plusieurs d'entre elles concernent des sociétés en faillite.

Enfin, les dettes fournisseurs présentant un solde débiteur ont été reclassées en créances diverses[64] pour 27,7 millions d'euros au lieu de 19,6 millions d'euros. Les créances et les dettes sont dès lors surévaluées de 8,1 millions d'euros. Parmi les dossiers reclassés en créances diverses, au moins trois (9,0 millions d'euros) concernent des sociétés en faillite.

---

58 Ce montant correspond au solde des comptes automatiquement mouvementés par PSCD. Au 31 décembre 2024, le total de l'encours sur ces comptes s'élevait à 69,4 millions d'euros (65,4 millions d'euros au 31 décembre 2023).

59 Dont 4,4 millions d'euros concernent des récupérations d'aides à la recherche (DF 928.003 et 928.005) et 3,0 millions d'euros concernent des récupérations d'aides à l'investissement (DF 901.118).

60 Douze dossiers ont été examinés pour un total de 4,0 millions d'euros.

61 Deux dossiers d'avaries au domaine public et un dossier du département du logement.

62 Pour ces faillites, le curateur/liquidateur a indiqué qu'aucun montant ne serait accordé aux créanciers chirographaires tels que la Région wallonne.

63 Dans plusieurs cas, l'une des directions fonctionnelles n'avait pas informé le SPW Finances de la déclaration de faillite de plusieurs sociétés.

64 Voir le point 2.4.4.1 *Dettes envers des tiers à la suite d'achat de biens et de services et autres dettes envers des tiers*.

Recommandations

- Appliquer les règles d'évaluation adoptées le 21 août 2026 en matière de créances douteuses et de réductions de valeur
- Mettre en place les outils nécessaires pour opérer un suivi et un recouvrement efficaces des créances
- Améliorer la communication des informations entre les directions fonctionnelles chargées de la récupération de créances auprès des entreprises et le SPW Finances, en particulier pour les créances qui doivent être considérées comme irrécouvrables

Les règles d'évaluation adoptées seront appliquées et les anciennes créances sont en cours d'analyse. À la suite de la mise en place des groupes de travail, les échanges des informations s'améliorent. Le suivi et le recouvrement des anciennes créances sont effectués. Cependant, la fréquence des vérifications est à améliorer.

Primes Énergie

En décembre 2024, un fonds de roulement de 10,0 millions d'euros avait été versé à la société Pluxee pour le paiement des primes Énergie. Ce fonds de roulement a été utilisé à hauteur de 4,9 millions d'euros en 2025. Ce montant aurait dû être enregistré en charges et en dépenses en 2025 et le solde de 5,1 millions d'euros comptabilisé en créances au bilan de la Région.

Sixième réforme de l'État

La créance de l'entité sur l'Office national de l'emploi (Onem, 12,7 millions d'euros au 31 décembre 2025) à la suite de la sixième réforme de l'État n'est pas enregistrée au bilan de la Région. Dès lors, les créances sont sous-évaluées de 12,7 millions d'euros au 31 décembre 2025[65].

2.3.10.5 Créance vis-à-vis du Centre régional d'aide aux communes

La créance vis-à-vis du Centre régional d'aide aux communes (Crac) correspond aux montants mis à la disposition de l'organisme pour couvrir le remboursement des emprunts qui n'ont pas été utilisés au 31 décembre 2025 (462,3 millions d'euros), majoré des crédits directs non utilisés (14,0 millions d'euros).

2.3.11 Placements financiers et valeurs disponibles

Tableau 13 – Placements financiers et valeurs disponibles (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
552	Comptes à vue en euros auprès d'autres établissements de crédit résidants	594.528.778	582.252.541	12.276.236	2,1 %
556	Caisses espèces et équivalents	619	-1.126	1.745	-155,0 %
52-55	**Placements financiers à un an au plus – disponible financier**	**594.529.397**	**582.251.415**	**12.277.981**	**2,1 %**

Source : compte général 2025

Sur la base des confirmations transmises par les institutions bancaires, la Cour des comptes a identifié quatre comptes bancaires, liés à la gestion de la dette, qui ne sont pas repris dans le compte général. Au 31 décembre 2025, le solde de ces quatre comptes s'élève à 0,5 million d'euros.

[65] Voir le point 3.3.3.2 *Compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État*.

Par ailleurs, 16.964 opérations[66] sur les comptes techniques liés aux comptes bancaires ne sont toujours ni lettrées ni correctement comptabilisées au 28 juillet 2026. Cette situation engendre une surévaluation des valeurs disponibles de 165.693 euros.

Recommandations

- Enregistrer l'ensemble des comptes bancaires au bilan
- Réconcilier les opérations liées aux comptes techniques des comptes bancaires

Sachant que la Région wallonne ne peut disposer des montants figurant sur ces comptes, WFE estime que ces quatre comptes techniques ne sont pas propriété du SPW et donc ne devraient pas être repris dans le relevé des banques concernées comme tels.
La réconciliation des opérations liées aux comptes techniques a été en partie réalisée. D'une part, l'analyse et le processus de réconciliation continuent ; d'autre part, l'interfaçage relatif aux homologations et à la domanialité, s'il est mis en œuvre, devrait permettre de résoudre le problème dans le futur.

2.3.12 Comptes d'actifs de régularisation et d'attente

Tableau 14 – Comptes d'actifs de régularisation et d'attente (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
481	Charges de nature financière à reporter	210.220.683	143.273.507	66.947.175	46,7 %
482	Produits de nature financière courus mais non échus	7.689.234	9.232.860	-1.543.625	-16,7 %
48	**Comptes d'actifs de régularisation et d'attente**	**217.909.917**	**152.506.367**	**65.403.550**	**42,9 %**

Source : compte général 2025

Au 31 décembre 2025, cette rubrique reprend les primes d'émission d'emprunt en dessous du pair (206,4 millions d'euros), des charges à reporter sur les intérêts des billets de trésorerie et d'emprunts (3,8 millions d'euros) ainsi que les intérêts courus mais non échus des *swaps* (7,7 millions d'euros).

La Cour des comptes a vérifié ces montants par sondages sur la base des informations enregistrées dans le logiciel de gestion de la dette *Finance Active*.

Par ailleurs, la Cour des comptes constate que la Région wallonne a comptabilisé les intérêts courus mais non échus des *swaps* en compensant les intérêts des jambes payeuses et receveuses. Les comptes de régularisation de l'actif et du passif, ainsi que les produits financiers et les charges financières sont dès lors sous-évalués d'un montant identifié de 17,4 millions d'euros.

Aucune autre opération n'a été comptabilisée via les comptes de régularisation.

Il sera tenu compte de cette remarque lors de l'établissement du compte général 2026.

[66] Parmi ces 16.964 opérations, 3 ont été réalisées en 2023, 8.565 en 2024 et 8.396 en 2025.

2.4 Passif

2.4.1 Fonds propres

Tableau 15 – Synthèse des fonds propres (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
101	Actif net	13.625.472.853	13.625.472.853	-	-
103	Résultat reporté	-17.541.093.191	-15.177.176.880	-2.363.916.311	15,6 %
111	PVR sur terrains et bâtiments	865.474.223	866.637.745	-1.163.522	-0,1 %
112	PVR sur infrastructures	667.498.986	668.010.405	-511.420	-0,1 %
113	PVR immobilisations financières	1.775.660.871	874.677.510	900.983.361	103,0 %
10/11	**Fonds propres**	**-606.986.258**	**857.621.634**	**-1.464.607.892**	**-170,8 %**

Source : compte général 2025

Au 31 décembre 2025, les fonds propres (–606,7 millions d'euros), en baisse de 1.464,6 millions d'euros par rapport à 2024, sont négatifs. Ils sont constitués de l'actif net (13.625,5 millions d'euros), du résultat reporté (-17.541,1 millions d'euros) et de plus-values de réévaluation (3.308,7 millions d'euros).

Les plus-values de réévaluation sont comptabilisées par la Région wallonne dans la rubrique des fonds propres. L'arrêté royal du 10 novembre 2009 prévoit qu'elles doivent être enregistrées au compte de résultats[67].

2.4.2 Provisions pour charges à venir

Tableau 16 – Synthèse du compte de provisions pour charges à venir (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
140	Prestations irrégulières du personnel	44.040.945	43.803.178	237.768	0,5 %
	Litiges en cours	13.019.101	-	13.019.101	-
	Interventions en garanties aux entreprises	151.587.000	-	151.587.000	-
	Intervention dans les pensions d'autre organisme	63.128.891	-	63.128.891	-
14	**Provisions pour risques et charges à venir**	**271.775.937**	**43.803.178**	**227.972.760**	**520,4 %**

Source : compte général 2025

Les provisions pour risques et charges à venir augmentent de 228,0 millions d'euros par rapport à 2024. À la suite des recommandations de la Cour des comptes, le SPW a comptabilisé plusieurs provisions pour couvrir :

- les risques d'exécution des garanties octroyées aux entreprises dans le cadre des missions déléguées à WE (151,1 millions d'euros) et aux agriculteurs dans le cadre des aides à l'investissement (0,4 million d'euros) ;
- les risques liés aux litiges judiciaires du SPW MI ainsi que dix dossiers de la commission d'accès aux documents administratifs (13,0 millions d'euros) ;
- les obligations en matière de pensions pour les membres du personnel de l'OTW (estimées à 63,1 millions d'euros par l'OTW).

[67] Aux rubriques 794 (immobilisations incorporelles et corporelles autres qu'ouvrages de génie civil), 795 (ouvrages de génie civil) et 796 (actifs financiers).

Cependant, le SPW n'a pas encore terminé de recenser l'ensemble des risques et charges à provisionner. Les risques environnementaux et les risques liés aux grosses réparations et entretiens doivent encore être analysés alors que les litiges susceptibles de donner lieu à indemnisation d'un tiers, autres que ceux du SPW MI, ne sont pas encore identifiés et recensés. De même, les risques d'exécution des garanties octroyées aux ménages dans le secteur du logement (823,8 millions d'euros au 31 décembre 2025) n'ont fait l'objet d'aucune provision.

Par ailleurs, à la suite du contrôle fiscal sur l'application de la dispense de versement du précompte professionnel pour les activités de recherche et développement, le SPF Finances a adressé à la Région wallonne, le 23 décembre 2025, un avertissement-extrait de rôle pour l'exercice 2023 d'un montant de 18,5 millions d'euros[68]. Bien que la Région conteste cette décision, elle pourrait être contrainte de rembourser les montants retenus pour les exercices 2024 (15,4 millions d'euros) et 2025 (18,7 millions d'euros). Pourtant, aucune provision n'a été comptabilisée à cet effet.

Enfin, depuis l'exercice 2024, des provisions pour congés reportés et pour prestations irrégulières et heures récupérables sont comptabilisées sans impact budgétaire. La Cour des comptes observe cependant que les coefficients d'indexation utilisés pour le calcul de ces provisions sont erronés et les agents du Sepac ne sont pas pris en compte. L'impact de ces erreurs n'est pas significatif.

Recommandations

- Veiller à comptabiliser les provisions pour charges à venir de manière exhaustive, notamment en consultant l'ensemble des services opérationnels du SPW afin d'identifier et recenser tous les litiges et, le cas échéant, constituer les provisions nécessaires conformément aux règles d'évaluation adoptées le 21 août 2026
- Veiller au calcul correct des provisions pour congés reportés et pour prestations irrégulières et heures récupérables

Le recensement des risques à provisionner se poursuit pour atteindre l'exhaustivité en 2027. La correction du rapport Ulis[69] pour le calcul des provisions pour congés reportés, prestations irrégulières et heures récupérables, est programmée pour la fin de l'année 2026.
Au vu du redressement fiscal relatif à la dispense de précompte professionnel pour les revenus 2023 et du contrôle fiscal en cours pour les revenus 2024, une provision aurait effectivement dû être comptabilisée. Vu la réclamation introduite auprès du SPF Finances sur les revenus 2023 et le contrôle en cours sur les revenus 2024, le SPF Finances se penchera d'abord sur ce dossier et le validera avant d'octroyer les montants au SPW depuis les revenus 2025.
Concernant le risque d'appel en garantie pour les prêts octroyés aux ménages dans le secteur du logement, le risque est trop faible (1 %) pour justifier la comptabilisation d'une provision.

2.4.3 Dettes à plus d'un an d'échéance

Tableau 17 – Synthèse du compte de dettes à plus d'un an d'échéance (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
172	Emprunts publics à plus d'un an d'échéance autres qu'OLOS en euros	23.580.543.460	20.499.000.000	3.081.543.460	15,0 %
176	Emprunts privés à plus d'un an d'échéance contractés en euros auprès de tiers non soumis au PCG	3.669.811.964	3.646.075.612	23.736.352	0,7 %
17	**Emprunts à plus d'un an d'échéance émis ou repris par l'entité comptable**	**27.250.355.424**	**24.145.075.612**	**3.105.279.812**	**12,9 %**

[68] La Région wallonne a payé ce montant, qui comprend des majorations (1,5 million d'euros) et des intérêts (1,6 million d'euros), le 27 mars 2026. Voir les points 3.2.3.3 *Recettes diverses* et 3.3.3.3 *Dépenses relatives au personnel*.

[69] L'erreur de calcul est due au blocage de l'index de septembre 2022 dans Ulis.

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
182	Dettes en principal en euros en matière de location-financement et droits similaires à plus d'un an d'échéance	45.413.058	68.835.637	-23.422.579	-34,0 %
186	Dettes à plus d'un an d'échéance autres que précitées en euros envers des tiers non soumis au PCG	1.053.464.067	987.418.043	66.046.024	6,7 %
188	Cautionnements, consignations et autres dépôts à échéance à plus d'un an ou indéterminée versés en numéraire par des tiers non soumis au PCG	6.329.567	2.413.222	3.916.345	162,3 %
18	**Autres dettes à plus d'un an d'échéance envers des tiers non soumis au PCG**	**1.105.206.693**	**1.058.666.902**	**46.539.791**	**4,4 %**
196	Dettes à plus d'un an d'échéance envers des tiers du même groupe institutionnel	1.464.045.211	1.529.227.076	-65.181.865	-4,3 %
197	Dettes à plus d'un an d'échéance envers des tiers d'un autre groupe institutionnel	598.820.000	598.820.000	-	0,0 %
19	**Autres dettes à plus d'un an d'échéance envers des tiers soumis au PCG**	**2.062.865.211**	**2.128.047.076**	**-65.181.865**	**-3,1 %**
17/19	**Dettes à plus d'un an d'échéance**	**30.418.427.328**	**27.331.789.590**	**3.086.637.737**	**11,3 %**

Source : compte général 2025

Fin 2025, les dettes à plus d'un an d'échéance (30.418,4 millions d'euros) se composent des emprunts privés et publics, de la dette envers le Crac, de la dette liée au préfinancement des indemnités par les assureurs et des cautionnements.

Les dettes relatives aux emprunts privés et publics (27.250,4 millions d'euros) ont été réconciliées avec les informations enregistrées dans le logiciel de gestion de la dette *Finance Active*.

2.4.3.1 Dettes en location-financement

Les dettes en location-financement (45,4 millions d'euros) concernent principalement des baux emphytéotiques. En raison des modalités de comptabilisation retenues par la SPW pour les immobilisations corporelles détenues en location-financement, la Cour des comptes n'a pas été en mesure de s'assurer de l'exhaustivité des contrats de baux emphytéotiques comptabilisés au bilan[70].

2.4.3.2 Dette Crac

La dette envers le Crac correspond à la partie à long terme des soldes restants dus des emprunts dans le cadre du financement à long terme, du financement alternatif et du plan Oxygène (part subsidiée par la Région wallonne) pour 1.464,0 millions d'euros.

2.4.3.3 Dette liée au préfinancement des indemnités par les assureurs

Au 31 décembre 2025, la dette liée au préfinancement des indemnités par les assureurs à la suite des inondations de juillet 2021 s'élève à 605,4 millions d'euros[71]. Ce montant a été réconcilié avec les informations reprises dans l'addendum au protocole du 12 août 2021[72] entre la Région wallonne et les assureurs.

---

[70] Voir le point 2.3.5 *Immobilisations corporelles détenues en location-financement et autres droits réels*.

[71] En ajoutant la partie court terme, le solde de la dette liée au préfinancement des indemnités par les assureurs s'élève à 732,9 millions d'euros.

[72] Addendum du 26 janvier 2023 au protocole du 12 août 2021 visant à pouvoir fournir une indemnisation complète aux victimes assurées en rapport avec les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 pour les assurances incendie « risques simples ».

2.4.3.4 Emprunts liés à l'inflation

À la suite de la recommandation de la Cour des comptes, le montant relatif à l'indexation au 31 décembre (11,5 millions d'euros) des deux emprunts liés à l'inflation est comptabilisé en fin d'année dans les comptes d'emprunts financiers.

2.4.3.5 Valorisation et comptabilisation des *early termination options*

À la clôture de l'exercice 2025, douze contrats de produits dérivés conclus par la Région wallonne contiennent une clause de résiliation anticipée, appelée « *early termination option* » (ETO). Au 31 décembre 2025, la Région n'a comptabilisé la valorisation d'aucune des ETO présentes dans les contrats, ce qui n'est pas conforme à l'article 11 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009.

En conséquence, le bilan est sous-évalué de la valeur des actifs et des passifs financiers relatifs aux ETO exerçables moyennant le paiement de la juste valeur. La Région wallonne n'est pas en mesure de chiffrer cette sous-évaluation.

Recommandation

Déterminer des schémas d'évaluation et de comptabilisation des ETO en vue de les enregistrer au bilan

2.4.4 Dettes à un an au plus d'échéance

Les dettes à un an au plus d'échéance (3.064,0 millions d'euros) se composent de :

- dettes envers des tiers à la suite de l'achat de biens et de services et autres dettes envers des tiers (1.224,4 millions d'euros) ;
- dettes fiscales et salariales (740,0 millions d'euros) ;
- la partie échéant dans l'année des emprunts à plus d'un an d'échéance contractés auprès de tiers soumis au PCG ainsi qu'en matière de location-financement (1.099,6 millions d'euros).

2.4.4.1 Dettes envers des tiers à la suite d'achat de biens et de services et autres dettes envers des tiers

Tableau 18 – Synthèse des comptes de dettes envers des tiers à la suite d'achat de biens et de services et autres dettes envers des tiers (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
	Dettes à un an au plus d'échéance suite à l'achat de biens et services à des tiers non soumis au PCG	**1.047.524.841**	**753.677.813**	**293.847.029**	**39,0 %**
440	Dettes à un an au plus d'échéance suite à l'achat de biens et services à des tiers non soumis au PCG	63.059.966	103.858.530	-40.798.564	-39,3 %
447	Autres dettes à un an au plus d'échéance envers des tiers non soumis au PCG (à l'exclusion des certificats et bons à un an au plus et des emprunts bancaires à un an au plus)	984.464.875	649.819.282	334.645.593	51,5 %
	Dettes à un an au plus d'échéance suite à l'achat de biens et services à des tiers soumis au PCG	**805.473**	**549.668**	**255.805**	**46,5 %**
460	du même groupe institutionnel	65.049	123.798	-58.749	-47,5 %
461	d'un autre groupe institutionnel	740.424	425.870	314.554	73,9 %

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
	Dettes fiscales et autres que précitées à un an au plus d'échéance envers des tiers soumis au PCG	**176.038.839**	**277.529.169**	**-101.490.330**	**-36,6 %**
462	du même groupe institutionnel	105.779.443	224.804.239	-119.024.796	-52,9 %
463	d'un autre groupe institutionnel	70.259.396	52.724.931	17.534.466	33,3 %
	Dettes envers des tiers à la suite d'achat de biens et de services et autres dettes envers des tiers	**1.224.369.153**	**1.031.756.650**	**192.612.503**	**18,7 %**

Source : compte général 2025

Au 31 décembre 2025, les soldes de ces comptes comprennent principalement :

- des dettes à l'égard des fournisseurs (63,1 millions d'euros) et des bénéficiaires de subventions (908,1 millions d'euros) ;
- le solde des opérations liées à l'instrument européen pour la facilité de la relance et la résilience (232,5 millions d'euros).

Dettes à l'égard des fournisseurs et des bénéficiaires de subventions

La Cour des comptes relève tout d'abord que les dettes à l'égard de la Société wallonne pour la gestion d'un financement alternatif (Sowafinal, 579,8 millions d'euros) ne sont pas comptabilisées au bilan.

Selon les informations extraites du système informatique comptable au 31 mars 2026, les factures commerciales et non commerciales reçues en 2025, mais enregistrées en 2026, s'élèvent à 189,4 millions d'euros. Les dettes sont dès lors sous-évaluées à due concurrence.

En outre, certaines factures établies en 2026 ne sont pas comptabilisées en factures à recevoir. Il s'agit de factures pour lesquelles la réception des fournitures, la constatation des prestations ou encore la fin des vérifications pour les marchés de travaux ont été réalisées en 2025. Les informations communiquées par le SPW ne permettent pas de chiffrer l'impact du non-enregistrement de ces factures à recevoir.

Par ailleurs, la dette à court terme[73] liée à la convention de commissionnement conclue avec la Sofico pour l'exécution de travaux de réhabilitation des autoroutes E411-E25 en province de Luxembourg n'est pas comptabilisée. Fin 2025, les dettes à court terme sont dès lors sous-estimées de 13,1 millions d'euros.

Les remboursements d'avances à la recherche (10,1 millions d'euros) et des avances Écopacks-Rénopacks (83,0 millions d'euros) ont été comptabilisés erronément en dettes à court terme et non en diminution des avances[74]. Dès lors, les dettes à court terme sont surévaluées de 93,1 millions d'euros.

Enfin, au 31 décembre 2025, des dettes à l'égard de fournisseurs et de bénéficiaires de subventions présentant un solde débiteur ont été reclassées à l'actif pour 27,7 millions d'euros au lieu de 19,6 millions d'euros. Les créances et les dettes sont dès lors surévaluées de 8,1 millions d'euros.

Globalement, les dettes à l'égard des fournisseurs et des bénéficiaires de subventions sont sous-évaluées de 681,1 millions d'euros.

---

73 Correspondant à la dernière annuité à rembourser en 2026.

74 Voir le point 2.3.9 *Créances à plus d'un an d'échéance*.

Opérations liées à l'instrument européen pour la facilité de la relance et la résilience

Les avances versées par l'Union européenne (777,5 millions d'euros au 31 décembre 2025) sont enregistrées au bilan et transférées en produits au fur et à mesure de leur utilisation (545,0 millions d'euros au 31 décembre 2025). Fin 2025, le solde des avances perçues s'élève à 232,5 millions d'euros.

En 2024, le transfert de l'avance (136,5 millions d'euros) en produits n'avait pas été comptabilisé. Dès lors, les dettes et les produits étaient respectivement surévalués et sous-évalués à due concurrence. Cette situation a été régularisée en 2025. Les dépenses réalisées en 2025 (202,7 millions d'euros) ont été déduites de l'avance accordée et transférées en produits à la rubrique 798 (gain en capital). Elles auraient dû être comptabilisées dans un compte 7621 (transferts de revenus en provenance des institutions de l'Union européenne).

Concernant la comptabilité budgétaire, les avances perçues restent, à tort, imputées sur une adresse budgétaire dotée d'un code économique 8 au 31 décembre 2025.

2.4.4.2 Dettes fiscales et salariales

Tableau 19 – Synthèse des comptes de dettes fiscales et salariales (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
442	Autres dettes fiscales envers des tiers non soumis au PCG - impôts et taxes perçus pour le compte desdits tiers	673.603.288	651.229.283	22.374.005	3,4 %
444	Dettes en matière de rémunérations directes et indirectes du personnel et de personnes attachées à l'entité comptable	49.020.172	46.358.611	2.661.561	5,7 %
463	Dettes fiscales et autres que précitées à un an au plus d'échéance envers des tiers soumis au PCG	17.340.315	16.934.533	405.783	2,4 %
	Dettes fiscales et salariales	**739.963.775**	**714.522.427**	**25.441.348**	**3,6 %**

Source : compte général 2025

Cette rubrique inclut principalement :

- les additionnels communaux et provinciaux (648,9 millions d'euros) ;
- la dette pour double pécule de vacances (38,3 millions d'euros) ;
- la dette en matière de précompte professionnel (24,3 millions d'euros) ;
- la dette en matière de TVA (17,3 millions d'euros) ;
- les dettes vis-à-vis de l'ONSS (10,4 millions d'euros).

Au 31 décembre 2025, les décimes additionnels en matière de précompte immobilier et de taxe de circulation à rétrocéder aux communes et aux provinces sont comptabilisés en dettes pour un total de 648,9 millions d'euros. Comme il s'agit d'opérations perçues pour compte de tiers, ces opérations trouvent leur contrepartie à l'actif du bilan de la Région wallonne.

Les droits constatés en 2025 par la Région pour le compte des pouvoirs locaux se sont élevés à 59,4 millions d'euros pour les taxes de circulation (57,2 millions d'euros en 2024) et à 2.130,0 millions d'euros pour le précompte immobilier (2.048,7 millions d'euros en 2024).

La Cour des comptes relève que la comptabilisation des droits constatés a été réalisée trimestriellement jusqu'en juin 2025, puis mensuellement. En revanche, les flux financiers mensuels de transfert aux pouvoirs locaux ont fait l'objet d'une écriture globale en fin d'exercice. La dette vis-à-vis des communes et des provinces (648,9 millions d'euros) ne correspond pas aux données issues de Perefisc (699,0 millions d'euros). Les dettes sont ainsi sous-évaluées de 50,1 millions d'euros au 31 décembre 2025.

L'absence d'interfaçage des données de Perefisc avec le logiciel comptable WBFin-SAP engendre un risque d'erreur et empêche l'enregistrement sans retard des opérations comptables, ce qui contrevient à l'article 32, § 1er, du décret du 15 décembre 2011[75].

La dette pour double pécule de vacances résultant des prestations effectuées au cours de l'année 2025 s'établit à 38,2 millions d'euros. À titre indicatif, le montant réellement payé en mai 2026 s'élève à 38,7 millions d'euros. La Cour des comptes observe que la dette pour le double pécule de vacances due à la suite des prestations de l'exercice aurait dû faire l'objet d'une imputation en comptabilité budgétaire[76].

Au 31 décembre 2025, les dettes en matière de précompte professionnel et d'ONSS ont été vérifiées sur la base des confirmations transmises par l'administration fiscale et l'ONSS. En matière de TVA, l'extrait de compte transmis par le SPF Finances a aussi permis de justifier la dette y afférente.

Recommandation

Enregistrer l'ensemble des opérations relatives aux taxes dans le respect des dispositions décrétales et réglementaires, en ce compris celles perçues pour le compte des pouvoirs locaux

La recommandation est prise en compte dans les travaux d'amélioration de la qualité des données fiscales et de leur concordance avec les données comptables. Les écarts entre les applications métiers et les données comptables ainsi que les difficultés liées au rattachement de paiements aux droits concernés font l'objet d'actions d'amélioration continue. Elles doivent toutefois être articulées avec les nombreux projets actuellement menés par le SPW Finances, notamment la reprise des droits d'enregistrement et de succession et les développements liés à *Persée*.

2.4.4.3 Autres dettes à un an au plus d'échéance

Tableau 20 – Synthèse des comptes des autres dettes à un an au plus d'échéance (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
445	Dettes découlant du service financier des emprunts émis par l'entité comptable ou repris par elle	782.000.000	844.380.227	-62.380.227	-7,4 %
449	Autres dettes à un an au plus d'échéance envers des tiers non soumis au PCG (à l'exclusion des certificats et bons à un an au plus et des emprunts bancaires à un an au plus)	6.004.887	9.701.973	-3.697.086	-38,1 %
452	Dettes en principal en matière de location-financement et droits similaires à plus d'un an échéant dans les douze mois à venir	24.665.401	23.648.491	1.016.910	4,3 %
457	Autres emprunts et dettes que précités à plus d'un an d'échéance, échéant dans les douze mois à venir	127.563.973	131.330.628	-3.766.655	-2,9 %
470	Dettes à la suite d'emprunts privés à plus d'un an contracté par l'entité comptable auprès des tiers soumis au PCG du même groupe institutionnel	159.418.710	163.535.418	-4.116.708	-2,5 %
	Autres dettes à un an au plus d'échéance	**1.099.652.971**	**1.172.596.737**	**-72.943.766**	**-6,2 %**

Source : compte général 2025

[75] L'article 32, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 dispose que « *toute opération comptable est inscrite, sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de date, soit dans le livre journal central soit dans des livres journaux auxiliaires spécialisés. Dans ce dernier cas, les mouvements totaux imputés font, mensuellement au moins, l'objet d'une écriture récapitulative dans le livre journal central* ».

[76] Voir le point 3.3.2.2 *Constats*.

Cette rubrique reprend la partie échéant dans l'année des emprunts financiers à plus d'un an d'échéance contractés auprès de tiers soumis au PCG, des dettes en matière de location-financement, de la dette envers le Crac et de la dette liée au préfinancement des indemnités par les assureurs ainsi que les billets de trésorerie et les cautions.

La dette envers le Crac (159,4 millions d'euros), comptabilisée dans un compte 470, reprend la partie à court terme des soldes restants dus des emprunts dans le cadre du financement à long terme, du plan Oxygène (part subsidiée par la Région wallonne) et du financement alternatif (147,9 millions d'euros) ainsi que les montants prélevés sur les ouvertures de crédit non consolidées (11,5 millions d'euros).

2.4.5 Emprunts financiers à un an au plus d'échéance

Tableau 21 – Synthèse du compte d'emprunts financiers à un an au plus d'échéance (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
512	Emprunts publics à plus d'un an d'échéance en euros autres qu'OLOS échéant dans les 12 mois à venir	635.000.000	1.070.000.000	-435.000.000	-40,7 %
516	Emprunts privés à plus d'un an d'échéance contractés en euros auprès de tiers non soumis au PCG échéant dans les douze mois à venir	167.061.964	191.857.084	-24.795.121	-12,9 %
572	Emprunts bancaires à un an au plus d'échéance en euros auprès d'établissements de crédit résidants	1.603.880.304	1.026.836.958	577.043.346	56,2 %
	Emprunts financiers à un an au plus d'échéance	**2.405.942.268**	**2.288.694.043**	**117.248.225**	**5,1 %**

Source : compte général 2025

Cette rubrique reprend la partie échéant dans l'année des emprunts financiers à plus d'un an d'échéance contractés auprès de tiers non soumis au PCG ainsi que les comptes bancaires présentant un solde négatif.

Les montants ont été réconciliés avec les informations enregistrées dans le logiciel de gestion de la dette *Finance Active* et avec les confirmations bancaires reçues.

2.4.6 Comptes de passif de régularisation et d'attente

Tableau 22 – Synthèse du compte de passif de régularisation et d'attente (en euros)

PCG	Compte	31/12/2025	31/12/2024	Variation 2025/2024	
491	Charges de nature financière courues mais non échues	427.876.020	372.152.452	55.723.567	15,0 %
	Comptes de passif de régularisation et d'attente	**427.876.020**	**372.152.452**	**55.723.567**	**15,0 %**

Source : compte général 2025

Cette rubrique inclut les intérêts sur les emprunts bancaires et sur les *swaps* (359,3 millions d'euros) ainsi que les primes d'émissions au-dessus du pair (68,6 millions d'euros).

Ce montant a été vérifié par sondages sur la base des informations enregistrées dans le logiciel de gestion de la dette *Finance Active*. La Cour des comptes observe que les intérêts sur les *swaps* sont sous-évalués d'un montant identifié de 17,4 millions d'euros[77].

Aucune autre opération n'a été comptabilisée via les comptes de régularisation.

[77] Voir le point 2.3.13 *Comptes d'actifs de régularisation et d'attente*.

2.5 Droits et engagements hors bilan

Les droits et engagements hors bilan (30.305,5 millions d'euros) reprennent :

- l'encours des engagements (5.937,1 millions d'euros) et l'encours afférent à la section particulière (425,8 millions d'euros) ;
- le montant des swaps contractés par la Région (2.304,0 millions d'euros) ;
- les garanties accordées aux organismes de type 3 (6.851,8 millions d'euros) ;
- les garanties accordées pour le compte de la Région wallonne par les organismes de type 3 qui agissent en missions déléguées (1.370,4 millions d'euros)
- les soldes non utilisés de la ligne de crédit à court terme auprès du caissier (1.044,5 millions d'euros) et des lignes de crédit attachées aux programmes MTN et EMTN (10.714,0 millions d'euros) ;
- le montant des dettes Spabs garanties par la Région wallonne (735,4 millions d'euros) ;
- les garanties accordées par la Région wallonne sur les parts à la charge des opérateurs des prêts accordés via le Crac (444,5 millions d'euros) ;
- les promesses fermes de subventions dans le cadre du financement des infrastructures de gestion des déchets (54,5 millions d'euros) ;
- des créances mises en gage (13,8 millions d'euros) ;
- les garanties accordées par le SPW ARNE dans le cadre des aides à l'investissement dans le secteur agricole (3,3 millions d'euros) ;
- les options d'achat prévues dans les conventions d'emphytéose (7 euros) et les concessions des barrages de Butgenbach et de Robertville (2 euros) ;
- le capital non appelé sur des participations financières (47,9 millions d'euros).

La Cour des comptes formule les observations suivantes au sujet de ces montants :

- Le montant nominal des contrats de produits dérivés est repris en droits et engagements hors bilan (2.304,0 millions d'euros). Cependant, en raison de la présence d'ETO au sein de certains contrats de produits dérivés[78], les *swaps* sous-jacents auraient dû être renseignés à leur juste valeur et pas à leur valeur nominale. La juste valeur est toutefois mentionnée dans l'annexe.
- Les garanties accordées aux organismes de type 3 sont surévaluées de 218,7 millions d'euros.
- Le montant de capital souscrit non libéré est sous-évalué d'un montant identifié de 14,0 millions d'euros (contrôle par sondage).

Par ailleurs, le gouvernement fédéral considère que les montants qu'il a liquidés pour la période 2021-2025 dans le cadre du plan de relance *Next Generation EU* pour la contribution plastique incombent aux régions et qu'il agit uniquement comme préfinanceur. Au 31 décembre 2025, il a inscrit dans ses comptes 686,9 millions d'euros[79] comme créance à percevoir des régions. En l'absence d'un accord formel, la Région n'a rien enregistré en droits et engagements hors bilan mais a mentionné ces montants dans l'annexe. Les droits d'émission de gaz à effet de serre à répartir pour la période 2023-2025 (1.814,6 millions d'euros), pour lesquels aucun accord de coopération entre les autorités fédérales et régionales n'a encore été conclu, auraient également dû être mentionnés dans l'annexe, le montant à percevoir par la Région n'étant pas encore connu.

En outre, la Cour des comptes observe que les droits et engagements hors bilan ne sont pas exhaustifs :

- Les garanties reçues par les organismes de type 3 qui agissent en missions déléguées pour le compte de la Région wallonne (27,6 millions d'euros) ne sont pas reprises.
- En matière de cofinancements européens, les droits et engagements hors bilan ne reprennent pas les montants européens encore disponibles pour les différents programmes ou objectifs dont la Région wallonne est le bénéficiaire final.
- En matière de marchés publics, les engagements juridiques qui n'ont pas encore fait l'objet d'un engagement budgétaire ne sont pas comptabilisés.

[78] Voir le point 2.4.4 *Dettes à plus d'un an d'échéance*.

[79] 586,2 millions d'euros pour les années 2021-2024 et 100,7 millions d'euros supplémentaires pour 2025.

- En ce qui concerne le PPP Tram de Liège, les paiements futurs des redevances à Tram'Ardent jusqu'en 2052 (estimés par l'OTW à 535,3 millions d'euros HTVA[80]) et les subventions annuelles relatives aux travaux hors configuration accordées par la Région (3,2 millions d'euros jusqu'en 2038, soit 41,6 millions d'euros) ne sont pas comptabilisés.
- Les paiements futurs des redevances à LUWA SA jusqu'en 2039 dans le cadre du PPP Plan lumière (424,3 millions d'euros HTVA), pour lequel la Région wallonne s'est portée garante, ne sont pas non plus comptabilisés.
- En application de la convention de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale se rapportant au plan d'investissement pluriannuel 2001-2012 de la SNCB, les charges d'intérêts sur le préfinancement de projets d'infrastructure d'intérêt régional sont supportées par la région concernée. Le coût du préfinancement (capital et intérêts) du cofinancement de travaux concernant d'importants investissements ferroviaires est intégralement remboursé par la Région concernée. Une convention similaire a été conclue avec Infrabel. Ces montants ne sont pas comptabilisés.

Enfin, la Région wallonne s'est engagée à couvrir les éventuelles conséquences financières de plusieurs litiges de l'OTW. Il s'agit principalement des dossiers liés à l'arrêt des extensions du tram de Liège et du report de sa date de mise en service ainsi que du différend avec la SNCB concernant la gare de Namur. À défaut de pouvoir estimer les conséquences financières de ces trois dossiers, ces engagements devraient être mentionnés dans l'annexe du compte général.

En conclusion, la Cour des comptes observe que la Région wallonne doit poursuivre ses efforts pour assurer que sa comptabilité générale s'appuie sur un inventaire complet des avoirs, droits, dettes et obligations de toute nature, comme le prévoit l'article 30 du décret du 15 décembre 2011.

Recommandation

Comptabiliser les droits et engagements hors bilan de manière exacte et exhaustive

Le SPW Finances partage l'objectif d'exhaustivité des droits et engagements hors bilan. En 2025, une refonte complète de la structure des comptes et des règles d'évaluation a été réalisée, accompagnée d'un recensement systématique des matières concernées, de leurs sources de données et des services métiers compétents. Les garanties octroyées ont également fait l'objet d'une analyse approfondie. Ces avancées renforcent significativement la qualité et l'exhaustivité de l'information financière. Les travaux se poursuivront en 2026 afin de consolider les processus et d'intégrer tout nouvel élément identifié.
De plus, le SPW Finances a entamé la formalisation d'une procédure de collecte des informations auprès des services et organismes à l'origine des engagements concernés, afin de renforcer l'exhaustivité et la fiabilité des données nécessaires à leur traitement comptable.
Par ailleurs, la surévaluation des garanties accordées aux organismes de type 3 s'explique par une erreur matérielle dans le rapportage de la SWCS alors que la sous-évaluation de capital souscrit non libéré provient d'une erreur de rapportage de WE pour le fonds d'innovation de l'OTAN. Il en sera tenu compte en 2026. La contribution plastique incombant aux régions dans le cadre du plan de relance *Next Generation EU* a fait l'objet d'une mention dans les annexes. À défaut d'un accord de coopération il sera également fait mention des droits d'émission de gaz à effet de serre, dans les annexes du compte général 2026. Concernant les garanties reçues par les organismes de type 3 qui agissent en missions déléguées, aucune donnée n'était disponible au moment de l'établissement du compte général.

[80] Il s'agit de la valeur actualisée des redevances futures restant à rembourser au 31 décembre 2025. Le montant des redevances indexées restant à rembourser au 31 décembre 2025 s'élève quant à lui à 949,3 millions d'euros.

2.6 Présentation synthétique du compte de résultats

Le compte de résultats pour l'exercice 2025 se présente synthétiquement de la manière suivante.

Tableau 23 – Synthèse du compte de résultats (en euros)

PCG	Compte	2025	2024	Variation 2025/2024	
60/63	Charges de production et d'exploitation	1.544.846.021	1.668.929.593	-124.083.572	-7,4 %
640/648	Subventions économiques à la production	335.844.203	352.130.783	-16.286.580	-4,6 %
619+659	Impôts et taxes	1.589.144	1.404.087	185.057	13,2 %
650/658	Intérêts et autres charges financières courantes	720.810.918	601.256.815	119.554.103	19,9 %
66	Prestations sociales	230.197.886	51.648.761	178.549.124	345,7 %
649+67	Transferts de revenus	14.289.344.912	14.362.409.962	-73.065.050	-0,5 %
	Total des charges courantes	**17.122.633.085**	**17.037.780.002**	**84.853.083**	**0,5 %**
687	Impôts en capital	19.325.238	10.598.327	8.726.911	82,3 %
68	Transferts en capital	2.104.141.124	1.763.702.150	340.438.974	19,3 %
690/698	Pertes en capital	236.877.448	265.131.540	-28.254.092	-10,7 %
	Total des charges en capital	**2.360.343.809**	**2.039.432.017**	**320.911.793**	**15,7 %**
	Total général des charges	**19.482.976.894**	**19.077.212.019**	**405.764.875**	**2,1 %**
70/71	Produits de production et d'exploitation	35.766.647	29.717.891	6.048.756	20,4 %
	Impôts sur la production et les importations	2.039.747.520	2.238.580.780	-198.833.259	-8,9 %
72/73	Impôts courants sur le revenu et le patrimoine	56.574.438	54.420.947	2.153.491	4,0 %
75	Intérêts à recevoir et autres revenus financiers courants	202.607.701	230.890.647	-28.282.946	-12,2 %
76	Transferts de revenus autres qu'impôts et cotisations sociales	12.943.148.081	12.351.163.958	591.984.123	4,8 %
	Total des produits courants	**15.277.844.387**	**14.904.774.223**	**373.070.165**	**2,5 %**
77	Impôts en capital	995.194.400	965.709.346	29.485.054	3,1 %
78	Autres transferts en capital	-19.222	244.759.182	-244.778.404	-100,0 %
790/8	Gains en capital	1.074.013.778	396.095.404	677.918.374	171,2%
	Total des produits en capital	**2.069.188.955**	**1.606.563.932**	**462.625.023**	**28,8 %**
	Total général des produits	**17.347.033.343**	**16.511.338.155**	**835.695.188**	**5,1 %**
	Résultat de l'exercice à affecter	**-2.135.943.551**	**-2.565.873.864**	**429.930.313**	**16,8 %**
	Dotations et reprises sur capitaux propres réservés et sur provisions	-227.972.760	-43.803.178	-184.169.582	-420,4 %
	Résultat à reporter	**-2.363.916.311**	**-2.609.677.042**	**245.760.731**	**9,4 %**

Source : compte général 2025

L'exercice 2025 se clôture par une perte de 2.363,9 millions d'euros contre une perte de 2.609,7 millions d'euros au terme de l'exercice précédent, soit une amélioration du résultat de 245,8 millions d'euros.

2.6.1 Produits

2.6.1.1 Contenu

Les produits s'élèvent à 17.347,0 millions d'euros (16.511,3 millions d'euros en 2024). Les transferts de revenus autres que les impôts et cotisations sociales en représentent 74,6 % (74,8 % en 2024). Il s'agit principalement des dotations liées à la loi spéciale de financement et des recettes provenant des centimes additionnels régionaux à l'impôt des personnes physiques.

2.6.1.2 Critère d'enregistrement

En principe, chaque compte de produit qui nécessite un enregistrement en comptabilité budgétaire est relié à un compte budgétaire. La Cour des comptes observe toutefois que des notes de crédit et des annulations de droits afférents à des exercices antérieurs (73,2 millions d'euros), comptabilisées au débit de comptes de produits, n'ont pas été imputées en comptabilité budgétaire[81].

En outre, la Cour des comptes relève que le décompte négatif de la dotation Saint-Quentin pour l'année 2023 a été enregistré en déduction des produits (en comptabilité générale) et en dépenses (en comptabilité budgétaire) en 2025. En application du critère du droit constaté, ce montant aurait dû être enregistré dans le compte général 2024 de la Région wallonne.

Enfin, les produits relatifs à la taxe sur les appareils automatiques de divertissement sont surévalués de 12,3 millions d'euros en raison de l'enregistrement de produits/recettes en l'absence de droit constaté[82].

2.6.2 Charges

2.6.2.1 Contenu

Les charges s'élèvent à 19.710,9 millions d'euros contre 19.121,0 millions d'euros en 2024. Les transferts de revenus à des entités du périmètre et aux pouvoirs institutionnels autres que les prestations sociales représentent 72,5 % (75,1 % en 2024) de ces charges. Il s'agit principalement des transferts vers les unités d'administration publique (UAP) ou vers les pouvoirs locaux (16.393,5 millions d'euros).

En excluant ces transferts et les charges liées aux réestimations bilantaires, les charges s'élèvent à 3.080,6 millions d'euros (2.684,6 millions d'euros en 2024). Elles comprennent principalement les :

- charges de personnel (786,8 millions d'euros), dont 55,1 millions d'euros de rémunérations relatives à des membres du personnel en disponibilité ;
- charges de la dette (720,8 millions d'euros) en augmentation de 20 % par rapport à l'année précédente ;
- services et biens divers[83] (552,4 millions d'euros) ;
- amortissements (306,3 millions d'euros) en diminution de 32,8 % par rapport à 2024 ;
- subventions économiques à la production (335,8 millions d'euros) en diminution de 4,6 %.

2.6.2.2 Critère d'enregistrement

La Cour des comptes observe que des factures reçues en 2025 ont été enregistrées en 2026 pour un montant de 189,4 millions d'euros[84]. En outre, c'est à tort que certaines factures établies en 2026 ne sont pas comptabilisées en factures à recevoir. Il s'agit des factures pour lesquelles la réception des fournitures, la constatation des prestations ou encore la fin des vérifications pour les marchés de

---

81 Voir le point 3.3.3.5 *Notes de crédit relatives à des droits d'exercices antérieurs*.

82 Voir le point 3.2.3.2 *Recettes fiscales.*

83 Essentiellement constituées des prestations de la Sofico dans le cadre du *Shadow Toll* routier et des contrats éclusiers 124,2 millions d'euros), des dépenses de matériel informatique (48,8 millions d'euros), des entretiens des routes et autres infrastructures (110,5 millions d'euros), des frais de consultances et d'études (98,8 millions d'euros) et des frais de gestion des locaux, en ce compris les loyers (54,0 millions d'euros).

84 Situation au 31 mars 2026.

travaux ont été réalisées en 2025. Les informations communiquées par le SPW ne permettent pas de chiffrer l'impact du non-enregistrement de ces factures à recevoir.

Le non-respect du critère d'enregistrement des opérations sur la base du droit constaté ne permet pas de garantir la comparabilité correcte des comptes d'un exercice à l'autre.

2.6.2.3 Réductions de valeur

Les créances, aussi bien fiscales que non fiscales, restent comptabilisées pour la totalité du montant dû par les redevables. Cette méthode de comptabilisation ne tient pas compte du fait que certains montants resteront impayés[85].

2.6.2.4 Non-compensation des charges et des produits

Les déclarations de créance adressées aux pouvoirs locaux en vue de récupérer des subventions non justifiées et versées au cours d'années antérieures (notamment à la suite des inondations de 2021 et de la crise covid) et les rétrocessions des soldes de dotations non utilisées par la Commission wallonne pour l'énergie (Cwape) ont été erronément enregistrées en diminution des charges, alors qu'elles auraient dû être comptabilisées en produits.

Recommandations

- Comptabiliser les réductions de valeur nécessaires sur créances douteuses[86] (en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009)
- Éviter toute compensation entre les recettes/produits et les dépenses/charges, en application de l'article 4, § 1er, du décret du 15 décembre 2011

Concernant les réductions de valeur sur créances fiscales, l'article 53 de l'arrêté ministériel fixant les règles d'évaluation, en vigueur à partir de 2026, prévoit l'adoption d'une circulaire administrative qui tient compte des spécificités en matière fiscale. Cette circulaire est en cours de rédaction. Le risque de non-recouvrement reposera notamment sur l'ancienneté des créances, la nature de la taxe et le statut de recouvrement du dossier[87]. Pour les créances non fiscales, des réductions de valeur ont été comptabilisées pour tenir compte du risque de non-récupération.
L'utilisation de notes de crédit interne en année antérieure permet de comptabiliser la récupération de trop perçu liée à des subventions en recette budgétaire avec un compte général de charge. Les récupérations d'indus via un ordre de recette sont donc désormais proscrites, hormis pour des cas particuliers définis selon une procédure interne ou sur décision du gouvernement (ex. : récupération de trésorerie des UAP).

La Cour des comptes relève que la méthode d'enregistrement de ces opérations est en contravention avec le principe d'universalité budgétaire. Par ailleurs, elle permet d'outrepasser les autorisations budgétaires accordées par le Parlement en imputant des dépenses négatives, pour les récupérations de subventions indues, sur les crédits concernés.

---

85 Voir le point 2.3.11 *Créances fiscales*.

86 Lorsque les réductions de valeur à comptabiliser pour tenir compte du risque de non-récupération de créances ne sont pas individualisables, elles peuvent être déterminées par catégorie de manière globale sur une base statistique. Le rapport au Roi (section 5, alinéa 6) de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 précise que les créances fiscales contestées doivent faire l'objet de réduction de valeur sur la créance : « *Si la contestation affecte l'obligation de payer, l'enregistrement du droit constaté s'effectuera non en tant que créance ou dette, dans un compte de bilan, mais en tant qu'engagement éventuel parmi les "autres droits et engagements", en classe 0. Si la contestation n'affecte pas l'obligation de payer ou ne concerne que le montant du droit constaté, l'inscription de la créance dans un compte d'actif s'accompagnera d'une réduction de valeur sur la créance, calculée en tenant compte du risque résultant de la contestation* ».

87 Les situations de recouvrement présentant un risque accru de non-recouvrement, telles que les faillites et autres situations d'insolvabilité, seront intégrées dans ce dispositif d'évaluation.

2.6.3 Gains et pertes en capital

En 2025, les pertes en capital (236,9 millions d'euros) diminuent de 28,3 millions d'euros par rapport à 2024. Elles sont constituées des :

- moins-values de réévaluation (-63,4 millions d'euros) et de réalisation (-154,8 millions d'euros) sur les actifs[88] ;
- réestimations négatives d'éléments du bilan (-15,9 millions d'euros) ;
- créances non fiscales irrécouvrables (-2,8 millions d'euros) ;

Les gains en capital (1.074,0 millions d'euros) augmentent de 677,9 millions d'euros par rapport à 2024. Ils comprennent des :

- plus-values de réalisation (7,2 millions d'euros) et de réévaluation sur les actifs immobilisés (411,6 millions d'euros[89]) ;
- réestimations positives diverses (655,2 millions d'euros) dont :
  - 339,3 millions d'euros relatifs aux instruments FRR et RepowerEU ;
  - 138,0 millions d'euros relatifs à l'intégration des contrats de concessions des barrages de la Warche ;
  - 173,8 millions d'euros relatifs à la valorisation au 1er janvier des stocks de sel, de crédits carbone et de droits de flexibilité.

La Cour des comptes relève qu'un montant de 9,6 millions d'euros, repris parmi les réestimations négatives d'éléments du bilan, n'est appuyé d'aucune pièce justificative et vise uniquement à équilibrer l'écriture d'apurement des créances fiscales en contrepartie des comptes de trésorerie[90]. Le SPW Finances l'explique par « *un manque de finesse dans l'extraction des données transmises* ».

> La méthode d'enregistrement des mouvements financiers en matière fiscale prévoit le chargement annuel de plusieurs millions d'opérations. Ces mouvements ne sont pas suffisamment ventilés lors l'extraction des données. Les données de Perefisc ne sont pas interfacées avec SAP et font l'objet d'une extraction manuelle, ce qui engendre des erreurs au vu du volume et de la complexité de la matière. Dès lors, l'écart entre les soldes des extraits de compte et ces extractions doit être enregistré en compte de résultat pour assurer l'équilibre des écritures. Cependant, ce montant est minime (0,00303842 % des données transmises). L'amélioration des fichiers d'extraction constituera une action à prendre.

Enfin, une avance récupérable (1,0 million d'euros), accordée en 2019, a été erronément comptabilisée en 2025 en déduction des charges relatives aux transferts aux Saca et non en gains en capital.

---

88 Dont 16,0 millions d'euros concernent les réévaluations et 44,9 millions d'euros concernent les réalisations de participations financières.

89 Dont 310,0 millions d'euros concernent la réévaluation de participations financières. Cette forte réévaluation s'explique par la correction de la moins-value de 120,5 millions d'euros erronément comptabilisée en 2024 sur la participation de WE et la consolidation de la participation de WE sur la base de ses fonds propres consolidés.

90 Voir le point 2.3.10.1 *Créances fiscales*.

Chapitre 3

Comptabilité budgétaire

3.1 Présentation synthétique du compte d'exécution du budget

Le compte d'exécution du budget (CEB) pour l'exercice 2025 se présente synthétiquement de la manière suivante

Tableau 24 – Synthèse du compte d'exécution du budget (y compris section particulière) (en euros)

	Budget ajusté 2025	Réalisé	Écart
Recettes	21.898.596.000	21.150.310.259	748.285.741
Dépenses (liquidations)	22.083.546.000	21.311.580.340	771.965.660
Solde budgétaire brut (1)	**-184.950.000**	**-161.270.081**	**-23.679.919**
Produits d'emprunts (code 9) (2)	4.124.178.000	4.083.000.000	41.178.000
Amortissements d'emprunts (code 9) (3)	1.425.013.000	1.416.894.794	8.118.206
Solde budgétaire net (4) = (1)-(2)+(3)	**-2.884.115.000**	**-2.827.375.287**	**-56.739.713**
Dépenses (engagements)	**21.295.361.000**	**20.854.838.499**	**440.522.501**
Encours des engagements (au 31 décembre)		**5.937.115.422**	

Source : compte général 2025

Le CEB fait apparaître un résultat budgétaire (solde budgétaire net) de -2.827,4 millions d'euros pour l'exercice 2025, inférieur de 146,7 millions d'euros par rapport à 2024 (-2.680,7 millions d'euros). En prenant en compte les opérations liées à la dette, le solde budgétaire brut s'établit à -161,3 millions d'euros.

3.2 Recettes

3.2.1 Aperçu général

Tableau 25 - Recettes budgétaires (en milliers d'euros)

Budget des recettes	Budget ajusté 2025	Réalisations 2025	Taux de réalisation	Réalisations 2024	Variation 2025/2024
Recettes fiscales	**6.734.955**	**6.714.417**	**99,7%**	**6.832.315**	**-117.899**
Impôts régionaux	3.006.868	2.979.224	99,1%	3.148.845	-169.621
perçus par l'État fédéral	*2.102.435*	*2.076.964*	*98,8%*	*2.268.962*	*-191.998*
perçus par la Région	*904.433*	*902.260*	*99,8%*	*879.882*	*22.378*
Taxes régionales	17.325	20.542	118,6%	20.507	35
Taxes régionales affectées	108.270	146.407	135,2%	144.769	1.638
Additionnels – dépenses fiscales	3.602.492	3.568.244	99,0%	3.518.195	50.049

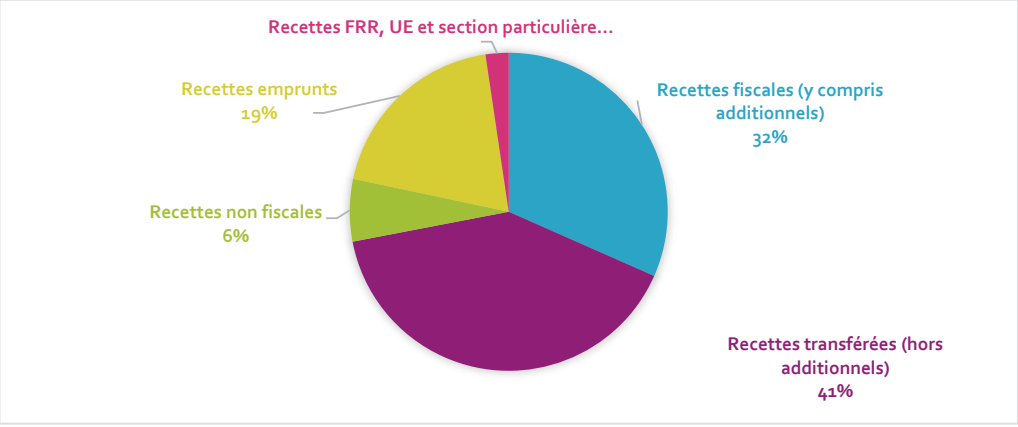
Budget des recettes	Budget ajusté 2025	Réalisations 2025	Taux de réalisation	Réalisations 2024	Variation 2025/2024
Recettes transférées	**8.521.566**	**8.521.437**	**100,0%**	**8.269.966**	**251.472**
Compétences transférées	3.319.122	3.319.122	100,0%	3.237.022	82.100
Sainte-Émilie	4.695.910	4.695.910	100,0%	4.544.372	151.538
Amendes routières	56.950	56.950	100,0%	56.950	0
Dotation de la Communauté française	449.584	449.456	100,0%	431.622	17.834
Recettes non fiscales	**1.488.297**	**1.337.788**	**89,9%**	**1.201.250**	**136.538**
Recettes diverses	1.061.900	1.144.222	107,8%	1.031.768	112.454
Autres recettes affectées	426.397	193.566	45,4%	169.482	24.084
Recettes FRR et UE	1.029.600	379.957	36,9%	205.144	174.814
Recettes d'emprunts	4.124.178	4.083.000	99,0%	3.147.000	936.000
Total recettes (hors SP)	**21.898.596**	**21.036.599**	**96,1 %**	**19.655.675**	**1.380.924**
Section particulière		113.711	-	207.748	-94.037
Total recettes	**21.898.596**	**21.150.310**	**94,9%**	**19.863.423**	**1.286.887**

Source : compte général 2025

En tenant compte des produits d'emprunts et de la section particulière, les recettes totales progressent de 1.286,9 millions d'euros à la suite, principalement, de la hausse des recettes d'emprunts (+936,0 millions d'euros), des recettes transférées (+251,5 millions d'euros), des recettes liées au programme FRR (+174,8 millions d'euros) et des recettes diverses (+112,5 millions d'euros). Ces hausses sont en partie compensées par la diminution des recettes fiscales (-117,9 millions d'euros) et des recettes de la section particulière (-94,0 millions d'euros).

La répartition des recettes imputées en 2025, en pourcentage du total des recettes, se présente globalement comme suit.

Graphique 1 – Répartition des recettes en 2025



Source : Cour des comptes, données issues du compte général 2025

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des recettes pour la période 2021 à 2025.

Tableau 26 – Évolution 2021-2025 des réalisations de recettes par nature (en milliers d'euros)

	Réalisations 2021	Réalisations 2022	Réalisations 2023	Réalisations 2024	Réalisations 2025	Variation 2025/2024
Recettes fiscales	**5.936.473**	**6.122.309**	**6.457.385**	**6.832.315**	**6.714.417**	**-2,3 %**
Impôts régionaux	3.166.047	3.280.841	3.011.206	3.148.845	2.979.224	-5,4 %
perçus par l'État fédéral	*2.441.322*	*2.491.945*	*2.178.471*	*2.268.962*	*2.076.964*	*-8,5 %*
perçus par la Région	*724.725*	*788.896*	*832.735*	*879.882*	*902.260*	*2,5 %*
Taxes régionales	22.673	19.266	17.474	20.507	20.542	0,2 %
Taxes régionales affectées	119.036	137.775	143.472	144.769	146.407	-26,0 %
Additionnels-dépenses fiscales	2.628.717	2.684.427	3.285.233	3.518.195	3.568.244	1,4 %
Recettes transférées	**7.028.068**	**7.652.609**	**8.460.801**	**8.269.966**	**8.521.437**	**3,0 %**
Compétences transférées	2.769.721	2.997.840	3.332.943	3.237.022	3.319.122	2,5 %
Sainte-Émilie	3.841.456	4.195.493	4.614.916	4.544.372	4.695.910	3,3 %
Amendes routières	43.950	43.950	56.950	56.950	56.950	0,0 %
Dotation Communauté française	372.941	415.326	455.992	431.622	449.456	4,1 %
Recettes non fiscales	**445.499**	**1.137.486**	**1.396.558**	**1.201.250**	**1.337.788**	**11,4 %**
Recettes diverses	286.880	989.403	789.959	1.031.768	1.144.222	10,9 %
Autres recettes affectées	158.619	148.083	606.599	169.482	193.566	14,2 %
Recettes (hors emprunts, UE et SP)	**13.410.040**	**14.912.404**	**16.314.745**	**16.303.531**	**16.573.642**	**1,4 %**
Recettes FRR et UE	0	4.913	83.257	205.144	379.957	85,2 %
Recettes d'emprunts	3.779.084	3.970.000	2.825.000	3.147.000	4.083.000	29,7 %
Total recettes (hors SP)	**17.189.124**	**18.887.317**	**19.223.002**	**19.655.675**	**21.036.599**	**7,0 %**
Section particulière	258.798	191.084	167.569	207.748	113.711	-45,3 %
Total recettes	**17.447.922**	**19.078.401**	**19.390.571**	**19.863.423**	**21.150.310**	**6,3 %**

Source : comptes généraux 2021 à 2025

Au cours de la période 2021-2024, les recettes totales imputées, hors section particulière et emprunts, se sont élevées à 15.308,5 millions d'euros en moyenne annuelle[91]. Par rapport à cette moyenne, les recettes réalisées en 2025 sont supérieures de 1.655,1 millions d'euros. À l'exception des autres recettes affectées[92] et des impôts régionaux perçus par l'État fédéral, toutes les catégories de recettes sont supérieures à cette moyenne. Le taux de réalisation des recettes, hors emprunts et section particulière, s'élève à 95,4 % en 2025. Ce taux est en hausse par rapport à 2024[93] mais reste inférieur à la moyenne des quatre années précédentes, principalement à la suite de la faible réalisation des recettes liées au programme FRR (36,9 %)[94].

91 Les recettes de l'année 2021, plus faibles que celles des trois années antérieures, essentiellement à cause de l'impact négatif de la crise économique liée à la covid-19 et n'incluant aucune recette FRR, influencent cette moyenne à la baisse.

92 La moyenne des autres recettes affectées est positivement influencée par les recettes enregistrées en 2023 sur le fonds Kyoto (387,9 millions d'euros) à la suite de la ratification de l'accord de coopération du 22 septembre 2023 qui a permis d'enregistrer les recettes provenant de la vente des quotas CO_2 relatifs aux années 2021 à 2023 ainsi que le montant revenant à la Région wallonne à la suite de la suppression du mécanisme de responsabilisation climat.

93 Le taux d'exécution des recettes hors section particulière et emprunts s'élevait à 93,5 % en 2024, soit le taux le plus faible des 5 dernières années.

94 Voir le point 3.2.3.4 *Recettes provenant de l'Union européenne.*

3.2.2 Critère d'imputation

3.2.2.1 Légalité et régularité

Depuis le 1er janvier 2013, les recettes doivent être imputées sur la base des droits constatés[95]. En application de l'article 16 de ce décret, les droits constatés au 31 décembre de l'année budgétaire peuvent être imputés au budget de cette année budgétaire jusqu'au 31 janvier de l'année N+1. À défaut, ils appartiennent à l'année budgétaire suivante.

Si le gouvernement wallon a défini les modalités d'application du critère du droit constaté pour les recettes non fiscales, il n'a pas encore adopté de disposition en ce qui concerne les recettes fiscales[96]. L'uniformisation des critères d'imputation des différentes recettes n'est dès lors pas garantie, ce qui nuit à la cohérence et à la transparence du compte d'exécution du budget.

3.2.2.2 Constats

Respect du critère d'imputation

En infraction aux critères d'imputation du droit constaté, la Cour des comptes observe que sont enregistrés sur la base des montants perçus :

- les centimes additionnels sur l'impôt des personnes physiques (IPP) ;
- les impôts régionaux perçus par l'État fédéral ;
- les recettes provenant des amendes routières ;
- la plupart des recettes diverses et des recettes affectées non fiscales.

Les recettes institutionnelles sont bien enregistrées depuis 2023 sur la base des droits constatés.

Recommandation

Enregistrer l'ensemble des opérations selon le critère du droit constaté, tant en comptabilité générale que budgétaire

Les centimes additionnels sur l'impôt des personnes physiques, les impôts régionaux et les recettes provenant des amendes routières sont encodés lors de la réception des fichiers transmis par le fédéral qui effectue des paiements globalisés. Pour les recettes diverses et les recettes affectées non fiscales, le numéro de compte des recettes générales n'est plus communiqué aux redevables qui attendent la réception de l'invitation à payer avant d'effectuer le paiement des montants dus. Par ailleurs, des propositions méthodologiques et d'organisation de services ont été formulées aux différentes administrations fonctionnelles.

Imputation des recettes fiscales

En ce qui concerne les taxes et impôts régionaux dont le service est assuré par la Région wallonne, la Cour des comptes relève de nouveau l'absence de transfert automatisé des données entre les outils de gestion des taxes du SPW Finances et le logiciel comptable WBFin-SAP. En 2025, la Région wallonne a enregistré, trimestriellement jusqu'en juin, puis mensuellement, les droits constatés sur

[95] Pour qu'un droit soit constaté, quatre conditions doivent être remplies : le montant est déterminé de manière exacte ; l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable ; l'obligation de payer existe et une pièce justificative doit être en possession de l'entité.

[96] L'article 20 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 prévoit que l'obligation de payer existe lorsque et au moment où, en vertu des dispositions légales ou réglementaires applicables, une dette existe à charge de l'entité comptable ou une créance existe en sa faveur, indépendamment de la date d'échéance de cette dette ou de cette créance. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables et de l'article 23 de cet arrêté, l'obligation de payer est réputée exister notamment : « […] *10° pour les recettes fiscales : à la date de détermination du droit à recouvrer, conformément aux lois, décrets et dispositions réglementaires en vigueur; cependant, lorsque le versement précède la détermination du droit à recouvrer, la date à prendre en considération est la date de la réception des fonds; 11° pour les dégrèvements et remboursements fiscaux : à la date de détermination du montant.* »

la base des rapports du SPW Finances[97]. Les mouvements financiers n'ont cependant été enregistrés globalement qu'en fin d'exercice.

Imputation des recettes non fiscales

Pour la gestion de ses recettes et créances non fiscales, le SPW Finances utilise un module auxiliaire de SAP, dénommé PSCD[98].

3.2.2.3 Conclusions

Le critère d'imputation des recettes sur la base des droits constatés n'est pas encore appliqué de manière uniforme. La fixation du résultat budgétaire des services d'administration générale ainsi que du solde budgétaire consolidé dans le cadre du rapportage à l'Institut des comptes nationaux (ICN) résulte dès lors de l'addition de recettes déterminées sur la base de critères d'imputation différents, ce qui contraint régulièrement l'ICN à opérer des corrections[99] pour déterminer le solde de financement SEC de la Région.

Sur la base des informations disponibles, la Cour des comptes n'est pas en mesure d'évaluer l'impact global du non-respect du critère des droits constatés en recettes. La Cour a notamment relevé que les recettes relatives aux taxes sur l'eau[100] imputées au CEB correspondent uniquement aux droits constatés en 2025 et ne tiennent pas compte des notes de crédits émises (39,6 millions d'euros[101]).

> Le SPW Finances dépend de la réception des fichiers pour l'encodage des recettes en provenance du Fédéral. Un protocole a été mis en place dans le but d'éviter que des recettes ne soient enregistrées après l'extraction des données utilisées pour le rapportage. Les recettes seront encodées dans un délai maximum de 10 jours ouvrables suivant la fin du trimestre concerné. L'objectif est que les données reflètent fidèlement la réalité des opérations.

3.2.3 Commentaires

3.2.3.1 Recettes transférées en provenance de l'État fédéral ou de la Communauté française

Compétences transférées

Les recettes relatives aux compétences transférées revenant à la Région wallonne (3.319,1 millions d'euros, dont 14,4 millions d'euros de décompte positif pour 2024) correspondent aux prévisions. Ces recettes sont supérieures de 82,1 millions d'euros à celles imputées en 2024[102].

Le montant effectivement versé à la Région wallonne, après déduction de l'estimation des besoins des institutions publiques de sécurité sociale[103] pour l'année 2025 (431,4 millions d'euros) et de la retenue liée au facteur d'autonomie[104] (47,1 millions d'euros[105]), s'élève à 2.840,7 millions d'euros.

Dotation de la Communauté française dans le cadre des accords de la Sainte-Émilie

Les recettes imputées au CEB (4.695,9 millions d'euros) correspondent à la dotation brute de la Communauté française dans le cadre des accords de la Sainte-Émilie prévue au budget ajusté. Le montant perçu (4.528,1 millions d'euros) correspond à la dotation brute (4.695,9 millions d'euros)

---

97 Voir le point 2.3.11.1 *Créances fiscales*.

98 Voir le point 1.3 *Tenue et établissement des comptes*.

99 Dans sa notification d'avril 2026 établissant le calcul du solde de financement provisoire 2025 de la Région wallonne, les corrections de recettes réalisées par l'ICN concernent les droits constatés en matière de taxes pour revenir en base caisse (87,1 millions d'euros), les centimes additionnels à l'IPP (-90,4 millions d'euros) et le glissement d'un mois des recettes en matière d'impôts régionaux (0,8 million d'euros).

100 Recettes affectées au fonds pour la protection de l'environnement. Voir le point 3.8.2.3 *Fonds budgétaires.*

101 Correspondant aux provisions en matière de taxes sur les eaux.

102 Celles-ci incluaient un décompte 2023 négatif de 22,7 millions d'euros

103 Dans le cadre des compétences non encore gérées par la Région wallonne.

104 Retenue de 2 % prévue par la loi spéciale de financement (LSF) dans le cadre du remboursement effectif des montants trop perçus par les entités fédérées au cours des années 2015 à 2017.

105 À la suite du remboursement de ce montant en 2025, la dette de la Région wallonne est totalement apurée.

diminuée des charges relatives aux infrastructures hospitalières (-147,1 millions d'euros[106]) et des décomptes définitifs pour les années 2023 et 2024 (-20,7 millions d'euros).

Dotation de la Communauté française

Les recettes imputées (449,5 millions d'euros) au titre de dotation de la Communauté française dans le cadre du décret II[107] sont inférieures de 0,1 million d'euros à la prévision (449,6 millions d'euros[108]) compte tenu de la déduction des intérêts-rythme par la Communauté française.

Amendes routières

En application de l'article 2bis de la loi spéciale de financement (LSF), les recettes de perceptions immédiates, transactions et amendes pénales liées aux infractions à la réglementation en matière de sécurité routière sont attribuées aux régions selon le lieu de l'infraction.

Les recettes imputées sur le DF 901.045 correspondent aux prévisions (56,9 millions d'euros). Les recettes versées par l'État fédéral excédant 56,9 millions d'euros, soit 47,4 millions d'euros, ont été enregistrées sur le fonds budgétaire des infractions routières régionales, en application de l'article 5 du décret du 29 octobre 2015[109]. Ce montant est inférieur de 8,3 millions d'euros aux prévisions inscrites au budget ajusté 2025[110].

3.2.3.2 Recettes fiscales

Additionnels régionaux à l'impôt des personnes physiques

Ces recettes comprennent les centimes additionnels régionaux à l'IPP, diminués des dépenses fiscales qui relèvent de la compétence exclusive des régions, et le décompte pour les années d'imposition antérieures.

Les montants perçus et imputés au CEB 2025 (3.568,2 millions d'euros) sont inférieurs de 34,2 millions d'euros aux prévisions. Ils se composent des versements mensuels relatifs à l'exercice d'imposition 2025 effectués à titre d'avances par l'État fédéral (3.543,4 millions d'euros), majorés des montants perçus au titre de décomptes provisoires pour les exercices d'imposition 2019 à 2024 (24,8 millions d'euros). Ceux-ci sont inférieurs de 34,2 millions d'euros au montant prévu au budget ajusté 2025.

En effet, le décompte pour les 8 premiers mois de l'exercice 2024, estimé à 16,6 millions d'euros lors de l'ajustement du budget 2025, s'est établi à -64,7 millions d'euros. Dès lors, l'État fédéral a réclamé à la Région wallonne le remboursement de 47,5 millions d'euros et a adapté ses versements pour la fin de l'année. Le remboursement a été liquidé sur les crédits du DF 036.014 (transfert exceptionnel à destination de l'État fédéral) du budget des dépenses.

Les recettes IPP nettes sont similaires à 2024 (+2,6 millions d'euros ou +0,1 %) en raison de l'évolution divergente des recettes provenant des centimes additionnels (+127,9 millions d'euros) et des décomptes d'années antérieures (-125,3 millions d'euros).

Impôts régionaux perçus par l'État fédéral

Les recettes en matière d'impôts régionaux perçus par l'État fédéral (2.077,0 millions d'euros) sont inférieures de 5,7 millions aux prévisions (2.082,7 millions d'euros). Le taux d'exécution s'établit globalement à 99,7 % (contre 95,3 % en 2024 et 89,7 % en 2023). Cette situation résulte des réalisations de recettes en matière de droits de succession supérieures aux prévisions (+31,0 millions

106 Montant communiqué par l'Inami en mars 2025.
107 Décret du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.
108 Cette prévision correspond à la dotation 2025 (447,1 millions d'euros) et du décompte pour l'année 2024 (2,5 millions d'euros).
109 Décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques.
110 Le budget ajusté prévoyait un montant global de 112,6 millions d'euros réparti sur les deux adresses budgétaires.

d'euros) en partie compensées par des recettes en matière de droits d'enregistrement inférieures aux prévisions (-36,8 millions d'euros).

Ces recettes sont en outre inférieures de 155,9 millions d'euros à la moyenne des 4 dernières années (2.334,4 millions d'euros). Cette diminution concerne exclusivement les droits d'enregistrement (-274,8 millions d'euros) tandis que les droits de succession sont supérieurs (+17,4 millions d'euros) à la moyenne.

Tableau 27 – Impôts régionaux perçus par l'État fédéral (en milliers d'euros)

	Budget ajusté 2025 (1)	Prévisions SPF Finances (2)	Réalisations 2025 (3)	Écart (4)=(3)-(1)	Écart en % (4)/(1)
Droits d'enregistrement	**1.287.131**	**1.248.122**	**1.250.352**	**-36.779**	**-2,9 %**
Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	1.004.847	965.838	959.536	-45.311	-4,5 %
Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble	75.019	75.019	94.059	19.040	25,4 %
Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles	29.272	29.272	28.175	-1.097	-3,7 %
Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles	177.993	177.993	168.582	-9.411	-5,3 %
Droits de succession et de mutation par décès	**795.563**	**795.563**	**826.612**	**31.049**	**3,9 %**
Total	**2.082.694**	**2.043.685**	**2.076.964**	**-5.730**	**-0,3 %**

Source : tableau établi par la Cour des comptes à partir du budget ajusté 2025 et du compte général 2025

Par rapport à 2024, les recettes en matière de droits d'enregistrement diminuent de 219,8 millions d'euros en raison principalement de la réforme des droits d'enregistrement au 1er janvier 2025. Cette baisse concerne exclusivement les droits de transmission d'immeubles (-244,2 millions d'euros) tandis que les recettes provenant des droits d'enregistrement sur la constitution d'hypothèques sont en hausse (+21,1 millions d'euros). Selon les informations dont la Cour des comptes dispose, la hausse pour les droits sur la constitution d'hypothèques s'explique par le retour à un volume de transactions plus important (autour de 66.000 actes) qu'au cours des années 2023 et 2024 mais proche de celui observé en 2022.

La diminution des recettes sur les droits de transmission d'immeubles (-244,2 millions d'euros) est conforme aux estimations du gouvernement sur l'impact budgétaire de la réforme (-245,4 millions d'euros. Les premières analyses[111] tendent à indiquer qu'une proportion plus importante que prévu des actes a bénéficié du taux réduit de 3 % (environ 50% des actes), mais que les bases imposables constatées se sont révélées globalement plus élevées qu'anticipé.

Les recettes provenant des droits de succession (+27,8 millions d'euros) sont traditionnellement les plus volatiles. Après une année plus faible en 2024 et une année particulièrement élevée en 2023, elles retrouvent, en 2025, un niveau proche de celui de 2022.

Impôts régionaux perçus par l'administration wallonne

Les prévisions de recettes en matière d'impôts gérés par la Région wallonne s'établissaient à 904,4 millions d'euros au budget ajusté 2025. Ces recettes atteignent 902,3 millions d'euros au 31 décembre 2025, soit un taux d'exécution de 99,8 %. Les recettes imputées au CEB 2025 sont globalement supérieures de 2,5 % à celles imputées au CEB 2024.

[111] Les données actuellement disponibles ne permettent toutefois pas encore de disposer d'une évaluation définitive et exhaustive des différents facteurs explicatifs.

Tableau 28 – Impôts régionaux perçus par la Région (en milliers d'euros)

DF	Libellé	Budget ajusté 2025	Réalisations 2025	Taux exécution	Réalisations 2024	Variation 2024/2025
Impôts de divertissement		**72.100**	**82.572**	**114,5 %**	**80.159**	**2.413**
901.009	Taxe sur les jeux et paris	52.100	61.579	118,2 %	57.949	3.630
901.010	Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	20.000	20.993	105,0 %	22.210	-1.217
Taxes de circulation routière		**782.160**	**768.479**	**98,3 %**	**750.672**	**17.807**
901.006	Taxe de circulation	611.233	615.905	100,8 %	593.766	22.139
901.007	Taxe de mise en circulation	170.927	152.574	89,3 %	156.906	-4.332
Précompte immobilier						
901.014	Précompte immobilier	50.173	51.204	102,1 %	49.048	2.156
	Total	**904.433**	**902.255**	**99,8 %**	**879.879**	**22.376**

Source : comptes généraux 2024 et 2025 de la Région wallonne

Impôts de divertissement

Les recettes en matière de taxe sur les jeux et paris (61,6 millions d'euros) sont supérieures de 9,5 millions d'euros aux prévisions de 2025 et de 3,7 millions aux réalisations de 2024. Cette hausse provient des recettes sur les jeux en ligne.

Les recettes provenant des appareils automatiques de divertissement (21,0 millions d'euros[112]), bien que supérieures aux prévisions (+1,0 million d'euros), diminuent par rapport à 2024 (-1,2 million d'euros). La Cour des comptes observe cependant que les droits effectivement établis en 2025 par la direction d'établissement du SPW Finances ne s'élèvent qu'à 8,7 millions d'euros[113]. Dès lors, les recettes et les produits sont surévalués de 12,3 millions d'euros.

Taxes de la circulation routière

Les recettes en matière de circulation (768,5 millions d'euros) sont inférieures de 13,7 millions d'euros aux prévisions (782,2 millions d'euros).

Les recettes provenant de la taxe de circulation (TC, 615,9 millions d'euros) sont supérieures aux prévisions (611,2 millions d'euros) et aux recettes de 2024 (593,8 millions d'euros). Cette hausse s'explique principalement par l'indexation des tarifs (3,64 % en juillet 2024 et 1,92 % en juillet 2025).

Par contre, les recettes issues de la taxe de mise en circulation (TMC, 152,6 millions d'euros) sont inférieures aux recettes imputées en 2024 (156,9 millions d'euros) et aux prévisions ajustées (170,9 millions d'euros), lesquelles étaient supérieures aux prévisions du SPW Finances (156,5 millions d'euros). Pour rappel, une réforme de la TMC pour les véhicules particuliers[114] est entrée en vigueur le 1er juillet 2025. Selon le SPW Finances, la diminution des recettes s'expliquerait par différents éléments :

- l'évolution du parc automobile et les choix des consommateurs, à la suite notamment de l'évolution de l'offre de véhicules et de la conjoncture économique ;

[112] 15,0 millions d'euros via des fichiers Excel et 6,0 millions d'euros via Perefisc à la suite à l'intégration de ces taxes AAD dans cette application à la fin septembre 2025.

[113] À la suite d'une part, de l'amélioration du processus de taxation (lié au passage à Perefisc) qui a généré un report des déclarations et de l'enrôlement et d'autre part, d'un incident technique survenu fin 2025 ayant conduit au report en janvier 2026 d'un volume significatif de droits qui auraient normalement dû être établis en 2025.

[114] Cette entrée en vigueur s'est accompagnée de la suppression de l'éco-malus, la nouvelle formule de calcul de la TMC intégrant des paramètres qui visent à tenir compte du facteur environnemental. Selon les données publiées par Statbel, la Région wallonne a enregistré 374.740 immatriculations de véhicules particuliers en 2025 contre 367.937 immatriculations en 2024.

- le comportement des consommateurs ayant anticipé ou postposé l'achat de leur véhicule de manière à bénéficier du régime de taxation qui leur était le plus favorable[115] ;
- l'augmentation du délai pour établir la TMC en raison de données manquantes[116], avec pour conséquence de reporter à 2026 l'établissement des invitations à payer pour 7.955 véhicules immatriculés en 2025 pour un montant d'environ 2,7 millions d'euros[117];
- le caractère incitatif de la réforme poussant les consommateurs à choisir des véhicules plus légers, moins puissants et moins polluants.

Précompte immobilier

Les recettes en matière de précompte immobilier (51,2 millions d'euros) sont légèrement supérieures aux prévisions (50,2 millions d'euros) et aux recettes imputées en 2024 (49,0 millions d'euros). Cette augmentation s'explique essentiellement par l'impact des indexations.

Taxes régionales sur les automates

Les recettes en matière de taxe sur les automates (18,2 millions d'euros) sont légèrement supérieures aux prévisions (17,3 millions d'euros) et comparables aux recettes imputées en 2024 (18,1 millions d'euros). Elles diminuent cependant par rapport à 2021 (22,7 millions d'euros) et à 2022 (19,3 millions d'euros) à la suite de la réduction du nombre d'automates bancaires. La prévision a été légèrement dépassée grâce aux taxations d'office réalisées durant le dernier trimestre 2025.

3.2.3.3 Recettes diverses

Les recettes diverses (1.144,2 millions d'euros), en hausse de 112,5 millions d'euros par rapport à 2024, sont supérieures aux prévisions (1.081,8 millions d'euros) :

- Les prévisions de recettes en matière de mobilisation des trésoreries des unités d'administration publique (707,3 millions d'euros), de dividendes (55,0 millions d'euros) provenant essentiellement de WE et de dotations de l'État fédéral à la suite de la reprise d'une partie des impôts régionaux (18,4 millions d'euros) ont été réalisées.
- La retenue liée à la dispense de précompte professionnel pour les activités de recherche et développement (18,7 millions d'euros) est légèrement inférieure aux prévisions (19,3 millions d'euros). Fin 2025, l'État fédéral a cependant obtenu le remboursement de la retenue opérée pour l'exercice 2023. Bien que la Région conteste cette décision, elle pourrait également être contrainte de rembourser les montants retenus en 2024 (15,4 millions d'euros) et en 2025 (18,7 millions d'euros)[118].
- Les prévisions de recettes (15,8 millions d'euros), qui correspondaient au remboursement des dépenses d'acquisition de terrains ou bâtiments en vue de l'extension du réseau routier ou hydraulique[119] par la Sofico, n'ont été exécutées qu'à concurrence de 2,7 millions d'euros[120].
- Des recettes de 69,2 millions d'euros et 3,5 millions d'euros ont été imputées sur les DF 901.275 (primes d'émission) et 901.282 (transfert de revenus des institutions de l'Union européenne) alors qu'aucune prévision n'existait au budget.
- Des recettes en matière de récupérations de transferts de revenus aux administrations locales (DF 901.235) ont été enregistrées à hauteur de 12,1 millions d'euros alors que les prévisions ne s'élevaient qu'à 2,0 millions d'euros. Il s'agit principalement de déclarations de créance

---

115 Selon le SPW Finances, *« l'analyse des données de taxation a fait apparaître une concentration inhabituelle des premières immatriculations et des droits de TMC établis au cours des mois précédant l'entrée en vigueur de la réforme. À titre d'illustration, le mois de mars 2025 a enregistré un volume de taxations supérieur d'environ 50 % au niveau habituellement observé ».*

116 La nouvelle formule de calcul de la TMC nécessite en effet de connaître davantage de données concernant le véhicule dont certaines peuvent être plus difficiles à obtenir.

117 Selon les estimations du SPW Finances réalisées sur la base « *d'une approche prudente présentant le nombre et le montant maximaux susceptibles d'avoir été différés* ».

118 Voir les points 3.3.3.3 *Dépenses relatives au personnel* et 2.4.2 *Provisions pour charges à venir*.

119 DF 049.109 – (nouveau) Acquisition de terrain en vue de l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec expropriation, en dehors du secteur des administrations publiques – Sofico.

120 Les dépenses sont effectuées au départ des crédits du budget de la Région, laquelle adresse une facture à la Sofico qui rembourse les montants avancés par la Région. Les biens acquis sont comptabilisés au bilan de la Région qui octroie un droit d'emphytéose à la Sofico.

adressées aux pouvoirs locaux en vue de récupérer des subventions versées au cours d'années antérieures, notamment à la suite des inondations de 2021 et de la crise covid.

- La prévision de recettes pour la vente d'immeubles (10,0 millions d'euros) n'a, à nouveau, pas été réalisée. Une prévision de 12,0 millions d'euros est inscrite au budget des recettes 2026.
- Les recettes en matière d'intérêts de placement et d'intérêts créditeurs (58,1 millions d'euros) sont inférieures de 16,9 millions d'euros aux prévisions (75,0 millions d'euros).

La Cour des comptes souligne que la comparaison entre les prévisions et les exécutions pour ces recettes diverses est malaisée en raison de l'imputation de certaines recettes sur des domaines fonctionnels différents de ceux sur lesquels les prévisions[121] avaient été inscrites.

Recommandation

Imputer les recettes réalisées sur les domaines fonctionnels où ont été inscrites les prévisions budgétaires en respectant le principe de spécialité budgétaire

L'attention des ordonnateurs sera de nouveau attirée sur ce point.

3.2.3.4 Recettes provenant de l'Union européenne (FRR, RepowerEU et fonds Solidarité)

Les prévisions de recettes en provenance de l'Union européenne dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et du programme RepowerEU (1.029,6 millions d'euros) n'ont été réalisées qu'à hauteur de 380,0 millions d'euros.

Les recettes réalisées correspondent à la part de la Région wallonne (26%) dans les versements obtenus de l'Union européenne fin mai[122] et fin septembre 2025[123] après validation des demandes de paiement introduites par la Belgique.

3.2.3.5 Recettes d'emprunts

Les prévisions de recettes d'emprunts s'établissaient à 4.124,2 millions d'euros au budget ajusté 2025, dont 1.406,8 millions d'euros[124] pour le refinancement des emprunts échéant dans l'année et 2.717,4 millions d'euros pour de nouveaux emprunts.

Les recettes d'emprunts (4.083,0 millions d'euros) ont été imputées, sans distinction, sur le DF 901.125 dédié aux nouveaux emprunts alors qu'une partie de ce montant aurait dû être imputée sur le DF 901.132 (produit de refinancement d'emprunts[125]). Le budget 2025 prévoyait en effet des adresses budgétaires distinctes pour ces opérations[126].

L'augmentation des recettes d'emprunts par rapport à 2024 (+936,0 millions d'euros) s'explique principalement par la hausse (+146,7 millions d'euros) du déficit budgétaire net (-2.827,4 millions d'euros) et des emprunts venant à échéance en 2025 (+605,4 millions d'euros).

---

121 C'est notamment le cas des recettes relatives aux produits divers, des différentes recettes provenant de remboursements/récupérations, etc.

122 Deuxième paiement de l'Union européenne dans le cadre du FRR de 868,6 millions d'euros.

123 Troisième paiement de l'Union européenne dans le cadre du FRR de 594,4 millions d'euros.

124 Un montant identique était inscrit en dépenses (codes 9). Il en était de même pour le remboursement des petits assureurs.

125 Le montant imputé, en dépenses, au titre d'amortissements d'emprunts s'élève à 1.416,9 millions d'euros (contre 811.5 millions d'euros en 2024). Il inclut les remboursements des refinancements d'emprunts de la dette directe (1.273,8 millions d'euros), de la dette vis-à-vis des assureurs dans le cadre des inondations de 2021 (124,8 millions d'euros) et de deux leasings financiers (18,3 millions d'euros).

126 Le budget 2026 approuvé par le Parlement wallon a prévu un seul DF regroupant les emprunts à refinancer dans l'année et les nouveaux emprunts à souscrire.

Les remboursements d'avances de trésorerie accordées aux Spabs en 2024 (52,5 millions d'euros) n'ont pas été imputés en recettes budgétaires en 2025[127]. Les recettes budgétaires sont dès lors sous-évaluées à due concurrence.

Recommandation

Enregistrer l'ensemble des opérations selon le critère du droit constaté, tant en comptabilité générale que budgétaire

La Région wallonne et la Communauté française ont dû avancer les fonds en urgence en 2024 pour permettre aux Spabs d'honorer leurs engagements. Cette intervention a été réalisée sans inscription budgétaire préalable, compte tenu de son caractère urgent et imprévisible.

3.3 Dépenses

3.3.1 Aperçu général

Hors section particulière, les crédits d'engagement inscrits au budget ajusté de l'année 2025 s'élevaient à 21.295,4 millions d'euros contre 21.890,7 millions en 2024, tandis que les crédits de liquidation atteignaient 22.083,5 millions d'euros contre 21.783,7 millions en 2024.

Hors section particulière, les montants imputés en 2025 s'élèvent respectivement à 20.614,7 et 21.192,4 millions euros, ce qui représente une diminution de 1,2 % en engagement et une hausse de 5,8 % en liquidation par rapport à 2024[128].

Tableau 29 – Dépenses budgétaires (en euros)

Dépenses 2025	Budget ajusté 2025	Exécution 2025	Taux d'exécution
Crédits d'engagement			
Crédits dissociés	20.841.495.000	20.221.582.373	97,0 %
Crédits variables	453.866.000	393.178.362	86,6 %
Total crédits d'engagement (hors SP)	**21.295.361.000**	**20.614.760.735**	**96,8 %**
Section particulière	0	240.077.714	
Total crédits d'engagement	**21.295.361.000**	**20.854.838.449**	**97,9 %**
Crédits de liquidation			
Crédits dissociés	21.671.617.000	20.844.704.675	96,2 %
Crédits variables	411.929.000	347.665.568	84,4 %
Total crédits de liquidation (hors SP)	**22.083.546.000**	**21.192.370.243**	**96,0 %**
Section particulière		119.210.097	
Total crédits de liquidation	**22.083.546.000**	**21.311.580.340**	**96,5 %**

Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base du compte général

Les taux d'exécution des crédits s'élèvent à 96,8 % en engagement et à 96,0 % en liquidation.

Les dépenses peuvent être ventilées selon l'approche fonctionnelle ou l'approche économique. La première répartit les dépenses en fonction des différents programmes repris dans les divisions organiques du budget général des dépenses, la seconde selon la classification SEC des flux financiers sortants qu'elles engendrent.

Le tableau ci-après présente les dépenses (liquidations) 2025 et leur évolution par rapport à l'année

[127] Voir le point 2.3.8 *Créances à plus d'un an d'échéance*.

[128] En 2024, les dépenses engagées et liquidées s'élevaient respectivement à 20.368,2 millions d'euros et 20.039,6 millions d'euros.

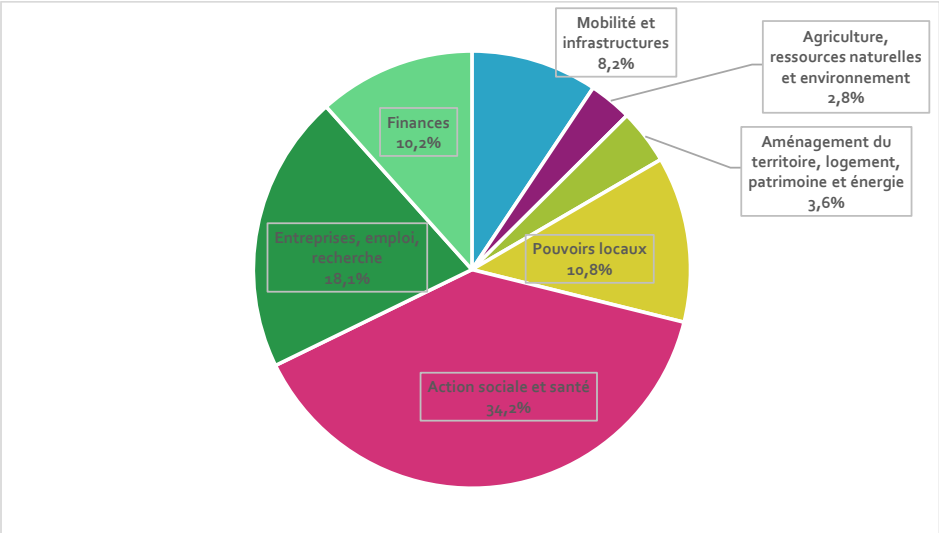
précédente, selon l'approche fonctionnelle.

Tableau 30 – Dépenses (liquidations) par division organique (approche fonctionnelle) (en millions d'euros)

DO	Description	2025	2024	Écart	
01 à 012	Divisions organiques liées au support et au fonctionnement	2.553,4	2.238,4	315,0	14,1%
14	Mobilité et infrastructures	1.745,1	1.705,9	39,2	2,3%
15	Agriculture, ressources naturelles et environnement	593,4	616,1	-22,7	-3,7%
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	755,8	788,2	-32,4	-4,1%
17	Pouvoirs locaux, action sociale et santé	9.538,7	9.399,7	139,0	1,5%
	Pouvoirs locaux	*2.286,9*	*2.378,9*	*-92,1*	*-3,9%*
	Action sociale et santé	*7.251,8*	*7.020,7*	*231,1*	*3,3%*
18	Entreprises, emploi, recherche	3.840,9	3.926,2	-85,3	-2,2%
19	Finances	2.165,2	1.365,1	800,1	58,6%
	Dépenses totales	**21.192,4**	**20.039,6**	**1.152,8**	**5,8%**

Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base du compte général

Graphique 2 – Répartition des dépenses (liquidations) 2025 suivant l'approche fonctionnelle (en % du total des dépenses)



Source : Cour des comptes, données issues du compte général 2025

En complément de l'approche fonctionnelle, les dépenses peuvent être examinées sous l'angle de leur nature économique. Le tableau ci-après détaille les liquidations de 2025 et leur évolution par rapport à l'année précédente selon la classification SEC.

Tableau 31 – Dépenses (liquidations) suivant la classification économique (en millions d'euros)

Clas. éco	Description	2025	2024	Variation 2025-2024	
1	Dépenses de personnel et de fonctionnement	1.365,3	1.329,9	35,4	2,7 %
2	Charges d'intérêts de la dette	585,3	479,9	105,5	22,0 %

Clas. éco	Description	2025	2024	Variation 2025-2024	
3	Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	707,2	560,3	146,9	26,2 %
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	14.118,8	14.219,9	-101,2	-0,7 %
	Sous-total dépenses courantes	**16.776,6**	**16.590,0**	**186,7**	**1,1 %**
5	Transferts en capital à destination d'autres secteurs	388,6	422,8	-34,3	-8,1 %
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques	1.803,4	1.414,1	389,2	27,5 %
7	Investissements	338,7	285,1	53,6	18,8 %
8	Octroi de crédits et participations	468,2	516,0	-47,8	-9,3 %
	Sous-total dépenses en capital	**2.998,8**	**2.638,1**	**360,8**	**13,7 %**
	Dépenses totales (hors amortissements d'emprunt)	**19.775,5**	**19.228,1**	**547,4**	**2,8 %**

Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base du compte général

Les dépenses courantes (fonctionnement, subventions, transferts aux organismes) et les dépenses en capital représentent respectivement 84,8 % et 15,2 % des dépenses hors amortissement d'emprunt.

Un peu plus de 80 % des dépenses hors amortissements d'emprunt (15.922,1 millions d'euros) concernent les transferts financiers, courants et en capital, vers des UAP. Elles progressent de 288,1 millions d'euros par rapport à l'année précédente. Les principales UAP concernées par cette hausse sont l'Aviq (+147,6 millions d'euros) et le secteur du logement (SWCS, SWL et FLW, +281,5 millions d'euros).

Hors transfert vers les UAP, les dépenses s'élèvent à 3.853,4 millions d'euros :

- Les dépenses de personnel et de fonctionnement (1.365,3 millions d'euros), en hausse de 35,4 millions d'euros par rapport à 2024, représentent 6,9 % du total des dépenses.
- Les charges d'intérêts de la dette (585,3 millions d'euros), en augmentation de 105,5 millions d'euros par rapport à 2024, représentent 3,0 % du total des dépenses.
- Les transferts financiers à destination d'autres secteurs (ASBL, ménages, entreprises privées ou publiques non consolidées, etc.), en hausse de 112,6 millions d'euros par rapport à l'année précédente, s'établissent à 1.095,8 millions d'euros (5,5 %).
- Les investissements, en hausse de 53,6 millions d'euros par rapport à 2024, s'élèvent à 338,7 millions d'euros, soit 1,7 % des dépenses totales.
- Les octrois de crédits et participations représentent 2,4 % du total des dépenses. Ils atteignent 468,2 millions d'euros en 2025, soit une diminution de 47,8 millions d'euros par rapport à l'année précédente.

3.3.2 Critère d'imputation

3.3.2.1 Légalité et régularité

En vertu de l'article 16, § 1er, 2°, b), du décret du 15 décembre 2011, doivent être imputées au budget durant l'exercice budgétaire, en dépenses à la charge des crédits de liquidation, les sommes qui sont liquidées durant l'année budgétaire du chef des droits constatés découlant des obligations préalablement engagées[129].

À la suite de la révision du décret du 15 décembre 2011, les dispositions fixées à l'article 19, § 1er, alinéas 2 et 3, de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017[130] précité, qui contrevenaient au

[129] Les droits constatés au 31 décembre de l'année budgétaire qui ne sont pas imputés au budget de cette année budgétaire avant le 1er février de l'année suivante appartiennent d'office à l'année budgétaire suivante.

[130] Celles-ci prévoyaient que *« le rattachement des dépenses à l'exercice implique en principe que la pièce justificative obligatoire pour obtenir le paiement soit datée du 31 décembre au plus tard et qu'elle soit validée par l'ordonnateur à cette même date »*.

critère du droit constaté, ont été supprimées[131]. Cette modification est entrée en vigueur le 1er janvier 2025.

Par ailleurs, le solde des dépenses demeurant à liquider au terme de l'année budgétaire, visé à l'article 28, § 1er, 4°, du décret du 15 décembre 2011, doit faire l'objet d'un rapportage dans le CEB, ce qui impose de comptabiliser distinctement en comptabilité générale les droits liquidés et les droits non encore liquidés à la charge du budget de l'exercice.

Recommandation

Continuer à développer le nouveau système informatique en appliquant la notion de droit constaté, telle que définie par le décret du 15 décembre 2011

Diverses actions sont mises en œuvre afin de limiter le report des droits constatés d'un exercice à l'autre et d'améliorer l'exhaustivité de l'imputation des dépenses sur l'exercice auquel elles se rapportent telles que le report de la date de clôture des liquidations au 22 janvier en 2027, la mise en place d'un comité de monitoring, l'accélération des procédures de redistribution de crédits…
Par ailleurs, un groupe de travail sera mis en place afin d'analyser les modalités d'implémentation dans la comptabilité générale de la comptabilisation des droits constatés non liquidés à la charge du budget de l'exercice, dans le respect des principes de la comptabilité générale afin de comptabiliser le droit sur l'exercice auquel il se rapporte malgré l'absence de crédits de liquidation. Un second groupe de travail sera également chargé d'examiner la mise en place d'un mécanisme de comptabilisation des factures à recevoir lors de la clôture des comptes.
Toutefois, le système actuel ne permet pas d'identifier de manière fiable et systématique l'ensemble des travaux, fournitures et services exécutés et acceptés au cours de l'exercice.

3.3.2.2 Constats

Report de dépenses

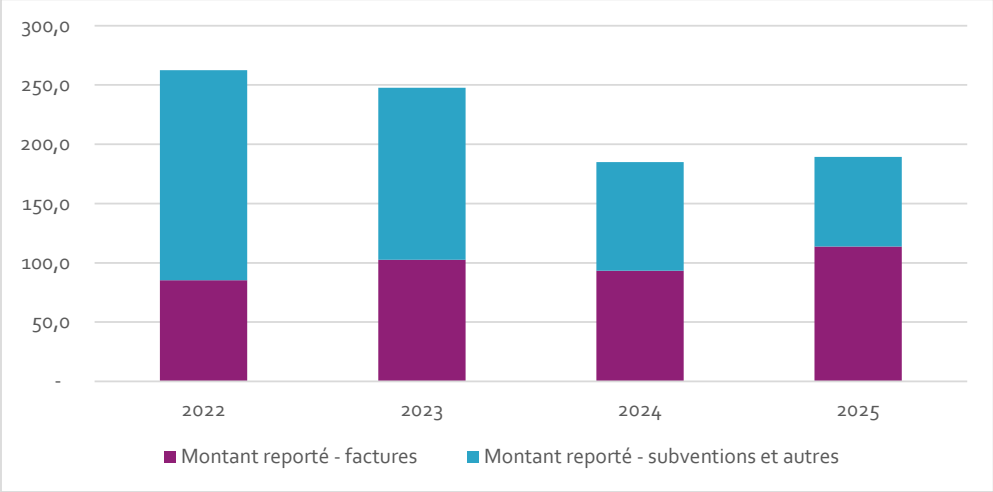
En vertu des articles 2, 10° et 13°, et 16 du décret du 15 décembre 2011, de l'article 28 de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 et des articles 18 à 22 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable, les dépenses sont imputées au budget de l'année durant laquelle le droit a été constaté.

La Cour des comptes a identifié des factures reçues en 2025 mais imputées en 2026 pour un total de 189,4 millions d'euros[132].

[131] Arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2024 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du médiateur et de la Commission wallonne pour l'énergie en Région wallonne.

[132] Situation au 31 mars 2026.

Graphique 3 – Évolution des montants reportés (en millions d'euros)



Source : Cour des comptes

Par ailleurs, la Cour des comptes relève que la circulaire budgétaire 2025/02[133] fixant la procédure administrative appliquée pour les opérations de fin d'année 2025 est contraire au principe d'imputation des dépenses sur la base des droits constatés[134] et qu'elle favorise à nouveau le report de dépenses à l'exercice suivant, eu égard aux échéances qui y sont fixées.

Recommandation

Adopter les procédures administratives et comptables nécessaires pour respecter la notion de droit constaté et le rapportage prévu par le décret précité

La circulaire ne prévoit plus de date de fin pour les factures fournisseurs qui sont directement transmises au centre de scanning sans transiter par les administrations fonctionnelles et pour les factures électroniques transmises via Peppol ou Mercurius. Pour les autres dépenses (hors dettes commerciales), la date fixée pour la transmission des demandes de liquidation est le 31 décembre de l'exercice à 15h. En outre, l'impossibilité actuelle d'enregistrer directement les droits constatés en comptabilité générale dans WBFin-SAP explique en partie ce report ainsi que toutes les pièces comptables (factures ou subventions) qui ne parviennent pas à la direction du contrôle des dépenses endéans le délai imparti pour diverses raisons.

La circulaire fixe toujours des délais pour l'engagement des dépenses et pour la liquidation des dépenses hors factures fournisseurs. Des délais sont également prévus pour les dossiers nécessitant un avis de l'inspection des finances ou l'accord du ministre du Budget. La Cour des comptes maintient dès lors sa recommandation.

Billets de trésorerie

Au cours de l'exercice 2025, la Région wallonne a émis et remboursé des billets de trésorerie à court terme pour un total de 4.040,1 millions d'euros. Ces opérations ont été comptabilisées dans la comptabilité générale sans impacter, à tort, la comptabilité budgétaire. S'agissant d'opérations pour compte propre avec un tiers induisant un dénouement financier, il s'agit, sauf dérogations réglementaires spécifiques, d'opérations budgétaires qui doivent être imputées au CEB. En l'absence de dispositions contraires, ces opérations respectent les quatre conditions du droit

[133] Circulaire contenant les directives relatives aux opérations budgétaires et comptables de fin d'année.

[134] Articles 2, 10° et 13°, et 16 du décret du 15 décembre 2011, article 28 de l'arrêté du 8 juin 2017 et, enfin, articles 18 à 22 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable.

constaté. Il en résulte une sous-évaluation des recettes et dépenses 2025 à concurrence de 4.040,1 millions d'euros.

Recommandation

Enregistrer l'ensemble des opérations selon le critère du droit constaté, tant en comptabilité générale que budgétaire

La Cour des comptes précise que, pour les exercices précédents, un cavalier budgétaire était inséré dans le dispositif des recettes afin de pouvoir porter les produits d'emprunts en déduction des charges d'emprunts pour ce type d'opérations. Un tel cavalier a été inséré au budget initial 2026. Il s'indiquerait de pérenniser cette dérogation au principe des droits constatés par voie décrétale ordinaire.

Dette pour double pécule de vacances

La dette pour le double pécule de vacances (38,2 millions d'euros) due à la suite des prestations de l'exercice 2025 n'a pas fait l'objet d'une imputation en comptabilité budgétaire. La Cour des comptes précise que cette dette répond aux conditions d'existence d'un droit constaté au 31 décembre de l'année concernée, tel que défini par l'article 2, 10°, du décret du 15 décembre 2011. En matière de rémunération, l'obligation de payer existe en effet au moment de la prestation[135].

Recommandation

Enregistrer l'ensemble des opérations selon le critère du droit constaté, tant en comptabilité générale que budgétaire

Les données relatives aux rémunérations et aux dettes sont actuellement encodées par le SPW Finances sur base des données fournies par le métier.

Emprunts Spabs

Les emprunts Spabs sont garantis pour 93,5 % par une garantie conjointe de la Région wallonne et de la Communauté française. Les loyers perçus par les Spabs ne sont pas suffisants pour couvrir les charges d'intérêts à payer. La Cour des comptes constate que la Région wallonne couvre seule chaque année ce différentiel.

Charges d'intérêt de la dette

En 2025, les crédits visant à supporter les charges d'intérêt de la dette[136] s'élevaient à 689,3 millions d'euros en engagement et en liquidation. Ils ont été utilisés à concurrence de 648,3 millions d'euros.

La majeure partie de ces dépenses concerne les intérêts de la dette directe et figure sous le DF 036.001[137]. Celles-ci s'élèvent à 574,9 millions d'euros en 2025 contre 471,7 millions en 2024[138]. Cette augmentation s'explique par la hausse du stock de la dette et des taux d'intérêt.

Les charges financières enregistrées en comptabilité générale s'élèvent, quant à elles, à 709,8 millions d'euros en 2025 contre 579,3 millions en 2024.

En application de l'article 24 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les intérêts en faveur ou à charge de l'entité comptable sont enregistrés dans la comptabilité générale en proportion du temps écoulé.

---

135 Conformément à l'article 28, § 2, 1°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

136 Y compris les intérêts relatifs aux *swaps* et hors dette commerciale.

137 Intitulé « Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de trésorerie ».

138 Elles s'élevaient à 344,1 millions d'euros en 2023 et 284,1 millions d'euros en 2022.

Ils sont imputés dans la comptabilité budgétaire soit au moment de leur enregistrement dans la comptabilité générale, soit au moment de leur exigibilité.

La différence de 61,5 millions d'euros entre les charges financières enregistrées dans la comptabilité budgétaire (648,3 millions d'euros) et la comptabilité générale (709,8 millions d'euros) résulte des critères d'enregistrement distincts appliqués par les services d'administration générale dans les deux comptabilités. Les charges d'intérêt ont ainsi été enregistrées *pro rata temporis* dans la comptabilité générale et imputées au moment de leur exigibilité en comptabilité budgétaire. Les règles d'évaluation adoptées le 21 août 2026 ne précisent pas le mode d'enregistrement des charges d'intérêt en comptabilité budgétaire. L'article 24 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 laisse à l'entité le choix du moment de l'imputation budgétaire des intérêts. La Cour des comptes estime que ce choix devrait être formalisé dans les règles d'évaluation d'autant plus que la Région applique des modalités d'enregistrement différentes selon qu'il s'agit des primes d'émission ou des autres charges d'intérêts.

Recommandation

Préciser le mode d'enregistrement des charges d'intérêt en comptabilité budgétaire dans les règles d'évaluation

3.3.3 Commentaires

3.3.3.1 Sous-utilisation des crédits de liquidation

En 2025, les crédits de liquidation non utilisés (hors crédits variables) s'élèvent à 826,9 millions d'euros (contre 1.690,4 millions en 2024).

Pour analyser l'incidence de la sous-utilisation des crédits de liquidation sur le fonctionnement opérationnel de la Région, il convient de ne pas tenir compte :

- des crédits relatifs à l'octroi de crédits et aux participations ainsi qu'aux amortissements d'emprunt de la dette publique[139], sans incidence sur le solde de financement ;
- de la correction de la dotation à la Communauté germanophone (CG) ;
- des dépenses liées aux compétences transférées non gérées par la Région wallonne en 2025 ou reprises par le Forem[140].

La sous-utilisation opérationnelle ainsi déterminée atteint 270,0 millions d'euros (contre 1.041,8 millions d'euros en 2024), soit 1,5 % des crédits de liquidation retenus.

Tableau 32 – Sous-utilisation opérationnelle 2025 (en millions d'euros)

	Crédits de liquidation 2025	Liquidations 2025	Solde
Sous-utilisation	21.671,6	20.844,7	826,9
Amortissements de la dette publique	1.425,1	1.416,9	8,2
Octroi de crédits et de participations	876,3	325,2	551,1
Sixième réforme et dotation CG	1.222,0	1.224,4	-2,4
Sous-utilisation opérationnelle	**18.148,2**	**17.878,2**	**270,0**

Source : compte général 2025

Les principaux programmes concernés par la sous-utilisation opérationnelle sont présentés dans le tableau ci-après.

[139] Sur lesquelles le gouvernement exerce une influence limitée, car leur évolution dépend de facteurs externes.

[140] Voir le point 3.3.3.2 *Compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État*.

Tableau 33 – Principaux programmes concernés par la sous-utilisation opérationnelle (en millions d'euros)

DO	Intitulé	Prg	Intitulé	Crédits de liquidation 2025	Liquidations 2025	Solde
10	Secrétariat général	122	Plan de relance de la Wallonie (PRW) et la Facilité pour la relance et la résilience européenne (FRR)	1.379,8	1.274,6	105,3
11	Support : Personnel, affaires juridiques, gestion mobilière et immobilière	001	Fonctionnel	110,5	101,1	9,4
		031	Gestion du personnel	788,6	778,3	10,3
18	Entreprises, emploi et recherche	100	Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels	52,8	42,7	10,1
19	Finances	001	Fonctionnel	32,9	23,3	9,6
		036	Dettes et garanties	683,9	658,1	25,7
Autres				15.099,7	15.000,1	99,6
			Total	**18.148,2**	**17.878,2**	**270,0**

Source : tableau établi par la Cour des comptes à partir de données SAP

La sous-utilisation opérationnelle provient essentiellement des crédits relatifs au plan national pour la reprise et la résilience (32,9 millions d'euros) et au plan de relance de la Wallonie (68,0 millions d'euros).

3.3.3.2 Compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État

Certaines compétences transférées[141] à la Région wallonne étaient toujours exercées en 2025 par les institutions de sécurité sociale et les SPF/SPP fédéraux pour le compte des entités fédérées[142]. Ces compétences relèvent cependant des entités fédérées et les opérations budgétaires qui en découlent doivent être reprises dans leurs comptes.

En 2025, le SPF Finances a opéré des retenues sur les dotations revenant aux entités fédérées en vertu de la LSF. Ces retenues correspondent aux besoins des institutions fédérales pour exercer les compétences que ces entités fédérées n'ont pas effectivement reprises. Les dotations versées à la Région ont dès lors été réduites à due concurrence.

Selon le principe de non-compensation des recettes et des dépenses et les règles du SEC rappelées par l'ICN dans son avis du 10 février 2015, les opérations réalisées par les opérateurs fédéraux pour le compte des entités fédérées doivent être enregistrées par ces dernières, en leur qualité d'unité principale des opérations.

Depuis 2023, la Région wallonne enregistre les recettes et les dépenses directement dans SAP sur la base des prélèvements opérés par le SPF Finances sur les dotations prévues par la LSF. Les prélèvements, réalisés en vertu du protocole horizontal pour un exercice, ne correspondent cependant pas exactement aux dépenses réalisées par les IPSS pour le compte de la Région

[141] Soit directement à la suite de la sixième réforme de l'État, soit indirectement via les accords de la Sainte-Émilie, qui ont conduit au transfert à la Région wallonne de compétences initialement attribuées à la Communauté française.

[142] Il s'agit des charges liées aux infrastructures hospitalières, des transferts aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière et du revenu d'intégration sociale, ainsi que des allocations pour interruptions de carrière, des réductions de cotisations sociales pour groupes cibles et public spécifique prélevées par l'ONSS et des allocations d'activation des demandeurs d'emploi gérées par l'Onem.

wallonne. Il en résulte un solde, positif ou négatif, entre les prélèvements opérés et les dépenses réalisées. Ce solde, déterminé en mai de l'année suivante, est intégré dans les prélèvements N+1.

En ce qui concerne les dépenses gérées par l'Onem, il y a lieu de distinguer les opérations réalisées avec le financement des entités fédérées[143] et les opérations réalisées pour le compte des entités fédérées[144]. Pour ces dernières, l'Onem s'occupe uniquement de la gestion opérationnelle et les opérations sont enregistrées dans une comptabilité distincte. Au 31 décembre 2025, les dernières données disponibles concernaient l'exercice clôturé au 31 décembre 2024[145] et faisaient apparaître un résultat reporté de 12,7 millions d'euros. Ce montant n'est pas comptabilisé en créance au bilan de la Région.

Au total, pour l'année 2025, les dépenses relatives aux compétences transférées à la Région wallonne par la sixième réforme de l'État et les accords de la Sainte-Émilie, enregistrées d'après les prélèvements du SPF Finances, s'élèvent à 599,2 millions d'euros.

Tableau 34 – Prélèvements 2025 réalisés par le SPF Finances (en euros)

Libellé	Prélèvements 2025
Onem	106.763.000
ONSS et ORPSS	149.941.291
SPP Intégration sociale	174.700.000
Inami	167.778.404
Total	**599.182.695**

Source : tableau établi par la Cour des comptes

Les prélèvements opérés par le SPF Finances pour les compétences transférées directement à la Région wallonne incluent les besoins de la Communauté germanophone en matière d'emploi. En 2025, la Région wallonne a enregistré un montant de 38,7 millions d'euros en dépenses pour la dotation due à la Communauté germanophone dans le système informatique comptable WBFin-SAP. Ce montant correspond à la dotation 2025[146], déduction faite des prélèvements réalisés par le SPF Finances. Une correction de 5,3 millions d'euros aurait dû être enregistrée en charges/dépenses afin de comptabiliser la dotation brute totale de 44,0 millions d'euros.

En outre, la Cour des comptes rappelle[147] que, pour l'année 2015, les dépenses rapportées par l'Onem à la base documentaire générale et enregistrées dans les comptes de la Région wallonne incluaient les dépenses en matière de titres-services payées par l'Onem pour les mois de septembre à décembre 2014, à hauteur de 126,5 millions d'euros.

Au vu des incohérences entre les dispositions du protocole du 4 juin 2014 relatif au transfert des compétences en matière de politique de l'emploi[148] et celles de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État, la Cour des comptes considère qu'il n'est pas possible de déterminer si ce montant de 126,5 millions d'euros est à la charge de la Région wallonne ou de l'État

[143] Les interruptions de carrière pour la fonction publique locale, provinciale, communautaire et régionale, ainsi que l'enseignement.

[144] Les allocations d'activation, les bonus et primes à l'emploi et les mesures d'outplacement.

[145] L'Onem clôture ses comptes le 15 juin N+1.

[146] Y compris le solde de la dotation 2024 de 0,1 million d'euros.

[147] Cour des comptes, *37e Cahier – Fascicule Ier*, rapport au Parlement wallon, Bruxelles, octobre 2025, p. 82-84, courdescomptes.be.

[148] Protocole du 4 juin 2014 conclu entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, contenant des engagements relatifs au transfert de compétences en matière de politique de l'emploi, exercées à ce jour par l'Office national de l'emploi.

fédéral. La clarification de cette question incombe en premier lieu aux gouvernements des entités concernées.

3.3.3.3 Dépenses relatives au personnel

Les dépenses de personnel s'élèvent, en 2025, à 751,4 millions d'euros pour le SPW[149] et à 24,5 millions d'euros pour les divers services[150] gérés par le Sepac[151].

L'augmentation de 30,2 millions d'euros (soit +4,2 %) de ces dépenses par rapport à 2024 pour le SPW résulte principalement :

- des indexations successives des rémunérations intervenues en 2024 et 2025[152] ;
- de la progression barémique liée à l'ancienneté pécuniaire des agents ;
- des promotions, soit par accession au niveau supérieur, soit par avancement de grade ;
- de l'impact des recrutements intervenus en 2024[153].

Quant aux dépenses de personnel gérées par le Sepac, elles diminuent légèrement par rapport à 2024 (-1,4 million d'euros, soit -5,5 %).

Conformément au SEC, la plupart de ces dépenses salariales sont dotées d'un code économique 11 (salaires et charges sociales) alors que les indemnités de télétravail (2,8 millions d'euros) et les déplacements pour missions (5,7 millions d'euros) du SPW sont dotés d'un code 12 (achats de biens non durables et de services). Pour le Sepac, ces dernières dépenses s'élèvent globalement à 0,5 million d'euros.

Réconciliation des états de traitement avec les données enregistrées en comptabilité générale et budgétaire et les paiements bancaires

La Cour des comptes relève que le SPW et le Sepac ont réconcilié, pour l'exercice 2025, les états de traitements relatifs à la paie du personnel (Ulis[154]) avec les imputations budgétaires et la comptabilité générale d'une part, et avec les relevés de trésorerie d'autre part[155].

Remboursement du précompte professionnel pour activités de recherche et de développement

À la suite du contrôle fiscal mené par le SPF Finances sur l'application de la dispense de versement du précompte professionnel pour les activités de recherche et développement, la Région wallonne a dû rembourser 18,7 millions d'euros le 27 mars 2026 pour l'année 2023. Bien que ce paiement ait été effectué sans crédit budgétaire disponible afin d'éviter des intérêts de retard, la dette avait été enregistrée dès le 22 décembre 2025. Elle impacte donc le compte général 2025.

Par ailleurs, malgré l'introduction d'un recours contre cette décision, la Cour des comptes souligne le risque que la Région wallonne soit également contrainte de rembourser les montants perçus au titre de cette dispense pour les exercices 2024 (15,4 millions d'euros) et 2025 (18,7 millions d'euros)[156].

---

149 Dont 168,1 millions d'euros versés à titre de précompte professionnel et 162,7 millions d'euros (y compris principalement les avis rectificatifs transmis par l'ONSS) versés à titre de cotisations sociales.

150 Ce montant intègre, non seulement les rémunérations du personnel des cabinets ministériels, mais également les traitements alloués aux cellules diverses pour lesquelles le Sepac joue le rôle de secrétariat social en vertu de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 septembre 2017 relatif aux délégations de pouvoirs accordées au Sepac. Sont visés notamment le Secrétariat du gouvernement wallon, la cellule d'audit de l'Inspection des finances pour les fonds européens, la cellule d'informations financières, la cellule fiscale et la commission permanente pour la restructuration des entreprises.

151 Dont 6,7 millions d'euros versés à titre de précompte professionnel et 6,4 millions d'euros versés à titre de cotisations sociales.

152 Indexations intervenues en juin 2024 et en mars 2025.

153 Ceux-ci représentent en effet une charge en année pleine pour 2025.

154 La discordance de 4,2 millions d'euros entre les données enregistrées en comptabilités générale et budgétaire (751,2 millions d'euros) et les données d'Ulis (755,4 millions d'euros) est expliquée principalement par les avis rectificatifs relatifs à des exercices antérieurs adressés par l'ONSS.

155 La conformité du versement du précompte professionnel et des cotisations sociales a également été vérifiée.

156 Voir le point 2.4.2 *Provisions pour charges à venir*.

3.3.3.4 Dotations et subventions en faveur des unités du périmètre de consolidation

Les dotations et subventions imputées en 2025 dans les comptes de la Région au bénéfice des services administratifs à comptabilité autonome (Saca), des organismes de type 1 et 2 et de l'Aviq s'élèvent à 10.237,0 millions d'euros.

Sur la base des comptes en sa possession, la Cour des comptes a réconcilié les recettes de onze organismes[157] avec les dépenses de la Région, pour un total de 9.919,5 millions d'euros. La Cour observe néanmoins que des recettes (4,1 millions d'euros), imputées dans les comptes des organismes en 2025, ont été enregistrées à tort en dépenses par la Région wallonne en 2026.

Par ailleurs, en ce qui concerne les organismes de type 3, des dépenses de la Région wallonne (32,4 millions d'euros) ont été erronément reportées sur l'exercice 2026, alors que la Sofico les a enregistrées en recettes en 2025.

3.3.3.5 Notes de crédit relatives à des droits d'exercices antérieurs

La Cour des comptes observe que les notes de crédit relatives à des droits d'exercices antérieurs en matière fiscale (65,0 millions d'euros en 2025) n'ont pas été imputées en dépenses budgétaires.

De même, les notes de crédit relatives à des droits non fiscaux d'exercices antérieurs (5,4 millions d'euros) et les créances non fiscales passées en irrécouvrables (2,8 millions d'euros) n'ont pas été enregistrées en comptabilité budgétaire. Les dépenses budgétaires sont dès lors sous-évaluées à concurrence de 73,2 millions d'euros.

Recommandation

> Enregistrer l'ensemble des opérations selon le critère du droit constaté, tant en comptabilité générale que budgétaire

Le SPW a proposé la création d'adresses budgétaires au budget initial 2027 pour l'imputation des notes de crédit relatives à des droits fiscaux et non fiscaux. Une réunion s'est déroulée entre les différentes parties prenantes concernées. Pour les droits fiscaux, répondre à cette recommandation s'avère complexe et nécessiterait des développements/coûts non négligeables.

3.3.3.6 Principe de non-compensation entre recettes et dépenses

La contribution de responsabilisation pour financer les pensions des fonctionnaires de la Région wallonne (24,5 millions d'euros) et la compensation Navetteurs accordée à la Région de Bruxelles-Capitale (16,9 millions d'euros) ne sont pas comptabilisées distinctement en dépenses/charges mais sont portées à tort en déduction des recettes/produits.

Par ailleurs, la retenue de 13,07 % opérée sur le pécule de vacances (5,5 millions d'euros) est également portée à tort en déduction des dépenses et non en recettes.

Recommandation

> Éviter toute compensation entre les recettes/produits et les dépenses/charges, en application de l'article 4, § 1er, du décret du 15 décembre 2011

Dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2026, un domaine fonctionnel a été créé afin d'enregistrer les dotations liées aux navetteurs et à la contribution de responsabilisation de pension au budget des dépenses. Ces opérations seront dès lors correctement enregistrées en 2026.

[157] Agence wallonne du patrimoine, Agence wallonne de l'air et du climat, Aviq, Crac, Centre wallon de recherche agronomique, Commissariat général au tourisme, Famiwal, Fonds wallon des calamités naturelles, Forem, Institut scientifique de service public et Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique.

3.4 Dépassements de crédits

Selon les critères fixés par l'article 8, 2°, § 2 et 3, du décret du 15 décembre 2011[158], la Cour des comptes relève les dépassements de crédits suivants :

- en engagement, 20.159.114 euros sur le programme 031 (gestion du personnel) de la division organique 11 (support : personnel, affaires juridiques, gestion mobilière et immobilière) ;
- en engagement et en liquidation, 1.432.500 euros sur le programme 102 (Forem) de la division organique 18 (entreprises, emploi et recherche) et 6.765.294 euros sur le programme 107 (réductions de cotisations sociales sur groupes cibles - Forem) de la division organique 18 (entreprises, emploi et recherche).

Ces dépassements devront être régularisés par le vote de crédits complémentaires lors du règlement définitif du budget.

La Cour des comptes observe en outre qu'en raison des échéances fixées dans la circulaire budgétaire 2025/02 ou de l'insuffisance de crédits budgétaires[159], des dépenses ont été imputées à tort sur l'exercice 2026, à hauteur de 189,4 millions d'euros[160].

3.5 Réconciliation des comptabilités générale et budgétaire

Pour l'année 2025, les services d'administration générale ont établi une réconciliation entre le résultat des opérations budgétaires, tel qu'établi au départ du compte de récapitulation de ces opérations (Crob), et le résultat comptable, tous deux issus du système informatique WBFin-SAP[161]. Celle-ci a été annexée au compte général et se résume comme suit.

Tableau 35 – Réconciliation des comptabilités générale et budgétaire (en euros)

Résultat affecté (compte de résultats)	-2.363.916.311
Réestimation d'éléments du bilan (gains et pertes en capital)	-498.183.206
Crédits de liquidation insuffisants	91.683.661
Dette pour pécule de vacances (extourne et dotation)	2.200.766
Provisions pour risques et charges	227.972.760
Variation de stocks	-49.604.460
Reprise budgétaire des primes d'émission en vue de leur étalement	62.606.863
Opérations relatives à la dette (régularisations et reclassement)	43.323.019
Opérations relatives aux interventions du Crac	-46.325.695
Actifs immobilisés (investissements, désinvestissements, amortissements et réévaluations)	-389.423.758
Nouveaux emprunts	4.083.000.000
Remboursements de la dette	-1.416.894.764
Octroi (-) et remboursements (+) d'avances budgétaires	64.184.456
Section particulière	28.106.588
Résultat des opérations budgétaires (Crob issu de WBFin-SAP)	**-161.270.081**

Source : compte général 2025

[158] Article 8, 2°, § 2 : *« Les crédits d'engagement sont autorisés et plafonnés par programme »* et § 3 : *« D'une part, les crédits de liquidation de chacun des programmes fonctionnels sont autorisés et plafonnés par programme, excepté s'ils sont non limitatifs, auquel cas ils sont plafonnés dans la limite du montant total des programmes fonctionnels de toutes les divisions organiques. D'autre part, les crédits de liquidation des programmes opérationnels sont autorisés par programme, mais plafonnés dans la limite du montant total des programmes opérationnels de la division organique. »*

[159] Voir le point 3.5 *Réconciliation des comptabilités générale et budgétaire.*

[160] Voir le point 3.3.2.2 *Constats.*

Les discordances liées aux insuffisances de crédits de liquidation (91,7 millions d'euros) dans le tableau de réconciliation correspondent :

- pour 18,5 millions d'euros au redressement du précompte professionnel pour fonctions scientifiques relatif aux revenus 2023 qui n'a pas pu être enregistré en dépenses faute de crédits suffisants ;
- pour 73,2 millions d'euros aux notes de crédit sur années antérieures relatives principalement aux créances fiscales (65,0 millions d'euros) et non fiscales (8,2 millions d'euros) pour lesquelles des crédits en dépenses n'avaient pas été prévus au budget.

Par ailleurs, la Cour des comptes constate que la dette pour le double pécule de vacances a été considérée à tort comme une opération non budgétaire.

Enfin, le résultat budgétaire hors section particulière mentionné dans la réconciliation annexée au compte général (-189,4 millions d'euros) diffère du résultat budgétaire hors section particulière issu du Crob (-155,8 millions d'euros).

Recommandation

Veiller à la concordance du résultat budgétaire présenté dans la réconciliation des comptabilités générale et budgétaire et dans le Crob

Pour l'exercice 2026, une distinction entre les postes relevant de la section particulière sera réalisée à chaque étape de la réconciliation entre les résultats comptable et budgétaire afin d'assurer une présentation cohérente avec le Crob.

3.6 Compte de récapitulation des opérations budgétaires (Crob)

Le compte de récapitulation des opérations budgétaires (Crob) est un document constitutif du compte général qui a pour objet de regrouper les opérations budgétaires selon une approche économique basée sur la nomenclature des comptes nationaux. Le Crob est par ailleurs un outil de consolidation et de comparaison qui permet de présenter les informations budgétaires de toutes les entités soumises à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 selon une structure uniforme. La forme et la structure du Crob sont définies à l'annexe 3 de cet arrêté.

Tableau 36 – Compte de récapitulation des opérations budgétaires (en euros)

	Recettes	2025	2024	Variation 2025/2024	
90	Recettes à ne pas ventiler	43.898	1.131.037	-1.087.139	-96,1 %
91	Recettes courantes pour biens et services	57.191.235	51.811.184	5.380.051	10,4 %
92	Revenus de la propriété	209.807.111	187.857.662	21.949.449	11,7 %
93	Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs	2.469.233.792	2.647.584.536	-178.350.744	-6,7 %
94	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	12.840.553.041	12.246.995.714	593.557.327	4,8 %
95	Transferts en capital en provenance d'autres secteurs	838.624.798	816.829.959	21.794.839	2,7 %
96	Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques	13.079.599	252.295.623	-239.216.024	-94,8 %
97	Désinvestissements	4.232.813	2.661.698	1.571.115	59,0 %
	Sous-total 90 à 97	**16.432.766.287**	**16.207.167.413**	**225.598.874**	**1,4 %**

	Recettes	2025	2024	Variation 2025/2024	
98	Remboursements de crédits, liquidations de participations et ventes d'autres produits financiers	520.832.922	301.507.549	219.325.373	72,7 %
99	Dette publique - solde comptable	4.083.000.000	3.147.000.000	936.000.000	29,7 %
	Total recettes	**21.036.599.209**	**19.655.674.962**	**1.380.924.247**	**7,0 %**
	Dépenses	**2025**	**2024**	**Variation 2025/2024**	
80	Dépenses à ne pas ventiler				
81	Dépenses courantes pour biens et services	1.365.328.383	1.329.897.847	35.430.536	2,7 %
82	Intérêts et contributions aux pertes d'exploitation occasionnelles d'entreprises publiques	585.347.176	479.876.950	105.470.226	22,0 %
83	Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	707.209.840	560.294.791	146.915.049	26,2 %
84	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	14.118.757.523	14.219.912.700	-101.155.177	-0,7 %
85	Transferts en capital à destination d'autres secteurs	388.555.695	422.839.467	-34.283.772	-8,1 %
86	Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques	1.803.354.678	1.414.126.980	389.227.698	27,5 %
87	Investissements	338.724.224	285.113.564	53.610.660	18,8 %
	Sous-total 80 à 87	**19.307.277.519**	**18.712.062.299**	**595.215.220**	**3,2 %**
88	Octrois de crédits, de participations et autres produits financiers	468.197.959	516.000.481	-47.802.522	-9,3 %
89	Dette publique - solde comptable	1.416.894.764	811.535.382	605.359.382	74,6 %
	Total dépenses	**21.192.370.243**	**20.039.598.162**	**1.152.772.081**	**5,8 %**

Source : comptes généraux 2024 et 2025

À la suite de la recommandation de la Cour des comptes, le compte général 2025 présente séparément un Crob pour les opérations hors section particulière et un autre dédié à ladite section. Il présente également les données de l'exercice précédent.

Outre les nombreux constats formulés dans le cadre de l'analyse du CEB qui s'appliquent également au Crob, comme l'application non systématique du critère du droit constaté, la non-comptabilisation des dépenses correspondant aux notes de crédit sur années antérieures ou les compensations entre recettes et dépenses, la Cour des comptes formule les observations qui suivent :

- Le Crob 2025, hors section particulière, ne reprend plus aucune dépense non ventilée, ce qui répond à la recommandation de la Cour des comptes. Par contre, il reprend encore des recettes non ventilées pour un montant non significatif (0,1 million d'euros).
- Le solde présenté dans le Crob correspond au solde budgétaire du CEB. Le compte général ne présente pas de réconciliation formalisée du Crob avec le CEB.
- Les investissements imputés au CEB sur des codes économiques 71 à 74 (hors section particulière) s'élèvent à 338,7 millions d'euros. Ce montant correspond aux investissements repris au Crob. Les investissements enregistrés en comptabilité générale (hors section particulière) s'élèvent à 667,3 millions d'euros. Une réconciliation entre les montants enregistrés en comptabilité générale et ceux repris au CEB/au Crob a pu être réalisée par le SPW Finances selon la même méthodologie que celle appliquée pour les exercices précédents.

3.7 Encours des engagements

La ventilation de l'encours entre les différents codes SEC a à nouveau été modifiée entre le 31 décembre 2024 et le 1er janvier 2025. La Cour des comptes rappelle que l'encours des engagements repris lors de la réouverture comptable doit correspondre à l'encours comptabilisé à la clôture des comptes de l'exercice précédent et que, dans un souci de transparence, toutes les opérations doivent obligatoirement faire l'objet d'une écriture comptable et être documentées dans les annexes.

Durant l'année 2025, l'encours global (6.362,9 millions d'euros) a diminué de 1.044,1 millions d'euros (soit -14,1 %), à la suite d'une exécution des crédits de liquidation supérieure aux engagements (593,2 millions d'euros) et des majorations et annulations de visas (-450,9 millions d'euros). Cet encours global est toutefois supérieur de 1.522,3 millions d'euros (soit +31,4 %) à celui enregistré au 31 décembre 2021.

Tableau 37 – Évolution de l'encours des engagements (en euros)

	Montant de l'encours
au 31/12/2021	4.840.658.942
au 31/12/2022	6.135.993.955
au 31/12/2023	7.167.017.413
au 31/12/2024	7.407.142.975
au 31/12/2025	6.362.916.091

Source : Cour des comptes, données SAP

La Cour des comptes relève que l'encours des engagements ne comporte ni le solde des engagements de la Région résultant de l'exécution des conventions conclues avec le Crac et la Sowafinal (estimé à 1.891,2 millions d'euros au 31 décembre 2025 pour ces deux entités) ni le solde des subventions qui ont fait l'objet de promesses fermes dans le cadre du financement des infrastructures de gestion des déchets (estimé à 54,5 millions d'euros au 31 décembre 2025). Les promesses fermes de subvention sont toutefois reprises en droits et engagements hors bilan. L'encours des engagements au 31 décembre 2025 n'est donc pas exhaustif.

Par ailleurs, conformément à l'article 16 du décret du 15 décembre 2011, certains engagements pluriannuels relatifs à des dépenses ne possédant pas un caractère récurrent sont imputés par tranches annuelles plutôt que d'être intégralement enregistrés l'année durant laquelle l'obligation est née.

Tableau 38 – Ventilation de l'encours des engagements au 31 décembre 2025 (en euros)

Année d'engagement	Montant de l'encours	Part de l'encours
Avant 2000	2.986.983	0,0 %
2000 - 2010	34.194.990	0,5 %
2011	7.167.286	0,1 %
2012	7.887.438	0,1 %
2013	8.226.706	0,1 %
2014	16.033.680	0,3 %
2015	25.940.964	0,4 %
2016	54.895.566	0,9 %
2017	106.003.436	1,7 %

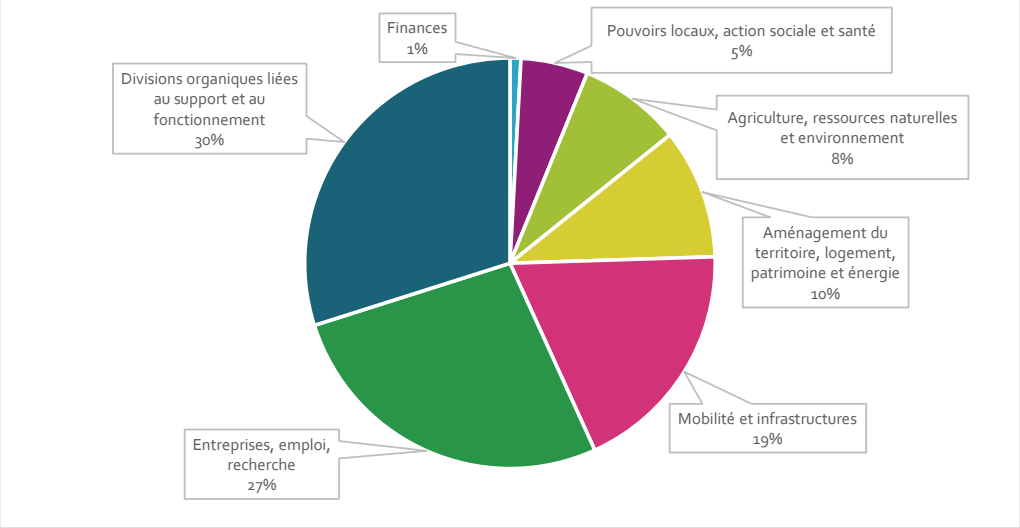
Année d'engagement	Montant de l'encours	Part de l'encours
2018	164.123.251	2,6 %
2019	200.943.694	3,2 %
2020	211.402.364	3,3 %
2021	419.500.126	6,6 %
2022	811.103.555	12,7 %
2023	1.060.194.458	16,7 %
2024	1.455.079.895	22,9 %
2025	1.777.231.699	27,9 %
Total de l'encours	**6.362.916.091**	**100,0%**

Source : Cour des comptes, données SAP

Au 31 décembre 2025, 32,5 % de l'encours résultent d'engagements imputés entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2022, 16,7 % concernent des engagements imputés en 2023, 22,9 % sont afférents à 2024 et 27,9 % proviennent d'engagements de 2025.

Le graphique ci-après présente la répartition fonctionnelle de l'encours des engagements hors section particulière (5.937,1 millions d'euros) au 31 décembre 2025, en pourcentage du total.

Graphique 4 – Répartition de l'encours des engagements au 31 décembre 2025 suivant l'approche fonctionnelle (en % du total de l'encours)



Source : Cour des comptes, données issues du compte général 2025

L'encours des divisions organiques liées au support et au fonctionnement (DO 01 à DO 12) reprend les encours liés au PRW et au PNRR, et représente 29,9 % de l'encours des engagements.

L'encours des engagements doit être vérifié au moins une fois par an de manière à annuler les engagements budgétaires devenus sans objet. La circulaire 2014/05 portant sur le nettoyage de l'encours rappelle aux services fonctionnels la nécessité d'annuler les soldes de visa dont les dossiers

sont clôturés. Cette circulaire a été mise à jour en novembre 2025[162] pour tenir compte de l'évolution de la législation et du passage à WBFin-SAP.

La Cour des comptes a examiné 50 dossiers d'engagement antérieurs à 2020 pour un total d'encours de 172,3 millions d'euros au 31 décembre 2025. Cet examen a conduit aux résultats suivants :

- Six dossiers ont été désengagés en 2026 (10,2 millions d'euros).
- Seize dossiers auraient dû être désengagés (17,7 millions d'euros).
- Un dossier est en attente d'instructions du cabinet de tutelle (25,5 millions d'euros).
- Aucune information n'a pu être communiquée pour un dossier (1,5 million d'euros).
- Un dossier relatif à une demande de libération de capital (0,6 million d'euros) de 2019 pour une participation détenue en mission déléguée est toujours repris dans l'encours des engagements alors qu'il aurait dû être liquidé[163].

Lors de son précédent contrôle, la Cour des comptes constatait que l'encours des engagements en matière de subvention à la création de logements (205,2 millions[164] d'euros au 31 décembre 2024) n'avait pas été nettoyé alors même que les UAP concernées avaient indiqué que des subventions ne seraient pas totalement utilisées. Au 31 décembre 2025, l'encours antérieur à 2020 s'élève à 107,0 millions d'euros.

Recommandation

Procéder à un nettoyage de l'encours des engagements au moins une fois par an

Depuis 2026, la direction du budget transmet des listes de visas des sommes exigibles l'année en cours aux coordinateurs budgétaires des SPW afin d'assurer un nettoyage de ce type de visas. Les visas qui n'ont plus d'utilité doivent faire l'objet d'une demande de désengagement validée par l'ordonnateur et transmise ensuite à l'unité de contrôle des engagements.
Par ailleurs, la direction de la programmation et de l'assistance (DPA) a procédé, comme chaque année, aux travaux de nettoyage de l'encours, conformément à la circulaire 2025/04 relative à la surveillance de l'encours, approuvée par le gouvernement en sa séance du 27 novembre 2025, et ce en relevant les visas d'engagement qui n'ont plus connu de mouvement depuis trois ans ou antérieurs à cinq ans, et en livrant des informations complémentaires au travers de divers rapports.
Enfin, et toujours en application de la circulaire précitée, la DPA envoie diverses requêtes pour suivi après la clôture en janvier, mars, juin et fin août/septembre aux coordinateurs budgétaires des SPW.

3.8 Fonds budgétaires

3.8.1 Évolution des recettes, des dépenses et des soldes reportés

Les fonds budgétaires sont alimentés par des recettes qui sont affectées à des dépenses dont l'objet est défini par un décret. Les soldes des crédits non utilisés à la fin de l'année budgétaire sont reportés à l'année suivante.

Le tableau suivant présente les prévisions en matière de crédits variables en recettes et en dépenses ainsi que les réalisations 2025.

[162] Circulaire 2025/04 ayant pour objet la surveillance de l'encours.
[163] Voir le point 2.3.7 *Immobilisations financières*.
[164] Dont 153,8 millions d'euros sur des visas antérieurs à 2020.

Tableau 39 – Prévisions et réalisations en recettes et dépenses pour l'année 2025 (en euros)

	Recettes			Dépenses		Écart entre recettes et dépenses exécutées
Fonds budgétaires	Budget ajusté	Recettes Droits constatés	Recettes perçues	Budget ajusté	Dépenses exécutées	
Fonds wallon Kyoto en matière de qualité de l'air et de changements climatiques	200.000.000	24.600	24.600	175.000.000	175.050.000	-175.025.400
Fonds pour la protection de l'environnement	76.642.000	115.809.999	69.659.219	68.946.000	79.041.948	36.768.052
Fonds destiné au financement du dispositif Écopack et Rénopack	71.200.000	62.952.968	62.952.968	71.200.000	19.000.000	43.952.968
Fonds pour la gestion des déchets	43.459.000	41.709.247	42.756.459	25.035.000	23.989.271	17.719.976
Fonds destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation	28.400.000	17.917.352	18.046.595	13.594.000	9.928.964	7.988.388
Fonds de la sécurité routière	15.800.000	11.527.091	2.647.572	5.800.000	2.704.339	8.822.751
Fonds du trafic routier	18.000.000	13.017.429	12.880.692	7.683.000	6.135.927	6.881.502
Fonds Énergie	11.000.000	13.725.420	18.734.052	8.000.000	7.999.913	5.725.508
Fonds des infractions routières	55.651.000	47.387.972	36.430.048	26.007.000	16.837.757	30.550.215
Fonds budgétaire en matière de loterie	3.995.000	4.651.981	4.651.981	3.315.000	3.168.278	1.483.703
Fonds en matière de trafic fluvial	2.300.000	2.720.057	2.616.251	1.956.000	582.903	2.137.154
Fonds des études techniques	3.000.000	3.710.236	3.317.303	1.763.000	794.582	2.915.654
Autres fonds	4.180.000	4.818.416	4.556.035	5.384.000	2.431.687	2.386.729
Total	**533.627.000**	**339.972.769**	**279.273.775**	**411.929.000**	**347.665.568**	**-7.692.800**

Source : tableau établi par la Cour des comptes

Pour les fonds, les crédits variables inscrits au budget général des dépenses sont limités par le montant des recettes affectées réellement perçues au cours de l'année, augmentées, le cas échéant, du solde réel reporté de l'exercice précédent[165].

Lors de son précédent contrôle, la Cour des comptes avait constaté que l'encours des engagements de plusieurs fonds supprimés en 2024 n'avait pas été correctement transféré vers leurs nouveaux DF, des soldes d'encours apparaissant encore dans la situation au 31 décembre 2024. En 2025, le prestataire informatique a enregistré les corrections nécessaires pour mettre à zéro les soldes des fonds supprimés en 2024[166]. Par ailleurs, des corrections ont été réalisées pour mettre à zéro, au 31 décembre 2025, les soldes de deux fonds supprimés au 1er janvier 2026 par le décret budgétaire 2026[167].

La Cour des comptes observe de nouveau que la suppression de deux fonds[168] est intervenue sur la base de cavaliers budgétaires insérés dans le dispositif du budget des dépenses 2024[169]. La Cour

[165] Solde calculé sur la base des recettes perçues.

[166] Des corrections ont été enregistrées en engagement et en liquidation pour un total de 23,4 millions d'euros. Par ailleurs, des corrections (-0,3 million d'euros) ont été réalisées sur le solde au 1er janvier 2025 pour rattacher à d'autres DF des mêmes programmes les opérations erronément imputées en 2024 sur le fonds du bien-être animal (0,1 million d'euros) et le fonds hippique (0,2 million d'euros) alors que ces derniers étaient déjà supprimés.

[167] À savoir le fonds pour la loterie et le fonds régional pour le relogement dont les soldes s'élevaient globalement à 12,4 millions d'euros en engagement et 12,5 millions d'euros en liquidation.

[168] À savoir le fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique et le fonds de solidarité international de l'eau.

[169] Ces cavaliers n'ont pas été reproduits dans le dispositif du budget des dépenses 2025.

rappelle le caractère inadéquat de cette pratique. De telles modifications devraient s'opérer en vertu des procédures décrétales ordinaires.

Enfin, la suppression du fonds de rénovation industrielle ne s'appuie pour sa part sur aucune base décrétale.

Recommandations

- Veiller à la continuité entre les soldes établis au 31 décembre N-1 et les soldes au 1er janvier N des fonds budgétaires
- Modifier la composition des fonds budgétaires par voie décrétale ordinaire

Une offre de maintenance évolutive permettant de consulter les soldes des fonds va être réalisée par le prestataire. Des tests seront nécessaires afin de valider le bon fonctionnement des tuiles concernées. Concernant les trois fonds budgétaires supprimés, une demande de régularisation via décret-programme a été transmise ce 23 septembre 2026 au cabinet du ministre du Budget.

En 2025, les recettes imputées (340,0 millions d'euros) sont inférieures de 232,9 millions d'euros aux prévisions de recettes (533,6 millions d'euros), soit un taux d'exécution de 63,7 %. Ce faible taux d'exécution est essentiellement dû à la quasi-absence de recettes imputées sur le fonds Kyoto.

Les dépenses exécutées en liquidation (347,7 millions d'euros) sont, pour leur part, inférieures de 64,2 millions d'euros aux estimations de dépenses (411,9 millions d'euros), soit un taux d'exécution de 84,4 %.

Tableau 40 – Évolution des soldes reportés des fonds budgétaires entre 2021 et 2025 (en euros)

Fonds budgétaires - soldes reportés	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025
Crédits d'engagement	1.066.186.612	943.257.313	1.418.299.239	1.330.705.457	1.186.000.921
Crédits de liquidation	1.226.565.097	1.134.344.447	1.611.252.941	1.558.690.726	1.453.892.087

Source : tableau établi par la Cour des comptes

Pour la deuxième année consécutive, les recettes affectées aux fonds budgétaires sont inférieures de 68,4 millions d'euros aux dépenses réalisées. La différence entre les recettes perçues et les dépenses constatées réduit d'autant le solde reporté des fonds budgétaires. Dès lors, les soldes des fonds ont globalement diminué en 2025 pour s'établir à 1.186,0 millions d'euros en engagement et à 1.453,9 millions d'euros en liquidation au 31 décembre 2025.

Le solde budgétaire des fonds, pris en compte pour le calcul du solde budgétaire global de l'entité, diffère des soldes reportés. En effet, il résulte de la différence entre le montant des recettes en droits constatés (et non des recettes perçues) et celui des dépenses constatées. En 2025, le solde budgétaire des fonds détériore ainsi de 7,7 millions d'euros le résultat budgétaire global de l'année.

3.8.2 Commentaires sur les exécutions

3.8.2.1 Fonds Kyoto

Les recettes affectées au fonds Kyoto imputées au CEB sont quasiment nulles et sont inférieures de 200,0 millions aux prévisions[170] (200,0 millions d'euros). En effet, en l'absence de la conclusion d'un nouvel accord de *burden sharing* (ou du renouvellement de l'accord de coopération) permettant de

[170] Les prévisions avaient été établies sur la base de la clé de répartition prévue dans l'ancien accord de *burden sharing*, prolongé aux années 2021 et 2022 par un accord de coopération entre les entités fédérées.

fixer la nouvelle règle de répartition entre entités, les revenus liés à la vente des quotas de CO_2[171] n'ont pu être enregistrés dans les comptes de la Région[172].

Les dépenses réalisées sur ce fonds s'élèvent à 175,1 millions d'euros. Parmi ces dépenses, 108,4 millions d'euros ont été accordés sous la forme d'avances récupérables (codes 8), dont 43,4 millions d'euros au Fonds du logement de Wallonie (FLW) pour financer les avances octroyées dans le cadre du dispositif Écopack/Rénopack[173] et 65,0 millions d'euros à BE Fin pour une mission déléguée portant sur l'octroi de crédits aux entreprises privées[174]. Les dépenses hors codes 8 concernent des dotations à l'Awac (9,6 millions d'euros) et au Crac (4,5 millions d'euros dans le cadre du programme Ureba) ainsi que le financement de primes dans le cadre du dispositif Écopack/Rénopack (36,8 millions d'euros pour la Société wallonne du crédit social (SWCS) et 15,8 millions d'euros pour le FLW).

3.8.2.2 Fonds destiné au financement du dispositif Écopack et Rénopack

Le dispositif Écopack et Rénopack permet de financer des prêts à tempérament à 0 % pour la réalisation de travaux dans les logements (économie d'énergie ou rénovation). Ces prêts sont accordés aux ménages par l'intermédiaire de la SWCS et du FLW grâce aux avances récupérables accordées par la Région. Ces avances sont remboursées par ces deux organismes au fur et à mesure des remboursements opérés par les ménages.

En 2025, les dépenses réalisées sur ce fonds (19,0 millions d'euros), sous la forme d'avances récupérables au FLW, sont inférieures aux prévisions (71,2 millions d'euros). Les recettes imputées sur ce fonds, correspondant aux remboursements effectués par le FLW et par la SWCS (63,0 millions d'euros), sont également inférieures aux prévisions (71,2 millions d'euros).

En 2025, ces deux organismes ont octroyé des prêts aux ménages dans le cadre du dispositif Écopack/Rénopack pour un montant de 281,1 millions d'euros. Ce dispositif est financé au moyen de ce fonds (19,0 millions d'euros), du fonds Énergie (3,0 millions d'euros[175]) mais surtout du fonds Kyoto (95,9 millions d'euros) et, enfin, de crédits classiques (14,0 millions d'euros[176]). La SWCS a en outre bénéficié d'un prêt de la Banque européenne d'investissement (BEI) libéré à hauteur de 125,0 millions d'euros en 2025.

La Cour des comptes observe de nouveau que le financement du dispositif Écopack/Rénopack, au départ de trois fonds budgétaires différents, de crédits classiques alloués aux UAP concernées et d'un prêt de la BEI, demeure peu transparent.

3.8.2.3 Fonds pour la protection de l'environnement

Les recettes affectées au fonds pour la protection de l'environnement (115,8 millions d'euros) sont supérieures de 39,2 millions d'euros aux prévisions (76,6 millions d'euros).

Cet écart s'explique principalement par les recettes en matière de taxes sur les eaux (109,4 millions d'euros), supérieures de 39,4 millions d'euros aux prévisions (70,0 millions d'euros). Une partie de ces taxes est perçue sous la forme de provisions qui sont enregistrées comme des droits constatés au moment de l'envoi des invitations à payer (IAP). Lors du décompte définitif, le montant total de la taxe, en ce compris la partie relative aux provisions payées en N-1, est enrôlé. Une note de crédit

---

171 Les revenus liés aux ventes de quotas CO_2 relatifs aux années 2023 et 2024 n'ont pas encore pu être comptabilisés, faute d'un accord de *burden sharing* ou d'un accord de coopération.

172 Au niveau du solde de financement en termes SEC, ces recettes ont toutefois été enregistrées comme « recettes non réparties » par l'ICN (notification d'avril 2025).

173 La SWCS n'a, pour sa part, reçu aucun montant du fonds Kyoto en 2025 pour le financement de ce même type d'avances.

174 Selon les informations mentionnées dans le rapport annuel au comité de monitoring, 10,0 millions d'euros sont destinés aux mesures de soutien à la réduction de l'utilisation des gaz fluorés et 55,0 millions aux mesures de soutien à la transition bas carbone des entreprises.

175 Octroyé fin décembre à la SWCS.

176 DF 083.039 – Transfert aux OAP - aides à l'investissement aux organismes administratifs publics (OAP) - type 3. Montant octroyé à la SWCS pour le financement de primes Rénopack.

vient ensuite annuler les droits établis sous la forme de provisions en N-1. La Cour des comptes observe à nouveau que les notes de crédit (39,6 millions d'euros) n'ont pas été imputées en diminution des recettes lors de l'établissement du rôle. Les recettes budgétaires et le solde du fonds sont dès lors surestimés en 2025 de 39,6 millions d'euros[177].

En 2025, les dépenses réalisées sur ce fonds s'élèvent à 79,0 millions d'euros. Parmi ces dépenses, 33,5 millions d'euros ont été liquidés à la Société publique de gestion des eaux (SPGE)[178], 25,3 millions d'euros[179] à la Société wallonne des eaux (SWDE), 2,7 millions d'euros à l'Institut scientifique de service public (Issep) et 2,7 millions d'euros à la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement (Spaque).

3.8.2.4 Fonds Énergie

Les recettes affectées au fonds Énergie (13,7 millions d'euros) sont supérieures de 2,7 millions d'euros aux prévisions de recettes (11,0 millions d'euros). Les remboursements effectués par la Cwape des excédents de dotation pour les années 2023[180] (0,5 million d'euros) et 2024 (0,5 million d'euros) ont été enregistrés en 2025 parmi les recettes affectées au fonds Énergie en application du décret Électricité[181]. La Cour des comptes souligne que, depuis 2020, la dotation de la Cwape n'est plus à la charge du fonds Énergie mais d'un DF classique du budget des dépenses[182].

Les crédits de liquidation à la charge du fonds (8,0 millions d'euros) ont été entièrement utilisés. Parmi ces dépenses, un montant de 3,0 millions d'euros a été accordé à la SWCS pour le financement des primes Rénopack.

Recommandation

Procéder aux modifications décrétales nécessaires pour permettre la rétrocession, au budget des recettes générales de la Région wallonne, des soldes non utilisés de dotation de la Cwape

Le SPW Finances a pris contact avec l'administration fonctionnelle afin de l'informer de cette recommandation et d'identifier les éventuels leviers de modification du cadre décrétal.

3.9 Section particulière

Contrairement aux parts européennes destinées au Feder, au FSE, au programme Life et au RTE-T, les sommes mobilisées dans le cadre des programmes de financements européens (Horizon 2020, Era-Nets, Eurostars, etc.) ne sont pas enregistrées dans la section particulière.

Recommandation

Faire figurer à la section particulière toutes les sommes mobilisées dans le cadre des programmations européennes

Les fonds 4000 ont été supprimés au budget 2026 et repris dans le fonds 3014 (horizon) intégré à la section particulière.

---

177 Au 31 décembre 2025, le solde du fonds est également surestimé à hauteur du montant des provisions non déduites des droits constatés au cours des exercices antérieurs.

178 Dont 15,0 millions d'avances récupérables (codes 8) sous forme d'un prêt dans le cadre d'investissements à réaliser en matière d'assainissement et 5,0 millions d'euros au titre d'aide à l'investissement aux entreprises publiques (codes 5).

179 Les montants versés en 2025 correspondent à des aides à l'investissement (18,7 millions d'euros) et des subventions d'exploitation (6,3 millions d'euros).

180 En 2025, une correction a été réalisée pour transférer au fonds Énergie le remboursement de l'excédent de la dotation 2023 de la Cwape (0,5 million d'euros), imputé sous un DF de recettes générales au CEB 2024.

181 L'article 51ter du décret Électricité prévoit en effet toujours que les soldes non utilisés des dotations soient rétrocédés au fonds Énergie.

182 DF 083.01 (dotation à la Cwape) de la division organique 16.

Chapitre 4

Examen des procédures internes

4.1 Commentaire général

La direction du compte général assume la responsabilité finale de l'élaboration du compte général. Celle-ci se fonde sur les comptabilisations de la direction du contrôle des dépenses et de la direction du financement et des recettes ainsi que sur les informations supplémentaires qu'elles lui fournissent lors de la clôture de l'exercice. Ces directions s'appuient à leur tour sur les administrations fonctionnelles qui enregistrent les opérations sous-jacentes et fournissent les informations nécessaires.

La fragmentation des responsabilités et les complexités des processus exigent un pilotage clair et cohérent. Afin d'améliorer le pilotage par la direction du compte général, il est indispensable que les administrations fonctionnelles disposent d'instructions claires, régulières et harmonisées quant aux attentes et responsabilités qui leur incombent.

4.2 Cycle de la trésorerie

La plupart des trésoriers disposent de la possibilité d'effectuer seuls des paiements manuels sans limitation de montant[183], ce qui engendre des risques d'erreur et de fraude.

Recommandation

Prendre les mesures de contrôle interne nécessaires en matière d'exécution des paiements pour limiter les risques d'erreur et de fraude (par exemple en mettant en place une double signature électronique et en limitant les possibilités de réaliser des paiements manuels)

Les contraintes techniques du logiciel bancaire imposent, en cas d'instauration d'une double signature, de l'étendre à tous les paiements qu'ils soient manuels ou injectés par SAP. Un fichier est signé chaque jour par le trésorier centralisateur. De nombreux paramètres peuvent impacter les prévisions de disponibilité des agents. Plusieurs suppléants ont été prévus. Une proposition d'arrêté a été soumise.
Par ailleurs, une réglementation européenne, en vigueur depuis le 6 octobre 2025, impose aux prestataires de paiements de contrôler la concordance entre le numéro de compte IBAN et le nom du bénéficiaire. Le caissier de la Région wallonne a mis la solution en œuvre le 25 février 2026. Le trésorier centralisateur laisse le fichier de paiement journalier en attente, maximum 24 heures, pour permettre la vérification des bénéficiaires pour les montants élevés. En cas de doute important, si les données ne sont pas certifiées par la banque du bénéficiaire, le paiement peut être supprimé de manière exceptionnelle avant signature du fichier. Pour les montants plus faibles, les vérifications et corrections éventuelles sont effectuées a posteriori.

4.3 Cycle des achats

4.3.1 Registre des marchés publics

La Cour des comptes observe que le SPW ne dispose pas d'un registre centralisé et exhaustif des marchés publics, ce qui ne lui permet pas d'assurer un suivi de l'ensemble des marchés conclus en son sein, de leurs échéances et de leur renouvellement dans les délais des conventions

[183] Il s'agit de paiements encodés manuellement par le trésorier sur le site du caissier. Ils ne sont pas générés automatiquement au départ de fichiers issus de l'application WBFin-SAP.

pluriannuelles arrivant à échéance ou encore, de garantir la communication d'informations statistiques fiables imposées par la réglementation pour les marchés de faible montant[184].

Cette situation accroît les risques de non-respect de la réglementation, de fractionnement, d'insuffisance de traçabilité des procédures de passation des marchés ou encore d'insuffisance de crédits.

Le SPW a lancé un projet de dématérialisation des marchés publics (Omega), qui vise à se doter d'un logiciel complet de gestion dématérialisée et standardisée des marchés publics depuis la phase d'élaboration jusqu'au paiement. Selon les informations communiquées, ce projet est en phase de test au cours du second semestre 2026. Initialement programmée pour le 1er janvier 2027, la date de son implémentation pour l'ensemble du SPW n'est pas encore définitivement fixée. Certaines améliorations sont, en effet, encore envisagées. À ce stade, l'intégration des marchés publics passés par les trois Saca du SPW n'est pas prévue.

Recommandation

Veiller à l'instauration et à la mise à jour régulière d'un registre des marchés publics

La recommandation sera rencontrée dès l'implémentation définitive du programme de dématérialisation des marchés publics (Omega). À ce stade, l'encodage des marchés publics dans le nouveau programme se fait de manière progressive et continuera durant 2027. La date définitive de l'implémentation pour l'ensemble des marchés publics du SPW n'est, à ce jour, pas connue.

4.3.2 Délais de paiement

Depuis le 1er janvier 2025, la réglementation en matière de marchés publics[185] prévoit, dans le prolongement de la directive européenne 2011/7, un délai de traitement unique fixé, sauf dérogation, à 30 jours couvrant à la fois la vérification et le paiement de la facture.

Par son arrêt du 5 juin 2025, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)[186] a constaté que la Belgique[187] avait manqué aux obligations prévues par la directive 2011/7 en matière de lutte contre le retard de paiement des pouvoirs publics dans le cadre des transactions commerciales entre ceux-ci et des entreprises. En ce qui concerne la Région wallonne, la CJUE relève « *le manquement pour l'année 2020 et à partir du premier semestre 2022 jusque, à tout le moins, au 15 janvier 2025* ».

Le 8 juillet 2026, la Commission européenne a mis la Belgique en demeure en raison du non-respect par la Région wallonne des délais de paiement prévus par la directive précitée[188]. La Commission européenne a accordé un délai de 2 mois pour prendre les mesures nécessaires. À défaut, elle pourrait saisir la CJUE et lui demander d'infliger des sanctions financières.

184 L'article 10 de la loi du 8 février 2023 modifiant l'article 165 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics impose aux adjudicateurs de transmettre au point de contact désigné, au plus tard le 15 février de chaque année (et pour la première fois le 15 février 2025), la valeur totale des marchés de faible montant conclus l'année précédente.

185 Arrêté royal du 12 août 2024 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les règles de paiement.

186 Cour de justice de l'Union européenne, arrêt C-543/24 du 5 juin 2025, dans l'affaire *Commission européenne c. Royaume de Belgique* (retard de paiement dans les transactions commerciales).

187 À savoir l'État fédéral, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale.

188 Le gouvernement fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale s'étaient entre-temps conformés aux obligations énoncées dans la directive en matière de délais de paiement.

Rapportage des délais de paiement par le SPW à la Commission européenne

Le rapportage du SPW à la Commission européenne réalisé dans le cadre de la directive sur les retards de paiement se fonde sur un délai pondéré de paiement des factures qui tient compte du montant des factures et du délai séparant leur réception de leur paiement. Ce délai peut être suspendu dans certains cas particuliers[189].

Le SPW n'a effectivement neutralisé ces délais qu'à partir du 1er juillet 2025[190]. Selon les informations communiquées par le SPW Finances, le délai moyen pondéré de paiement des factures est passé de 54 jours en 2024 à 45,7 jours après en 2025 (45,8 jours sans neutralisation). Ce délai reste supérieur au délai prescrit par la réglementation.

Par ailleurs, le délai calculé par le SPW comprend des factures entre pouvoirs publics dont les transactions ne sont pas visées par cette directive en vertu de son article 4. Ces opérations peuvent impacter le délai calculé, tant favorablement que défavorablement. De plus, ce délai ne tient pas systématiquement compte de la période de vérification des prestations qui intervient avant que le fournisseur ne reçoive l'autorisation du SPW de facturer les prestations réalisées.

Enfin, la Cour des comptes estime que le rapportage des délais de paiement devrait tenir compte des marchés publics qui rencontrent les conditions requises pour pouvoir bénéficier du délai dérogatoire de 60 jours civils.

Factures en attente de paiement au 31 décembre 2025

Au 31 décembre 2025, 380 factures (5,8 millions d'euros) étaient en attente de paiement. Parmi celles-ci, 283 factures (5,0 millions d'euros) n'étaient pas encore enregistrées dans le système comptable et 237 d'entre elles (3,7 millions d'euros), réceptionnées entre le 3 mars 2022 et le 12 novembre 2025, étaient en retard de paiement.

En outre, sur la base d'une sélection de 22 factures (3,0 millions d'euros) non comptabilisées, il ressort que :

- Cinq factures (1,0 million d'euros) font l'objet d'un litige (0,9 million d'euros) ou devraient être annulées (0,1 million d'euros).
- Dix-sept factures (2,0 millions d'euros) sont bloquées en raison d'un engagement budgétaire insuffisant.

Enfin, la Cour des comptes relève que 4.235 factures (113,8 millions d'euros) datées de 2025 et injectées tardivement[191] dans le facturier d'achat ne sont pas reprises dans le rapportage des factures en attente d'enregistrement au 31 décembre 2025.

Évolution des intérêts de retard

Le dépassement du délai de traitement conduit à l'application d'intérêts de retard, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à un taux fixé légalement, actuellement à 10,5 % par an[192]. Le calcul des intérêts de retard s'est amélioré[193] depuis 2026 afin de se conformer à l'arrêt en manquement de la CJUE. Le tableau ci-après illustre l'évolution des intérêts de retard enregistrés.

---

189 Lorsque le fournisseur ne remplit pas ses obligations légales ou dans le cadre de situations spécifiques (ex. : montant validé dans le cadre d'une succession mais impayé en raison des difficultés à déterminer les héritiers). Ces cas sont traités par le service du contentieux de la trésorerie.

190 Sur le deuxième semestre 2025, 320 factures ont fait l'objet de mesures de suspension du délai de paiement sur un total de 37.445 factures, soit moins de 1 % des factures.

191 Voir le point 3.3.2.2 *Report de dépenses*.

192 Taux valable pour le premier semestre 2026. Ce taux est révisable chaque semestre et est publié au Moniteur belge par le ministre fédéral des Finances.

193 Des consignes ont été données en interne pour appliquer et calculer les intérêts de retard de plein droit ainsi que le montant forfaitaire de 40 euros.

Tableau 41 – Évolution des intérêts de retard comptabilisés dans SAP-WBFin (en euros)

Intérêts comptabilisés par année	Montant	Variation en %
2022	653.978	-
2023	1.206.520	+84,5 %
2024	1.956.864	+62,2 %
2025	1.365.792	-30,2 %
2026 (jusqu'au 31.07.2026, soit 7 mois)	4.488.513	+228,6 %

Source : SAP-WBFin, extraction par la Cour des comptes

Causes des retards de paiement

Sur la base des pièces examinées[194], la Cour des comptes constate que les retards de paiement résultent principalement de l'insuffisance des crédits d'engagement et de liquidation et des délais de traitement au sein des administrations fonctionnelles.

Les retards liés à des insuffisances de crédits découlent principalement d'engagements devenus insuffisants à la suite de la révision de prix, de prestations complémentaires ou encore de la reconduction tacite de marchés publics sans engagements budgétaires concomitants.

Un délai important peut en outre s'écouler entre les demandes d'informations complémentaires[195] sollicitées par l'unité de contrôle des liquidations et leur traitement par les administrations fonctionnelles.

Pour réduire ce délai, la Cour des comptes souligne l'importance de sensibiliser les administrations fonctionnelles au suivi de leurs engagements et d'accélérer, le cas échéant, l'introduction de demandes d'engagements régulateurs ou complémentaires. Ces demandes devraient intervenir au plus tard au moment où le SPW autorise le prestataire à émettre sa facture, après vérification qualitative et quantitative des travaux, fournitures ou services prestés. Par ailleurs, la désignation d'un point de contact au sein de chaque administration fonctionnelle permettrait d'accélérer la transmission des informations nécessaires à la finalisation du processus de liquidation des dépenses par l'unité de contrôle des liquidations.

Recommandations

- Prendre les mesures nécessaires pour respecter les délais de traitement prévus par la réglementation en matière de marchés publics
- Veiller au correct calcul du délai de traitement en matière de marchés publics

En ce qui concerne le strict respect du délai, le SPW a adopté un plan d'action consolidé regroupant les mesures du groupe de travail Dépenses, les décisions du Costra et les initiatives des directions générales. Ce plan, piloté par une *Task Force Délais de paiement*, vise à ramener durablement le délai moyen de paiement à 30 jours au plus tard en 2028. Il repose sur huit moyens d'actions.

194 Sélection de 55 factures payées et comptabilisées, comptabilisées mais non payées et non comptabilisées.

195 Demande de pièces justificatives comme les procès-verbaux de réception quantitative et qualitative, les régularisations d'engagement budgétaire insuffisant ou manquant, les pièces fixant l'incontestablement dû estimé par le SPW en cas de contestation des prestations, les demandes de note de crédit au fournisseur lors d'une contestation.

Concernant le rapportage des délais de paiements, le rapport reprend toutes les factures commerciales qu'elles émanent d'un tiers privé ou public. Sans avoir effectué une analyse juridique fine sur le sujet, le SPW estime que les factures de type commercial émises par un service public doivent être reprises dans le calcul des délais. Si des factures se retrouvaient dans le cas visé par la Cour des comptes (prestation non commerciale), le correspondant comptable pourrait éventuellement demander que ces factures soient exclues du calcul des délais. Par ailleurs, les données relatives aux déclarations de créances, préalables à l'établissement de factures dans le cadre de marchés de travaux, ne sont pas intégrées dans SAP/WBFin, raison pour laquelle le rapportage n'en tient pas compte. Pour reprendre ces données, il faudrait les consolider avec celles fournies par SAP/WBFin, avec en conséquence des travaux de rapportage coûteux du prestataire informatique.
Enfin, il n'est a priori pas possible de distinguer automatiquement le délai de paiement prévu dans les documents contractuels du marché public. Si certains marchés publics rencontraient les conditions pour étendre le délai de traitement à 60 jours, le correspondant comptable pourrait éventuellement neutraliser le délai de paiement de 30 jours avec les outils existants.

4.3.3 Transmission des pièces justificatives aux services du budget et des finances

Des déclarations de créances anciennes (0,9 million d'euros), datant de 2019 à 2024, ont été enregistrées tardivement en 2026[196]. Ces déclarations de créances ont été transmises par les tiers aux services opérationnels qui ne les ont pas transmises aux services du budget et des finances du SPW Finances. Par ailleurs, des déclarations de créances rejetées (3,1 millions d'euros) n'ont ni fait l'objet d'un enregistrement en comptabilité ni d'un suivi comptable permettant d'assurer leur traçabilité.

Cette situation révèle une faiblesse du dispositif de contrôle interne en matière de traitement et de transmission des pièces justificatives. La Cour des comptes rappelle que l'article 37, §1er, 1°, de l'arrêté du 8 juin 2017 dispose que « *les pièces justificatives doivent être répertoriées par les services du budget et des finances* ».

Recommandation

Adapter les procédures internes en vue d'assurer la réception et l'enregistrement des déclarations de créances par les services du budget et des finances

Pour les factures commerciales, une centralisation a été progressivement mise en œuvre depuis 2022. Ce dispositif prévoit la transmission directe des factures au sein du circuit financier, ce qui limite les risques de conservation des pièces au niveau des services opérationnels et améliore leur traçabilité.
En ce qui concerne les déclarations de créance relatives aux subventions, la situation est plus complexe car elles nécessitent un contrôle préalable approfondi des pièces justificatives par les administrations fonctionnelles, ce qui peut allonger les délais de traitement de plusieurs semaines ou plusieurs mois.
Afin d'améliorer la traçabilité comptable et le contrôle interne, le SPW pourrait sensibiliser les services concernés à transmettre sans délai les dossiers validés aux services financiers. Il pourrait également mettre en place un mécanisme de « déclaration de créance indirecte » permettant un enregistrement plus rapide et mieux tracé des demandes. Ces adaptations préserveraient les contrôles préalables indispensables à la bonne gestion des subventions. Elles permettraient en outre de répondre aux recommandations de la Cour des comptes tout en protégeant les intérêts financiers de la Région wallonne.

4.4 Cycle des immobilisations

Pour les biens sensibles tels que les armes et les munitions, les registres existants ne sont ni complets ni régulièrement mis à jour. Plusieurs informations essentielles sont absentes, notamment

[196] Au 30 juillet 2026, celles-ci sont en attente de l'accord de l'engagement régulateur.

le lieu de stockage précis des biens, les motifs de désaffectation de certains équipements ou encore les données relatives à l'utilisation opérationnelle des munitions.

Par ailleurs, les achats d'armes[197] ne font pas l'objet d'un enregistrement via Silog et d'une comptabilisation en immobilisations. Ces achats sont comptabilisés directement en charges[198].

Recommandation

Tenir un inventaire des biens sensibles en documentant systématiquement leur localisation exacte, leurs mouvements et leur statut

Le SPW Finances contactera les services métiers concernés pour implémenter la recommandation. En 2025, le SPW a attribué un marché portant sur l'acquisition de 12 armoires sécurisées pour différents sites pour stocker les armes et munitions de manière sécurisée.

4.5 Cycle d'établissement des taxes

4.5.1 Octroi et retrait de réductions fiscales au précompte immobilier

Depuis la reprise du service du précompte immobilier (PRI) en 2021 par la Région wallonne, les réductions[199] sont liées au numéro d'identification de sécurité sociale (NISS) de la personne ouvrant le droit à la réduction. Tant l'automaticité d'octroi ou de conservation que le retrait des droits aux réductions sont liés à l'encodage du NISS et, partant, de la situation de cette personne.

Lors de son précédent contrôle, la Cour des comptes avait cependant constaté que pour les réductions octroyées antérieurement à 2021, les réductions existantes à la reprise du précompte immobilier étaient conservées. Le SPW Finances effectuait des contrôles manuels et ponctuels de vérification des conditions légales du maintien d'octroi des réductions.

Le SPW a poursuivi son travail de réconciliation des NISS avec les réductions en matière de PRI. Le nombre de NISS des personnes ouvrant les droits à une réduction restant à enregistrer dans le logiciel ne s'élève plus qu'à 19.978 fin juillet 2026 (contre environ 275.000 fin 2025)[200]. L'achèvement de ces travaux permettra de disposer d'une base de données à jour des personnes ayant droit à une réduction d'impôt.

Recommandation

Terminer le travail de réconciliation des NISS avec les réductions PRI

Les travaux de réconciliation des réductions PRI avec le NISS des personnes ouvrant le droit se poursuivent de manière intensive. Les travaux se poursuivent sur le reliquat. Pour les situations résiduelles qui ne peuvent pas être réconciliées avec un degré de fiabilité suffisant par traitement automatisé, les dossiers sont examinés individuellement pour vérifier le maintien du droit à la réduction et, si les conditions sont réunies, de rattacher celle-ci au NISS de la personne qui ouvre le droit. L'identification du NISS constitue en effet un préalable indispensable à une gestion structurée des réductions PRI, tant pour le suivi de leur octroi que pour la vérification du maintien des conditions qui les justifient. Elle permettra notamment de renforcer les contrôles en la matière et, lorsque cela est possible, d'automatiser progressivement ces vérifications.

---

197 Pour des montants individuels supérieurs au seuil de 1.000 euros.

198 Voir le point 4.4 *Cycle des immobilisations.*

199 À titre d'information, les réductions accordées pour personne à charge s'établissaient globalement à environ 90,0 millions d'euros en 2024. L'administration fiscale ne dispose que d'un délai de 3 ans pour rectifier une imposition.

200 Le nombre de numéros d'identification à la sécurité sociale enregistré dans le logiciel depuis la reprise en 2021 s'élève à 518.051.

4.5.2 Identification du redevable

La Cour des comptes relève de nouveau que certaines taxes ont été établies sur des sociétés dont la liquidation est clôturée ou sur un redevable radié du registre de la population, parfois depuis plusieurs années.

Par ailleurs, la base de données d'identification des redevables du SPW comporte dix-sept numéros de redevables au nom de la Région wallonne dont plusieurs font encore référence à d'anciens numéros BCE, ce qui complique l'identification du service concerné[201].

Recommandations

- Veiller à une identification correcte et à jour des redevables
- Effectuer les démarches nécessaires en vue de rationaliser le nombre de numéros de redevables qui concernent le SPW

Le constat de la Cour des comptes relatif à la multiplicité des numéros de redevables attribués à la Région wallonne doit notamment être mis en perspective avec la situation de certains biens immobiliers enrôlés au PRI au nom de celle-ci, pour lesquels l'identification du service gestionnaire et la correcte prise en charge au niveau des actifs immobilisés doivent encore être fiabilisées.

4.6 Acteurs financiers

L'article 3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes impose que la perception des recettes et l'exécution des dépenses soient effectuées à l'intervention d'ordonnateurs, de receveurs et de trésoriers[202].

Dans chaque acte de désignation d'un trésorier ou d'un receveur titulaire, un suppléant doit être désigné pour remplacer le titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et durant la période de son absence ou de son empêchement (articles 9 et 12 de l'arrêté).

Les acteurs qui interviennent dans les processus d'engagement, de liquidation et de paiement des dépenses sont correctement désignés. La Cour des comptes relève toutefois que cinq trésoriers et/ou receveurs n'ont pas de suppléant désigné.

Par ailleurs, l'article 24 de l'arrêté précité précise que la personne chargée de la tenue de la comptabilité est le directeur général des services du budget et des finances du SPW ou tout agent ou membre du personnel de niveau A, B ou C désigné par lui à cet effet. Cette personne ne peut être ni ordonnateur délégué, ni receveur, ni trésorier afin de respecter le principe de séparation de fonctions et de maîtriser le risque de fraude.

La Cour des comptes relève que le directeur général du SPW Finances exerce également les fonctions d'ordonnateur délégué, ce qui est contraire à l'arrêté précité.

---

201 À la date du 25 août 2026, la Région est redevable de taxes et impôts pour 4,9 millions d'euros dont 3,1 millions concernent des droits établis avant 2024. Un code spécifique a été prévu dans l'application de recouvrement afin que les montants impayés ne soient pas envoyés pour exécution forcée aux huissiers de justice. Cependant la liste des droits contient quelques petits montants (0,1 million d'euros) correspondant à des frais, amendes et intérêts.

202 Ces fonctions sont définies comme suit par le décret du 15 décembre 2011 :

- ordonnateur : l'autorité compétente désignée par arrêté du gouvernement et habilitée à constater les droits à la charge des tiers et à donner l'ordre de leur recouvrement et, dans la limite des crédits autorisés et disponibles, à engager et à liquider toute dépense imputable au budget ainsi qu'à en émettre l'ordre de paiement ;
- trésorier : le membre du personnel habilité à percevoir les recettes, payer les dépenses imputées au budget et exécuter les opérations financières non liées au budget ;
- receveur : le membre du personnel habilité à procéder au recouvrement des droits constatés à la charge des tiers.

Recommandations

- Procéder à la désignation des trésoriers et/ou receveurs suppléants, conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 et à ses arrêtés d'exécution
- Désigner une personne chargée de la tenue de la comptabilité dans le respect du principe de séparation de fonctions

Une demande sera adressée au ministre du Budget afin de désigner un trésorier suppléant pour les Spabs. En ce qui concerne les comptes de la fiscalité, le pouvoir de signature devrait prochainement être retiré aux receveurs fiscaux et confié aux seuls trésoriers et trésoriers suppléants du département du Budget et de la Trésorerie. Le SPW Finances a soumis une proposition d'arrêté au ministre du Budget.

4.7 Mise en place d'un *master plan*

À la suite des opinions défavorables émises par la Cour des comptes sur les comptes généraux 2020 à 2023 des services d'administration générale, le SPW Finances a adopté diverses mesures pour renforcer la qualité et la fiabilité de sa gestion comptable.

Parmi ces mesures, le SPW Finances a élaboré un *master plan* visant à :

- mettre en œuvre les recommandations émises par la Cour des comptes à la suite du contrôle du compte général 2023[203] ;
- assurer une gouvernance claire et efficace des actions à entreprendre ;
- suivre l'état d'avancement des actions entreprises ;
- renforcer la fiabilité des comptes généraux établis par les services d'administration générale.

[203] Cour des comptes, *36e Cahier – Fascicule Ier*, rapport au Parlement wallon, Bruxelles, octobre 2024, courdescomptes.be.

La mise en œuvre de ce *master plan* repose sur une gouvernance structurée à trois niveaux :



Le *master plan* a été validé par le comité de direction du SPW Finances, le 10 juin 2025. Chaque recommandation émise par la Cour des comptes a été classée selon le niveau d'impact, estimé par le SPW Finances, sur la certification du compte général des services d'administration générale. Les recommandations ont ensuite été déclinées en actions assorties d'un degré de priorité selon leur délai de mise en œuvre, l'exercice cible et le statut actuel. Pour chaque action, des coordinateurs responsables et des chefs de projets ont ensuite été désignés.

Le tableau de suivi des recommandations, repris en annexe, mentionne l'exercice cible fixé dans le *master plan* tel qu'il a été mis à jour en juillet 2026 pour le contrôle du compte général 2025.

Les démarches entreprises par le SPW pour se conformer aux recommandations de la Cour des comptes et améliorer ainsi la qualité de ses états financiers se sont poursuivies. La Cour observe cependant que certaines échéances prévues au *master plan* ne sont pas encore fixées. Par ailleurs, plusieurs mesures dont les effets étaient attendus dès l'exercice 2025 n'ont pas encore abouti.

Enfin, en ce qui concerne les volets plus significatifs, tels que l'enregistrement des opérations liées aux missions déléguées ou aux recettes fiscales, la plupart des actions et les exercices cibles restent encore à définir ou à préciser. Cette absence de définition complète limite la capacité du *master plan* à servir d'instrument de pilotage exhaustif pour les années à venir.

Chapitre 5

Conclusions

5.1 Opinion de la Cour des comptes

Le compte général 2025 des services d'administration générale comporte un compte annuel, un compte d'exécution du budget, un compte de récapitulation des opérations budgétaires et une annexe, conformément au prescrit des articles 42 et 43 du décret du 15 décembre 2011.

La Cour des comptes observe toutefois que le compte général 2025 ne donne pas une image fidèle du patrimoine et de la situation financière des services d'administration générale au 31 décembre 2025 et des résultats de l'exercice 2025, conformément au cadre de rapportage financier instauré par le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

La Cour des comptes émet dès lors une opinion défavorable sur le compte général 2025 des services d'administration générale.

5.1.1 Fondement de l'opinion défavorable

Plusieurs dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution qui ont une portée importante sur la tenue des comptabilités générale et budgétaire ne sont pas respectées. La Cour des comptes relève en particulier que le ministre du Budget, en contravention à l'article 36 de l'arrêté du 8 juin 2017 du gouvernement wallon, n'avait pas encore arrêté les règles relatives aux évaluations de l'inventaire, aux constitutions et ajustements des amortissements, à l'affectation du résultat, aux réductions de valeurs, aux provisions pour risques et charges et aux réévaluations pour l'établissement du compte général 2025.

Le non-respect des dispositions sur la tenue des comptabilités générale et budgétaire amène la Cour des comptes à formuler les constats suivants :

- Les opérations liées aux créances fiscales manquent de transparence et de fiabilité :
  - Les données issues des outils de gestion des taxes ne sont pas transférées de manière automatisée dans le logiciel comptable. Les opérations relatives aux droits constatés sont enregistrées mensuellement depuis le 1er juillet 2025 et manuellement sur la base de rapports du SPW Finances tandis que l'apurement des créances par les versements des redevables est effectué en fin d'exercice. Compte tenu de ce mode d'élaboration de la comptabilité générale, toutes les écritures comptables ne sont pas étayées d'une pièce justificative référencée. Cette méthode de comptabilisation, qui présente des risques d'erreurs, déroge en outre au principe d'enregistrement sans retard des opérations et ne permet pas de réaliser un suivi des créances en cours d'année au moyen de l'outil comptable.
  - Aucun encours pour les impôts régionaux à percevoir par le SPF Finances pour le compte de la Région wallonne n'a été enregistré au 31 décembre 2025.
  - Des paiements (26,4 millions d'euros) ne sont pas encore rattachés à des droits.
  - Le montant des créances douteuses est adapté globalement en fin d'exercice sur la base des informations communiquées par les services en charge de l'établissement, de la perception, du contrôle et du recouvrement des taxes.
  - Les créances fiscales ne font pas l'objet de réductions de valeur pour tenir compte du risque de non-récupération de certaines d'entre elles.
  - Les droits admis en décharge (124,6 millions d'euros) sont maintenus au bilan parmi les créances douteuses (247,8 millions d'euros).

- En raison du non-respect du principe d'imputation des opérations sur la base des droits constatés, les charges sont sous-estimées de 257,8 millions d'euros et les produits sont sous-estimés de 14,5 millions d'euros en comptabilité générale. En comptabilité budgétaire, les dépenses sont sous-estimées de 388,2 millions d'euros tandis que les recettes sont sous-estimées de 67,1 millions d'euros. Les principales opérations concernées sont les suivantes :
  - Des factures reçues en 2025 (189,4 millions d'euros) ont été enregistrées ou sont en cours d'enregistrement en 2026, alors qu'elles auraient dû l'être en 2025. De plus, les factures à recevoir relatives aux réceptions de fournitures, à la constatation des prestations ou encore à la fin des vérifications pour les marchés de travaux réalisées en 2025 n'ont pas été enregistrées sur l'exercice 2025. La Cour des comptes n'est pas en mesure d'estimer l'impact de ce retard irrégulier sur les résultats comptable et budgétaire.
  - Les opérations réalisées en missions déléguées ne sont pas enregistrées de manière exhaustive dans les comptabilités générale et budgétaire.
  - Les notes de crédit relatives aux réductions et annulations de droits fiscaux (65,0 millions d'euros) et non fiscaux (5,4 millions d'euros) d'années antérieures n'ont pas été imputées en comptabilité budgétaire ;
  - Les charges et les dépenses ainsi que les produits et les recettes qui concernent les avances à la recherche sont respectivement sous-évalués de 56,2 millions d'euros et de 26,6 millions d'euros.
  - La dette pour double pécule de vacances (38,2 millions d'euros) n'est pas enregistrée en comptabilité budgétaire.
  - Le remboursement du précompte professionnel pour les activités de recherche et développement à la suite du contrôle fiscal mené par le SPF Finances (18,5 millions d'euros) n'a pas été imputé en dépenses budgétaires.
  - Les produits et les recettes provenant de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement (AAD) sont surestimés de 12,1 millions d'euros et 12,3 millions d'euros.
- En l'absence de cavalier budgétaire en 2025, les billets de trésorerie émis et remboursés pour un total de 4.040,1 millions d'euros auraient dû être imputés en comptabilité budgétaire.
- Les dettes inscrites au bilan sont sous-estimées, car les critères de comptabilisation des opérations sur la base des droits constatés ne sont pas systématiquement respectés, notamment :
  - les dettes à l'égard de la Sowafinal (579,8 millions d'euros) ;
  - les factures reçues, mais non enregistrées, pour des fournitures ou des prestations relatives à l'exercice 2025 (189,4 millions d'euros) ;
  - les dettes envers les communes et les provinces (50,1 millions d'euros) ;
  - la dette à court terme (13,1 millions d'euros) envers la Sofico ;
  - les factures à recevoir relatives à des factures établies en 2026 (voir ci-avant).

  Par ailleurs, les dettes à court terme sont surestimées de 101,2 millions d'euros en raison de la comptabilisation erronée des remboursements d'avances récupérables en matière de logement et de recherche en dettes fournisseurs (93,1 millions d'euros) et d'une erreur de reclassement à l'actif des fournisseurs débiteurs (8,1 millions d'euros).
- Les créances à plus d'un an d'échéance ne sont pas exhaustives. Ainsi, ne sont pas comptabilisées :
  - les avances accordées par la Région aux organismes de type 3, qui agissent au nom et pour le compte de celle-ci (missions déléguées) et les créances détenues par ces organismes au nom des services d'administration générale, qui sont sous-estimées de plusieurs centaines de millions d'euros ;
  - des créances de la Région sur des unités du périmètre de consolidation (379,5 millions d'euros) ;
  - des avances en matière de logements (117,1 millions d'euros).

  Par ailleurs, les avances récupérables en matière de recherche sont surestimées de 82,8 millions d'euros.
- Les créances à un an au plus d'échéance ne sont pas exhaustives. Ne sont notamment pas comptabilisés :
  - la créance sur l'Onem à la suite du transfert de compétences par la sixième réforme de l'État (12,7 millions d'euros) ;
  - le solde du fonds de roulement versé à la société Pluxee (5,1 millions d'euros).

- L'absence de réconciliation de l'inventaire comptable avec l'inventaire physique empêche de valider l'exhaustivité et l'exactitude des actifs immobilisés, conduisant aux constats suivants :
  - Les terrains et bâtiments, les baux emphytéotiques et les biens du département des voies hydrauliques ne sont pas inventoriés et valorisés de manière exhaustive.
  - Les immobilisations corporelles et incorporelles détenues, au nom et pour compte de la Région wallonne, par les organismes agissant en missions déléguées ne sont pas comptabilisées au bilan de la Région, avec pour conséquence une sous-estimation (dont le montant ne peut être évalué) de la valeur comptable nette de ces biens.
  - L'exhaustivité des participations financières de la Région n'est pas garantie.
- La Région a comptabilisé les provisions identifiées par la Cour des comptes lors de ses précédents contrôles. En l'absence de mesures adoptées pour organiser leur recensement, l'exhaustivité des provisions pour risques et charges n'est cependant pas garantie. Ainsi, ne sont pas encore provisionnés les risques identifiés liés :
  - aux garanties octroyées aux ménages dans le secteur du logement ;
  - au litige avec le SPF Finances à la suite du contrôle fiscal relatif à la dispense de précompte professionnel.
- Les risques environnementaux ou liés aux grosses réparations et entretiens doivent encore être analysés alors que les litiges susceptibles de donner lieu à indemnisation d'un tiers, autres que ceux du SPW MI, ne sont pas encore identifiés et recensés.
- Quatre comptes bancaires ouverts au nom de la Région wallonne (0,5 million d'euros) ne sont pas comptabilisés au bilan au 31 décembre 2025.
- L'encours des engagements budgétaires ne comporte ni le solde des engagements de la Région résultant de l'exécution des conventions conclues avec le Centre régional d'aide aux communes et la Sowafinal (estimé à 1.891,2 millions d'euros au 31 décembre 2025), ni le solde des subventions qui ont fait l'objet de promesses fermes dans le cadre du financement des infrastructures de gestion des déchets (estimé à 54,5 millions d'euros au 31 décembre 2025). Pour ces dernières, les promesses fermes sont toutefois reprises en droits et engagements hors bilan.
- Les droits et engagements hors bilan ne sont pas exhaustifs :
  - Le montant nominal des contrats de produits dérivés est repris en droits et engagements hors bilan (2.304,0 millions d'euros). Cependant, en raison de la présence d'ETO au sein de certains contrats de produits dérivés, les *swaps* sous-jacents auraient dû être comptabilisés à leur juste valeur et pas à leur valeur nominale.
  - Le capital non appelé pour une participation de 14,0 millions d'euros n'est pas enregistré.
  - Les garanties reçues par les organismes de type 3 qui agissent en missions déléguées pour le compte de la Région wallonne (27,6 millions d'euros) ne sont pas reprises.
  - En matière de cofinancements européens, les droits et engagements hors bilan ne reprennent pas les montants européens encore disponibles pour les différents programmes ou objectifs dont la Région wallonne est le bénéficiaire final.
  - L'encours des engagements budgétaires n'est pas exhaustif, car certains engagements pluriannuels pour des dépenses non récurrentes ne sont pas intégralement enregistrés l'année durant laquelle l'obligation est née. De même, certains marchés publics reconduits tacitement ne font pas l'objet d'un engagement budgétaire concomitant.
  - En ce qui concerne le PPP Tram de Liège, les paiements futurs des redevances à Tram'Ardent jusqu'en 2052 (estimés par l'OTW à 535,3 millions d'euros HTVA) et les subventions annuelles relatives aux travaux hors configuration accordées par la Région (3,2 millions d'euros jusqu'en 2038, soit 41,6 millions d'euros) ne sont pas comptabilisés.
  - Les paiements futurs des redevances à LUWA SA jusqu'en 2039 dans le cadre du PPP Plan lumière (424,3 millions d'euros HTVA), pour lequel la Région wallonne s'est portée garante, ne sont pas non plus comptabilisés.
  - Les charges d'intérêts sur le préfinancement par la SNCB et Infrabel de projets d'infrastructure d'intérêt régional et le coût du préfinancement (capital et intérêts) du cofinancement de travaux concernant d'importants investissements ferroviaires ne sont pas comptabilisés.

5.1.2 Autres commentaires relatifs aux comptabilités générale et budgétaire

Sans préjudice de l'opinion formulée ci-dessus, la Cour des comptes attire également l'attention sur les points suivants :

- Le compte d'exécution du budget n'est pas extrait et présenté directement au départ du logiciel comptable, ce qui présente des risques d'erreur.
- Les créances à long terme échéant dans l'année ne sont pas reclassées en créances à court terme et les soldes des comptes de créances créditeurs ne sont pas reclassés au passif en fin d'exercice.
- La Région a comptabilisé les stocks identifiés par la Cour des comptes lors de ses contrôles précédents. En l'absence de mesures adoptées pour organiser leur recensement, l'exhaustivité des stocks comptabilisés ne peut être garantie.
- Pour l'enregistrement de certaines catégories de produits et de charges, la Région wallonne dépend de tiers. Les centimes additionnels régionaux à l'impôt des personnes physiques ainsi que les dépenses fiscales sont comptabilisés sur la base des paiements et des estimations fournis par le SPF Finances. Les dépenses des opérateurs fédéraux sont, quant à elles, comptabilisées sur la base des décomptes établis par ces opérateurs fédéraux. La Région wallonne ne dispose pas d'un contrôle complet sur l'exactitude de ces données.
- Les créances liées à la section particulière sont surévaluées de 65,8 millions d'euros.
- En contravention à l'article 4, § 1er, du décret du 15 décembre 2011, la Région wallonne procède à des compensations entre les recettes et les dépenses : les réductions liées à la contribution de responsabilisation pour financer les pensions des fonctionnaires de la Région wallonne (24,5 millions d'euros) et à la compensation Navetteurs (16,9 millions d'euros) accordée à la Région de Bruxelles-Capitale ont été portées en déduction des produits/recettes et non en charges/dépenses. De même, la retenue de 13,07 % opérée sur le pécule de vacances (5,5 millions d'euros) a été portée en déduction des dépenses et non en recettes.
- Les clauses de terminaison anticipée contenues dans douze contrats de produits dérivés n'ont pas été comptabilisées.

5.2 Impact des anomalies identifiées

L'impact estimé des anomalies identifiées sur les résultats comptable et budgétaire, qui ont pu être chiffrées, figure dans le tableau ci-après.

Tableau 42 – Impact estimé des anomalies identifiées (en euros)

Point du rapport	Constat	Résultat comptable	Résultat budgétaire
	Données du compte général (a)	**-2.363.916.311**	**-161.270.081**
2.3.9.2	Avances récupérables en matière de recherche - créances irrécouvrables	-56.200.000	-56.200.000
2.3.9.2	Avances récupérables en matière de recherche - recettes	26.600.000	26.600.000
2.3.9.2	Remboursement avance aux Spabs		52.451.791
2.3.11.1	Admissions en décharge de droits fiscaux	-6.943.587	-6.943.587
2.3.11.1	Créances non fiscales irrécouvrables		-2.800.107
2.3.11.1	Notes de crédit relatives aux créances fiscales		-65.014.925
2.3.11.1	Notes de crédit relatives aux créances non fiscales		-5.347.734
2.3.11.1	Comptabilisation des AAD	- 12.066.289	-12.306.077
3.3.3.3	Redressement précompte professionnel pour fonctions scientifiques		-18.513.808
2.3.11.4	Fonds de roulement Pluxee	5.079.423	
2.3.11.4	Créance Onem	12.660.495	
2.4.4.2	Dette pour pécule de vacances		-38.250.640
2.4.4.1	Report de dépenses	-189.413.739	-189.413.739
3.3.2.2	Émission de billets de trésorerie		4.040.500.000
3.3.2.2	Remboursement de billets de trésorerie		-4.040.500.000
3.3.3.2	Dotation Communauté germanophone	-5.272.779	-5.272.779
	Total des constats (b)	**-225.556.476**	**-321.011.605**
	Résultats corrigés (a+b)	**-2.589.472.787**	**-482.281.686**

Source : calculs de la Cour des comptes

Chapitre 6

Suivi des recommandations

	Mise en œuvre complète		Mise en œuvre en cours		Absence de mise en œuvre
	Nouvelle recommandation		Aucune information reçue		Pas d'évaluation
	Criticité faible		Criticité moyenne		Criticité élevée

Criticité	Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence	Point du rapport
	Adopter des règles d'évaluation		2020	2.1
	Reprendre, dans les règles d'évaluation à adopter, les principes généraux de comptabilisation des créances douteuses et des réductions de valeur afin de systématiser ces écritures en fonction du stade de la procédure de recouvrement auquel se trouvent les dossiers		2020	2.3.10.1 et 2.3.10.4
	Procéder de manière récurrente à la réconciliation entre le module PSCD et le module FI pour éviter les erreurs ou oublis de comptabilisation et corriger les écarts.		2023	1.3
	Enregistrer sans retard les recettes fiscales		2023	1.3
	Documenter systématiquement l'acquisition de participations en missions déléguées au moyen de l'arrêté du gouvernement wallon		2022	2.3.7.2
	S'assurer de la complétude des dossiers d'acquisitions de participations		2022	2.3.7.2
	Comptabiliser les écritures correctives nécessaires à l'enregistrement adéquat des participations identifiées		2024	2.3.7.2
	Comptabiliser à leur valeur indexée les emprunts liés à l'inflation		2023	2.4.3.4
	Réaliser pour le Sepac une réconciliation entre les données métiers et les données enregistrées en comptabilité		2024	3.3.3.3
	Veiller à présenter dans le compte général les tableaux de recettes et de dépenses ainsi que la réconciliation conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011.		2022	1.2, 3.5
	Améliorer le rapportage relatif à l'exécution des recettes		2023	1.3
	Poursuivre l'inventorisation et la valorisation des œuvres d'art		2020	2.3.4
	S'assurer que, lorsque des ventes sont réalisées via d'autres canaux que le Finshop, les recettes soient effectivement versées sur le compte du receveur général		2023	2.3.4
	Définir une procédure de revente et de sortie d'inventaire des œuvres d'art		2021	2.3.4

	Réaliser un inventaire physique à chaque fin d'année en matière d'œuvre d'art		2023	2.3.4
	Mettre en concordance les inventaires physique et comptable des œuvres d'art		2023	2.3.4
	Comptabiliser systématiquement des amortissements de rattrapage au cours de l'exercice comptable durant lequel les réévaluations sont déterminées		2022	2.3.6.1
	Valoriser les biens et les inscrire au bilan sur la base des dispositions prévues par les contrats de concession en cours		2022	2.3.6.3
	Préciser dans les règles d'évaluation les différentes méthodologies appliquées pour la valorisation des terrains		2024	2.3.3
	Respecter le principe de non-compensation entre les plus et moins-values		2024	2.3.6.3
	Reclasser les terrains des barrages en classe 221 (terrains).		2024	2.3.6.3
	Conserver les participations dans des sociétés en liquidation ou en faillite dans le patrimoine de la Région jusqu'à la prononciation de la clôture de la liquidation ou de la faillite		2022	2.3.7.2
	Documenter les dossiers de cessions de participation par l'estimation de la valeur de marché des parts détenues préalablement à leur revente		2022	2.3.7.2
	Corriger systématiquement la valeur de la participation dans Spa Grand Prix SA en vue de prendre en charge tout ou partie de l'intervention de l'année		2020	2.3.7.2
	Comptabiliser les créances relatives au prélèvement kilométrique sur les autres régions sur des comptes de tiers adéquats		2023	2.3.10.1
	Comptabiliser le transfert de l'avance versée par l'Union européenne en produits au fur et à mesure de son utilisation		2024	2.3.10.3
	Veiller à l'exactitude des soldes de caisse repris au bilan		2024	2.3.11
	Comptabiliser séparément l'encours des engagements et les autres droits et engagements hors bilan		2024	2.5
	Enregistrer distinctement les produits des nouveaux emprunts et ceux des emprunts qui visent à renouveler les emprunts venus à échéance, sous les DF prévus pour chaque type d'emprunts		2023	3.2.3.5
	Imputer les dépenses sur des adresses budgétaires portant une codification adéquate et conforme à l'article 2 du décret du 15 décembre 2011		2016	3.3.3.4
	Clarifier le tableau de réconciliation entre les résultats budgétaire et comptable		2022	3.5
	Intégrer dans le Crob les données de l'exercice précédent		2024	3.6
	Enregistrer l'ensemble des opérations selon le critère du droit constaté, tant en comptabilité générale que budgétaire		2020	1.3, 2.3.8.2, 2.3.10.2, 3.2.2.2, 3.2.3.5, 3.3.2.2, 3.3.3.5
	Veiller à l'exhaustivité et à l'exactitude des terrains et bâtiments comptabilisés en développant notamment une base de données unique, exhaustive et à jour des biens appartenant aux services d'administration générale ou pour lesquels ils bénéficient de droits d'emphytéose ou de superficie		2020	2.3.3.1

	Poursuivre les démarches entreprises afin de disposer d'un inventaire exhaustif des créances et veiller à leur comptabilisation correcte et complète		2016	2.3.8.2
	Mettre en place les outils nécessaires pour opérer un suivi et un recouvrement efficaces des créances		2015	2.3.8.2, 2.3.10.1, 2.3.10.4
	Poursuivre les démarches de recensement des stocks		2015	2.3.9
	Dans l'attente de la mise en place d'un interfaçage, procéder à un enregistrement régulier de ces opérations dans le logiciel comptable WBFin-SAP, après vérification des données par les services métiers chargés de la gestion de ces recettes		2022	2.3.10.1
	Veiller à comptabiliser les provisions pour charges à venir de manière exhaustive, notamment en consultant l'ensemble des services opérationnels du SPW afin d'identifier et recenser tous les litiges en cours, conformément aux nouvelles règles d'évaluation adoptées le 21 août 2026		2013	2.4.2
	Comptabiliser les droits et engagements hors bilan de manière exacte et exhaustive		2022	2.5
	Comptabiliser les réductions de valeur nécessaires sur créances douteuses (en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009)		2020	2.6.2.3
	Continuer à développer le nouveau système informatique en appliquant la notion de droit constaté, telle que définie par le décret du 15 décembre 2011		2022	3.3.2.1
	Veiller à la correcte inventorisation et valorisation du réseau routier et de ses composantes notamment en poursuivant leur analyse et en inspectant systématiquement les routes après la finalisation de travaux significatif		2022	2.3.6.1
	Enregistrer les acquisitions et les cessions de participations sans retard conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011		2022	2.3.7.2
	Veiller à étayer par une décision du gouvernement wallon toutes les décisions relatives aux prises et aux cessions de participations acquises dans le cadre de missions déléguées		2023	2.3.7.2
	Reclasser systématiquement les créances présentant un solde créditeur en fin d'exercice dans des comptes de dettes		2022	2.3.10
	Poursuivre les actions entamées en vue de rattacher les montants perçus aux droits		2018	2.3.10.1
	Procéder plus fréquemment à des mises en décharge afin de mieux tenir compte des droits définitivement irrécouvrables		2024	2.3.10.1
	Veiller à l'instauration et à la mise à jour régulière d'un registre des marchés publics		2024	4.3.1
	Prendre les mesures nécessaires pour respecter les délais de traitement prévus par la réglementation en matière de marchés publics		2024	4.3.2
	Terminer le travail de réconciliation des NISS avec les réductions PRI		2024	4.5.1
	Rendre obligatoire l'utilisation de Silog pour assurer une gestion complète et centralisée du matériel et des biens mobiliers, de leur acquisition à leur sortie du patrimoine.		2020	2.3.4
	Définir une procédure de sortie d'inventaire applicable à tous les biens mobiliers		2013	2.3.4
	Procéder au moins une fois par an, en fin d'exercice, à un inventaire physique complet du matériel et du mobilier et mettre en concordance les inventaires physique (issu de Silog) et comptable		2023	2.3.4

	Compléter et mettre à jour annuellement l'inventaire et la valorisation des biens relatifs aux voies hydrauliques appartenant à la Région		2023	2.3.6.2
	Renforcer le suivi des dossiers de participations, en particulier en cas de liquidation de sociétés financées		2021	2.3.7.2
	Inclure un tableau de suivi des droits constatés dans les comptes des receveurs fiscaux		2018	2.3.10.1
	Améliorer la communication des informations entre les directions fonctionnelles chargées de la récupération de créances auprès des entreprises et le SPW Finances, en particulier pour les créances qui doivent être considérées comme irrécouvrables		2024	2.3.10.4
	Éviter toute compensation entre les recettes/produits et les dépenses/charges, en application de l'article 4, § 1er, du décret du 15 décembre 2011		2022	2.6.2.4, 3.2.3.1, 3.3.3.6
	Imputer les recettes réalisées sur les domaines fonctionnels où ont été inscrites les prévisions budgétaires en respectant le principe de spécialité budgétaire		2023	3.2.3.3
	Veiller à une identification correcte et à jour des redevables		2024	4.5.2
	Enregistrer l'ensemble des opérations relatives à l'exécution des missions déléguées dans les comptabilités générale et budgétaire de la Région		2014	1.3
	Produire directement le compte d'exécution du budget à partir du logiciel WBFin-SAP		2022	1.3
	Développer un interfaçage entre les applications de gestion des taxes et WBFin-SAP afin de permettre un transfert automatisé des données et de s'assurer d'une comptabilisation correcte, régulière et exhaustive des taxes		2020	2.3.10.1
	Enregistrer l'encours des impôts régionaux à percevoir par le SPF Finances pour le compte de la Région		2021	2.3.10.1
	Enregistrer l'ensemble des opérations relatives aux taxes dans le respect des dispositions décrétales et réglementaires, en ce compris celles perçues pour le compte des pouvoirs locaux		2023	2.3.10.1, 2.4.4.2
	Enregistrer l'ensemble des comptes bancaires au bilan		2022	2.3.11
	Réconcilier les opérations liées aux comptes techniques des comptes bancaires		2020	2.3.11
	Adopter les procédures administratives et comptables nécessaires pour respecter la notion de droit constaté et le rapportage prévu par le décret précité		2022	3.3.2.2
	Prendre les mesures de contrôle interne nécessaires en matière d'exécution des paiements pour limiter les risques d'erreur et de fraude (par exemple en mettant en place une double signature électronique et en limitant les possibilités de réaliser des paiements manuels)		2014	4.2
	Mettre en place une procédure de clôture comptable pour s'assurer du rattachement correct des opérations aux exercices concernés		2024	1.3
	Déterminer des schémas d'évaluation et de comptabilisation des ETO en vue de les enregistrer au bilan		2021	2.4.3.5
	Veiller à la continuité entre les soldes établis au 31 décembre N-1 et les soldes au 1er janvier N des fonds budgétaire		2023	3.8.1
	Revoir les schémas de comptabilisation pour ne plus enregistrer d'opérations internes aux services d'administration générale		2022	1.3

	Comptabiliser systématiquement les immobilisations corporelles en cours dans la rubrique adéquate à la clôture de l'exercice afin d'éviter tout amortissement prématuré des biens		2022	2.3.2
	Veiller à informer systématiquement le SPW Finances de l'état d'avancement des travaux en cours en vue de transférer les immobilisations concernées vers leurs comptes définitifs lors de leur mise en service		2022	2.3.2
	Soumettre les biens de nature identique aux mêmes règles d'évaluation et appliquer uniformément les règles d'évaluation d'un exercice à l'autre, conformément au principe de permanence des méthodes		2022	2.3.3.1
	Effectuer une analyse complète des contrats d'emphytéose, notamment au regard des redevances annuelles liquidées et les comptabiliser au bilan		2020	2.3.5
	Tenir un registre des contrats non comptabilisés et le documenter en annexe du compte général		2024	2.3.5
	Renforcer la coordination entre le SPW et la Sofico afin de garantir une comptabilisation et une valorisation cohérente des investissements réalisés sur les infrastructures		2022	2.3.6.1
	Établir l'ensemble des droits en matière fiscale par voie de rôles		2018	2.3.10.1
	Comptabiliser les écritures de centralisation des opérations liées à la section particulière et aux fonds européens		2024	2.3.10.2, 2.3.10.3
	Modifier la composition des fonds budgétaires par voie décrétale ordinaire		2024	3.8.1
	Procéder aux modifications décrétales nécessaires pour permettre la rétrocession, au budget des recettes générales de la Région wallonne, des soldes non utilisés de dotation de la Cwape		2024	3.8.2.4
	Faire figurer à la section particulière toutes les sommes mobilisées dans le cadre des programmations européennes		2017	3.9
	Effectuer les démarches nécessaires en vue de rationaliser le nombre de numéros de redevables qui concernent le SPW		2024	4.5.2
	Désigner une personne chargée de la tenue de la comptabilité dans le respect du principe de séparation de fonctions		2019	4.6
	Procéder à la désignation des trésoriers et/ou receveurs suppléants, conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 et à ses arrêtés d'exécution		2017	4.6
	Mettre en place une procédure pour mieux encadrer la cession de biens immobiliers, en prévoyant notamment une estimation documentée de la valeur de marché du bien, et une publicité systématique et suffisamment large des biens mis en vente par la Région		2022	2.3.3.1
	Respecter les procédures et les dispositions légales relatives aux engagements (engagements provisionnels et régulateurs)		2014	/
	Tenir un inventaire des biens sensibles en documentant systématiquement leur localisation exacte, leurs mouvements et leur statut		2025	4.4
	Reclasser les créances long terme échéant dans l'année en créances à court terme		2025	2.3.8.2
	Préciser les critères permettant de déterminer les réductions de valeur à comptabiliser conformément aux règles d'évaluation adoptées le 21 août 2026		2025	2.3.10.1
	Appliquer les règles d'évaluation adoptées le 21 août 2026 en matière de créances douteuses et de réductions de valeur		2025	2.3.10.4

	Préciser le mode d'enregistrement des charges d'intérêt en comptabilité budgétaire dans les règles d'évaluation		2025	3.3.2.2
	Veiller à la concordance du résultat budgétaire présenté dans la réconciliation des comptabilités générale et budgétaire et dans le Crob		2025	3.5
	Veiller au correct calcul du délai de traitement en matière de marchés publics		2025	4.3.2
	Adapter les procédures internes en vue d'assurer la réception et l'enregistrement des déclarations de créances par les services du budget et des finances		2025	4.3.3
	Procéder à un nettoyage de l'encours des engagements au moins une fois par an		2025	3.7
	Veiller au calcul correct des provisions pour congés reportés et pour prestations irrégulières et heures récupérables		2025	2.4.2

Adresse
Cour des comptes
Rue de la Régence 2
1000 Bruxelles

Tél.
+32 2 551 81 11

courdescomptes.be